

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

DELIBERATIONS

CONSEIL DU 13 FÉVRIER 2015

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 13 FÉVRIER 2015 À 09 H 30

2015/0057	Contrats de co-développement 2012/2014 - Adaptation des contrats - Autorisation	1
2015/0058	Grand-Bersol - Communes de GRADIGNAN et de PESSAC - Lancement de la concertation et modalités - Décisions	3
2015/0059	Technopole Bordeaux Technowest - Programme d'actions 2015 - Subvention de Bordeaux Métropole - Convention - Décision - Autorisation -	7
2015/0060	Opération d'Intérêt National (OIN) Bordeaux -Euratlantique Protocole cadre Garonne-Eiffel - Approbation	14
2015/0061	Le Relais Gironde - Aide de Bordeaux Métropole à l'investissement matériel et immobilier - Création d'un centre de tri à Bordeaux nord - Subvention - Autorisation - Convention	18
2015/0062	BORDEAUX - Accueil du 22ème congrès mondial des systèmes et services de transport intelligents (ITS - Intelligent Transport Systems) en octobre 2015 Subvention complémentaire à l'Association TOPOS Avenant à la Convention - Décision - Autorisation	22
2015/0063	Appel à projet Connecting Europe Facility - Candidature - Décision de dépôt de candidature - Demande de subvention - Autorisation	25
2015/0064	Exercice 2015 - Décision modificative n°1 - Adoption	27
2015/0065	Autorisation de Programme - Fonds d'Intérêt Communal - Révision	35
2015/0066	Régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) - Révision des attributions de compensation 2015 - Décisions	37
2015/0067	Exercice de nouvelles compétences par Bordeaux Métropole - Prise en charge de la dette des équipements transférés par les communes à Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation	41

2015/0068	BRUGES - S.A. d'HLM LE FOYER - Charge foncière et acquisition dans le cadre d'une VEFA de 12 logements collectifs locatifs, rue des Ecoles à Bruges - Emprunts de 132.740 € et 257.375 € du type PLAI, et de 273.086 € et 500.413 € du type PLUS, et de 72.344 € et 124.688 € du type PLS auprès de la CDC - Garantie - Autorisation	47
2015/0069	TALENCE - Société Anonyme d'HLM COLIGNY - Charge foncière et acquisition en VEFA de 33 logements collectifs locatifs, cours de la Libération, résidence "Santillane", blocs B et C, phase 2 - Emprunts de 171.950 € et 371.220 €, de type PLAI, et de 1.056.525 € et 1.743.226 €, de type PLUS, auprès de la CDC - Garantie - Autorisation	49
2015/0070	TALENCE - Société Anonyme d'HLM COLIGNY - Charge foncière et acquisition en VEFA de 12 logements collectifs locatifs, cours de la Libération, résidence "Santillane", bloc C, phase 2 - Emprunts de 502.682 € et 921.584 €, de type PLS, auprès de la CDC - Garantie - Autorisation	51
2015/0071	TALENCE - Société Anonyme d'HLM COLIGNY - Acquisition en VEFA de l'usufruit locatif social de 21 logements collectifs, cours de la Libération, résidence "Santillane", bloc A, phase 2 - Emprunt de 1.223.160 €, de type PLS, auprès de la CDC - Garantie - Autorisation	53
2015/0072	Service Parc Matériels Roulants - Accord UGAP - Autorisation de signature	55
2015/0073	Partenariat de formation professionnelle territorialisée entre la délégation régionale Aquitaine du CNFPT et Bordeaux Métropole convention cadre portant sur les exercices 2013 - 2014 - Avenant n°1 - Exercice 2015	57
2015/0074	Délégation de pouvoirs du Conseil de Métropole à son Président - Mise à jour	60
2015/0075	Prise en charge par Bordeaux Métropole des dépenses de fonctionnement des groupes politiques constitués au sein du Conseil pour l'année 2015 - Approbation	74
2015/0076	Marchés publics - Acquisition de bennes et de roulottes de chantier (5 lots) - Appel d'offres ouvert - autorisation de signature	77
2015/0077	Marchés publics - Fourniture de graisses, lubrifiants et liquides de refroidissement pour tous types de véhicules et de matériels - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature	81
2015/0078	EYSINES - Immeuble non bâti situé avenue du Taillan-Médoc, cadastré AA 288, appartenant à la S.A.S. TISA (SUPER U de Cantinolle) - Mise en demeure d'acquiescer - Article L 123.17 du Code de l'Urbanisme - Acquisition - Décision	84

2015/0079	BRUGES - tram train du Médoc - Acquisition d'une emprise de terrain nu de 154 m ² sise 72 avenue d'Aquitaine appartenant à la SCI Allombert-Coudert	87
2015/0080	Association Place aux Jardins - Association Les Jardins d'Aujourd'hui - Dynamique des jardins collectifs de Bordeaux Métropole : programme d'appui aux projets de jardins collectifs - Subvention 2015 - Décision - Conventions - Autorisation	89
2015/0081	Martignas-sur-Jalle - Transfert des voies publiques, en pleine propriété, dans le patrimoine de Bordeaux Métropole - Acceptation par Bordeaux Métropole - Autorisation	96
2015/0082	BASSENS - PLACE DE L'EUROPE - Eclairage public - Fonds de concours - décision - convention - autorisation	99
2015/0083	MARCHES PUBLICS Blanquefort Aménagement paysager des rues Saint-Exupéry et Jean Duvert Fiche action - Appel d'offres ouvert Autorisation de signature	101
2015/0084	Evolution du contenu du dispositif Chèque Eau - Décision - Autorisation	103
2015/0085	Convention type de remboursement de frais d'acquisition de parcelles cadastrales bâties ou non bâties par le concessionnaire d'eau potable - Décision - Autorisation de signature	108
2015/0086	FLOIRAC - ZAC DES QUAIS - Bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et modalités de la mise à disposition du public de ce bilan - Décision	112
2015/0087	FLOIRAC - ZAC DES QUAIS - Opération d'Intérêt national Bordeaux Euratlantique - Dossier de création modificatif - Bilan de la concertation préalable - Décisions - Autorisation	116
2015/0088	PESSAC - PAE Écoquartier du Pontet - Acte rectificatif relatif à la cession de l'îlot B à Icade Promotion - Avenant n°1 à la convention de cession à Icade relative à l'îlot E	122
2015/0089	Carbon-Blanc - Les Roches - Instauration d'un périmètre de prise en considération - Décisions	125
2015/0090	BEGLES - ZAC Quartier de la Mairie - CRAC 2013 - Approbation	128

2015/0091	PESSAC - ZAC "du centre ville" - Convention de mandat La Cub / AQUITANIS pour la réalisation d'équipements d'intérêt général - Achèvement de la mission - Quitus donné à Aquitanis - Approbation	136
2015/0092	Le Taillan-Médoc - PAE du centre bourg - Concession d'aménagement "Coeur de bourg" - Convention de clôture de la concession - Autorisation	139
2015/0093	Lormont - Subvention de surcharge foncière dans le cadre de la construction de 33 logements collectifs financés en PLUS-CD situés Résidence Moulin d'Antoune- Année 2015	141
2015/0094	Programmation 2014 de logements locatifs conventionnés - Adaptation de la liste des opérations retenues - Décision Autorisation	143
2015/0095	Programme local de l'habitat - Parc public - Réhabilitation du parc de logements sociaux de Bordeaux Métropole	147
2015/0096	Plan d'actions en faveur des copropriétés fragiles et dégradées	154
2015/0097	Compétence "concession de la distribution publique d'électricité" : avenant de transfert des contrats de concession des communes vers Bordeaux Métropole - AUTORISATION	160
2015/0098	Compétence "concession de la distribution publique de gaz" : avenant de transfert des contrats de concession des communes vers Bordeaux Métropole - AUTORISATION	163
2015/0099	Association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE - Soutien à l'organisation de la quinzaine des déchets et de l'économie circulaire du 11 au 22 mars 2015 - Convention - Autorisation	166
2015/0100	Université de Bordeaux - Organisation d'un colloque " Les 10 ans de la charte de l'environnement 2005-2015 " - Décision - Autorisation	171
2015/0101	Marchés Publics - Livraison-Maintenance de bacs pour 21 communes et fourniture de pièces détachées pour maintenance du parc de bacs de marque Citec - Appel d'offres - Autorisation	176
2015/0102	Partenariat Bordeaux Métropole - Alliance Française d'Hyderabad dans le cadre d'un projet d'action extérieure - Décision - Autorisation	179

2015/0103	MIN de Bordeaux-Brienne - Exercice 2015 - Budget Primitif - Communication	182
2015/0104	Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Estuaire (SMIDDEST) - Modification des statuts - Adhésions de la Communauté de Communes de l'Estuaire et de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge - Décision - Approbation	185
2015/0105	Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) des établissements DPA, FORESA, SIMOREP et CEREXAGRI - Participation de Bordeaux Métropole aux travaux prescrits sur les constructions existantes - Convention - Autorisation - Décision	187

**Contrats de co-développement 2012/2014 - Adaptation des contrats -
Autorisation**

Monsieur CAZABONNE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Les contrats de co-développement 2012-2014 traduisent les actions à mettre en œuvre pour concrétiser les projets de territoire communaux et communautaire tant dans le domaine de l'aménagement urbain, du développement économique, de la voirie, des déplacements que du développement durable.

L'article 8 des contrats prévoit la possibilité de faire des propositions d'adaptation des contrats, selon le principe de substitution d'actions, afin de conserver l'équilibre et l'économie générale du contrat. Ces adaptations donnent lieu à la signature d'un avenant après accord du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 01/01/2015.

La commune de Saint-Médard-en-Jalles, par courrier en date du 19 novembre 2014, confirme son souhait d'adaptation sur son contrat 2012/2014 :

- Abandon partiel de la fiche action 17 «Avenue de Montesquieu – 3ème phase » au profit de la création d'une fiche pour la rue Jules Massenet.
- Abandon partiel de la fiche action « Avenue Anatole Fance » au profit d'une étude sur l'aménagement de l'avenue de Martignas.

Ces demandes ont fait l'objet d'une instruction favorable des services concernés et de la mission co-developpement.

En conséquence, il est proposé de modifier l'article 6 intitulé « la déclinaison opérationnelle 2012-2014 » du contrat concerné afin d'intégrer les adaptations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la délibération du 20 janvier 2012 n° 2012/0010 et son annexe autorisant Monsieur le Président à signer les 27 contrats de co-développement,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que la démarche de contractualisation engagée entre La Cub devenue Bordeaux Métropole le 01/01/15 et les communes au travers des contrats de co-développement doit se poursuivre,

DECIDE

Article 1 :

Les adaptations au contrat de co-développement 2012/2014 de Saint-Médard-en-Jalles ci annexées sont adoptées.

Article 2 :

Monsieur le Président est autorisé à signer un avenant avec la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
6 MARS 2015**

PUBLIÉ LE : 6 MARS 2015

M. ALAIN CAZABONNE

Grand-Bersol - Communes de GRADIGNAN et de PESSAC - Lancement de la concertation et modalités - Décisions

Monsieur REIFFERS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

I. Contexte du projet

La zone d'activités Grand-Bersol est située à la porte sud-ouest de la Métropole bordelaise, à l'intersection de la rocade et de l'autoroute A63 (Arcachon, Pays-Basque, Espagne). Elle s'étend à cheval sur les communes de Gradignan et de Pessac, ainsi que sur la commune de Canéjan (située à l'extérieur des limites de Bordeaux Métropole).

Pour sa partie comprise dans Bordeaux Métropole (287 ha, dont 230 ha sur Pessac), cette zone d'activités compte environ 15 000 emplois répartis en 900 entreprises, parmi lesquelles certains fleurons de l'économie régionale. A ce titre, Grand-Bersol est un des sites économiques majeurs du territoire.

Il s'agit également d'un secteur présentant un potentiel de développement significatif. Pour la partie comprise dans Bordeaux Métropole, de l'ordre de 140 ha (113 ha sur Pessac et 27 ha sur Gradignan), elle est occupée par des immeubles vieillissants, vacants ou peu denses présentant un potentiel significatif de densification.

Ces atouts cependant sont obérés par une forte dégradation des infrastructures (voirie, assainissement) nécessitant des investissements lourds, mais aussi une image dépréciée et un marché foncier peu liquide.

Une intervention de Bordeaux Métropole, compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des « zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire (...) » en application de l'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales, pourrait permettre de revaloriser ce secteur.

II. Les objectifs du projet

Le projet Grand-Bersol a pour objectif la requalification, la densification et la valorisation de la zone d'activités afin de contribuer à l'objectif métropolitain de créer 75 000 emplois

supplémentaires sur le territoire, dont il est amené à constituer une déclinaison majeure à l'échelle de l'agglomération.

La mutation à dominante industrielle de 140 ha pourrait à terme permettre l'accueil de 5 000 à 10 000 emplois d'ici 2030.

Si la principale motivation du projet est d'ordre économique, le projet concourra également à la mise en œuvre des politiques de développement durable (via notamment une meilleure gestion hydraulique, la promotion des modes doux, la rénovation énergétique du parc immobilier) et d'amélioration du cadre de vie (notamment par le renforcement des services de proximité et l'élaboration d'un paysage urbain de qualité).

A cet égard, le projet Grand-Bersol s'inscrit en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 2030 de l'aire métropolitaine bordelaise, qui souligne la « nécessaire adaptation des espaces à vocation économique » et « ambitionne d'organiser le territoire et de définir les conditions pour accueillir toutes les entreprises dont a besoin l'aire métropolitaine pour développer l'emploi et l'activité. »

Afin de préciser le programme et le contenu du projet ainsi que ses modalités de mise en œuvre, Bordeaux Métropole a lancé une étude pré-opérationnelle qui se déroulera tout au long de l'année 2015.

Compte tenu de l'objectif précité d'amélioration des équipements publics de la zone, le projet impliquera a priori des travaux de voirie d'un montant supérieur à 1,9 M€.

Aussi, en application des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme, il convient d'organiser une concertation qui permettra de porter à connaissance des résidents et des usagers du secteur les objectifs du projet et de les associer à son élaboration.

III. Modalités de la concertation

Cette concertation s'effectuera en étroite association avec les communes de Gradignan et de Pessac.

Un registre et un dossier composés a minima d'une notice explicative définissant les objectifs poursuivis, d'un plan de situation, du périmètre du projet et d'un résumé du cahier des charges du prestataire retenu pour réaliser l'étude préopérationnelle sont respectivement déposés :

- un premier à la mairie de Gradignan, située allée Gaston Rodrigues 33170 Gradignan
- un second à la mairie de Pessac, située Place de la Vème République 33600 Pessac
- un troisième à la direction territoriale Sud de Bordeaux Métropole, sise 15, avenue Léonard de Vinci 33600 Pessac

Ils pourront y être consultés par le public aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir des observations et suggestions éventuelles.

Le dossier de concertation sera également disponible en ligne sur le site Internet de Bordeaux Métropole (<http://concertations.bordeaux-metropole.fr>) afin que les personnes intéressées puissent faire part de leurs remarques et propositions.

Une réunion publique a minima sera organisée au cours de l'avancement du projet.

En parallèle, les opérateurs économiques présents sur la zone d'activité ou en bordure de celle-ci seront invités à participer aux échanges au cours de la réalisation de l'étude préopérationnelle précitée.

Indépendamment de l'affichage de la présente délibération en mairies de Gradignan et de Pessac ainsi qu'au siège de notre Établissement public, une publicité par voie de presse sera également effectuée pour annoncer la clôture de cette concertation, puis le Conseil de Bordeaux Métropole en tirera le bilan par délibération.

Les résultats de cette concertation seront exploités dans le cadre de la réalisation de l'étude préopérationnelle.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-2,

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles l'article L 300-2 et R 300-1.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la concertation sur le projet d'aménagement Grand-Bersol est rendue nécessaire en raison des aménagements envisagés sur la partie équipements publics,

CONSIDERANT QUE cette concertation peut également permettre de mieux appréhender les attentes des opérateurs présents sur le secteur Grand-Bersol,

DECIDE

Article 1 : de procéder à une concertation au sens de l'article L 300-2 et R 300-1 du Code de l'urbanisme sur le projet Grand-Bersol,

Article 2 : d'approuver les objectifs poursuivis par ce projet qui sont précisés dans le paragraphe II du rapport de présentation, intitulé « Les objectifs du projet ».

Article 3 : La procédure de concertation est ouverte au vu de ces objectifs.

Article 4 : d'approuver les modalités de la concertation telles que décrites dans le paragraphe III du rapport de présentation, intitulé « III. Modalités de la concertation ».

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place de ladite concertation, et à fixer la date de clôture de cette concertation. Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
6 MARS 2015**

PUBLIÉ LE : 6 MARS 2015

M. JOSY REIFFERS

Technopole Bordeaux Technowest - Programme d'actions 2015 - Subvention de Bordeaux Métropole - Convention - Décision - Autorisation

Monsieur REIFFERS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

1- Présentation de la Technopole Bordeaux Technowest

Bordeaux Technowest est une association loi 1901 qui a été créée en 1989 sur le territoire des huit communes de Mérignac, Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan, Martignas, Saint-Jean d'Illac, Saint-Aubin de Médoc, le Taillan Médoc et Blanquefort.

Technopole labélisée CEEI (Centre européen d'entreprise et d'innovation), Bordeaux Technowest intervient à la fois dans le développement économique générique mais aussi sur le domaine spécifique de l'entreprise innovante dans deux domaines : l'aéronautique-spatial-défense et la croissance verte. Historiquement constituée en support de la filière aéronautique-spatial-défense et structure d'animation du projet Aéroparc, Bordeaux Technowest a, en effet, étendu ses activités en 2010 aux entreprises des filières de la croissance verte en lien avec le projet Ecoparc.

Sur chacun de ces deux segments, elle gère un panel complet d'outils qui permettent de susciter la création et le développement d'entreprises innovantes et qui les accompagnent à toutes les étapes de leur développement. Il s'agit notamment :

- de deux incubateurs et pépinières d'entreprises : 1 800 m² au sein de la pépinière Aéroparc et 1 225 m² au sein de la pépinière Ecoparc,
- d'une bourse aux créateurs d'entreprises innovantes : Bourse Incubé
- d'un fonds d'amorçage : Techno'start
- d'outils mutualisés : une plateforme numérique regroupe les progiciels utilisés dans le secteur aéronautique (Catia et Pro Engineer) et qui sont mis à la disposition des entreprises hébergées dans la pépinière et le centre d'affaires.

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont validés par un comité d'agrément constitué d'experts qui ont une vision à la fois du marché mais également une expertise juridique, financière et technologique pointue qui permet de bien qualifier les projets et ainsi de flécher le soutien de la Technopole vers des entreprises qui ont un réel potentiel de développement notamment en matière d'emplois.

De manière opérationnelle, l'association Bordeaux Technowest rassemble une équipe d'une dizaine de personnes, complétée de plusieurs cabinets spécialisés, partenaires et consultants qui offre un

service économique de proximité ainsi qu'un relais entre les chefs d'entreprise et les collectivités ; aide à monter les dossiers de demande de financements et à faciliter l'implantation de nouvelles entreprises, soutient la création d'entreprises et le portage de projets collectifs et enfin offre une valeur ajoutée avec la valorisation des brevets et les transferts de technologie (brevets issus du CNES - Centre National d'études spatiales - , du CEA - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - et de EADS ASTRIUM).

Ces fonctions technopolitaines constituent pour Bordeaux Métropole une action incontournable du développement économique du territoire. A ce titre, Bordeaux Métropole souhaite en 2015 étudier les complémentarités et synergies éventuelles entre les différentes structures technopolitaines, en vue de leur rapprochement.

2- Bilan d'activités 2014 de la Technopole Bordeaux Technowest

Pour mémoire, l'activité de Bordeaux Technowest se décline à travers trois axes :

- l'accompagnement au développement économique générique ;
- l'animation technopolitaine de la filière aéronautique-spatial-défense en lien avec l'Aéroparc ;
- l'animation technopolitaine des filières de la croissance verte en lien avec l'Ecoparc.

2-1 Bilan sur le développement économique générique

Cette action se traduit par un accompagnement des entreprises dans toutes leurs démarches de développement et leurs rapports avec les institutions ; par une assistance aux communes et à leurs services économiques pour la commercialisation des zones d'activités ; un accueil des porteurs de projet (rencontres, conseils, plan de financement). Ce travail s'effectue en réseau avec les partenaires du développement économique (Conseil régional, Conseil général, Bordeaux Métropole, Mission Locale, Plan local pour l'insertion et l'emploi, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers). Bordeaux Technowest a notamment accompagné les sociétés Fluorotechnique, SDA, Prodec Metal et a participé au financement des 20 premiers emplois sur 25 prévus sur le fonds Cofinoga.

2-2 Bilan sur la filière aéronautique-spatial-défense (ASD) et le projet Aéroparc

Dix-sept entreprises sont présentes au sein de la pépinière et près de 17 emplois y ont été créés en 2014. Le travail d'accompagnement de la technopole a permis en outre aux entreprises hébergées d'obtenir 588 362 euros pour leurs projets de développements.

Par ailleurs, la technopole a accompagné le repositionnement sur le territoire de l'Aéroparc de multiples acteurs de la filière ASD, à savoir : Prodec Metal, Fluorotechnique, SDA et participe à la finalisation de l'implantation d'autres utilisateurs tels que DAHER SOCATA.

En matière de prospection, la technopole a été présente sur quatre salons majeurs : MRO Europe Madrid, Hambourg, UAS et AUVSI. Au-delà, deux accords de partenariat ont été signés avec l'ENSAM (Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers) et le Lycée Condorcet. Enfin, pour finir sur la filière ASD, l'activité de Bordeaux Technowest s'est traduite par la valorisation d'un brevet du Centre national d'études spatiales et des Instituts hospitalo-universitaires.

2-3 Bilan sur les filières de la croissance verte en lien avec le projet Ecoparc

Sept nouvelles entreprises et onze emplois ont été créés en 2014 au sein de la pépinière Ecoparc. Quatre entreprises ont eu le succès et la maturité escomptés pour intégrer le Centre d'affaires. La technopole Bordeaux Technowest a aidé ces jeunes entreprises innovantes à lever les fonds nécessaires à leur croissance : 1 M€ de levées de fonds, 860 k€ de subventions publiques. L'innovation a également été un élément moteur au développement de ces start-up puisque quatre brevets ont été déposés à l'INPI (l'Institut national de la propriété industrielle). Afin de répondre à la croissance de ces entreprises, le Centre de services a doublé sa surface d'ateliers de production.

3- Proposition d'actions pour l'année 2015

3-1 L'animation technopolitaine de la filière aéronautique-spatial-défense

La Technopole Bordeaux Technowest entend mener les actions suivantes :

- Intégrer 4 nouveaux projets en pépinière et incubateur. L'objectif sera aussi de pérenniser les entreprises hébergées dans la pépinière et de permettre la sortie de 2 projets matures (FlyOps et R&Drone) ;
- Poursuivre l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire de l'Aéroparc et finaliser les installations en cours (JTT Composites, Fluorotechnique, etc) ;
- S'appuyer sur le partenariat avec l'Ensam pour mieux aider les entreprises de production (NeThis, SkEyeTech, R&Drone) à s'appuyer sur des moyens mécaniques et de logiciels de haute qualité ;
- Signer une convention de partenariat avec l'ENSEIRB MATMECA afin de mieux sourcer les futurs recrutés et les futurs porteurs de projets ;
- Lancer l'incubateur MediSpace avec une ou deux start-up ;
- Poursuivre les actions de promotion de la filière ASD (mise à jour du site internet, poursuite d'AéroMag-Aquitaine, etc) ;
- Participer à des actions collectives en lien avec la filière (Aéromart, Salon du Bourget et UAVSI) et lancement d'UAV Seminar, séminaire européen dédié à la législation en matière des drones ;
- Lancer « booster partners » , groupe limité et opérationnel de sept référents grands groupes aéronautiques avec 2 comités annuels pour répondre conjointement avec les entreprises de la pépinière à des appels d'offre et offrir un appui technique et financier à des entreprises en maturation technologique pour franchir un cap, et enfin, co-innover sur des spécificités de jeunes entreprises méconnues des grands groupes et servant l'intérêt de chacune des parties.

3-2 L'animation technopolitaine des filières de la croissance verte

La Technopole Bordeaux Technowest entend poursuivre les actions suivantes sur l'Ecoparc de Blanquefort :

- Intégrer 3 à 4 nouveaux projets en pépinière et incubateur ;
- Capter 2 à 3 nouvelles entreprises au centre d'affaire, l'objectif étant de les sélectionner selon leur activité pour rechercher les synergies avec les entreprises de l'incubateur-pépinière ;
 - Poursuivre et finaliser le programme collectif ZIRI (Zone d'Intégration des Réseaux Intelligents) qui vise à associer les entreprises innovantes de la pépinière Ecoparc, les PME/PMI de la zone industrielle de Blanquefort, les grands groupes énergéticiens et les laboratoires de recherche autour d'un programme d'analyse et de mutualisation de l'ensemble des flux qui régissent cette zone d'activités ;
 - Poursuivre la prospection et l'accueil de nouvelles entreprises sur les axes prioritaires de l'Ecoparc, à savoir : l'Energie, l'Environnement, Transports et Eco-construction ;
 - Anticiper et gérer la sortie potentielle de SUNNA DESIGN qui occupe une place importante des surfaces du centre de services ;
 - Concevoir et assurer le suivi des travaux d'extension et de rénovation du centre de services pour intégrer un laboratoire R&D photovoltaïque/électronique, une ligne pilote industrielle, de nouveaux ateliers, un show-room et un espace mutualisé de réunion.

3-3 Lancement du projet NEWTON sur la commune de Bègles

Il s'agit de créer un espace de type centre de services, incluant l'incubateur, la pépinière, un centre d'affaires, des ateliers et une vitrine technologique. L'objectif est de créer un espace de type « Cluster », accueillant des entreprises sur un même thème, à des stades de développement différent.

La thématique dominante pour ce site concerne les activités innovantes dans le domaine des nouvelles énergies et qui gravitent notamment autour de l'entreprise déjà présente sur site : VALOREM.

Le projet se déclinera en plusieurs phases, au fur et à mesure de la montée en puissance, à savoir :

- Une phase 1 relative à la création d'un espace pépinière/incubateur/espaces communs/bureaux de la technopole/salle de réunion et show-room. Une surface d'environ de 600 m² incluant, notamment, un open space pour l'incubateur de 80 m², une pépinière de 400 m² ;
- Une phase 2 relative à l'extension de la phase 1 avec une augmentation de la surface pépinière, l'extension du centre d'affaires, la création ou aménagement d'ateliers et la création d'une cuisine collective.

4- Plan de financement

Le budget prévisionnel proposé pour la mise en œuvre du plan d'actions de Bordeaux Technowest s'élève à 1 601 189 €. Bordeaux Métropole est sollicitée pour un montant de 409 000 € qui intègre la nouvelle action liée au projet Newton. Pour mémoire, la participation métropolitaine s'élevait en 2014 à 419 500 euros pour un budget de 1 442 234 euros, soit une évolution de la subvention de Bordeaux Métropole de 29 % à 25,5 % du budget de la structure.

CHARGES		Technopole						
		Aéronautique/Spatial/Défense		Ecoactivités				
	Prévisionnel	Innovation - Pépinière/incubateur - Transfert Technologique - Accompagnement et Création d'entreprises	Animation - Prospection - Implantation - Promotion - Animation de filière	Innovation - Pépinière/incubateur - Transfert Technologique - Accompagnement et Création d'entreprises	Animation filiale écoactivités	Centre d'affaires	Développement économique	NEWTON
Frais Généraux	78 865	9 905	12 160	20 446	5 296	6 499	2 925	21 634
Location	399 901	85 079	86 568	109 772	10 902	48 725	5 136	53 718
Entretien Maintenance	26 973	1 981	2 432	9 549	1 479	3 820	585	7 127
Assurances	9 102	1 347	1 654	2 489	698	749	398	1 766
Documentation et cotisations	14 242	2 813	3 453	2 484	1 249	312	831	3 100
prospection	70 332	29 047	24 969	8 574	1 796	449	1 195	4 302
communication	39 904	7 000	10 000	7 000	3 500	0	0	12 404
Déplacements Réception	39 706	6 537	11 026	7 772	4 997	1 725	1 931	5 718
Honoraires	31 405	6 933	8 512	6 122	3 077	769	2 048	3 944
Achat d'études et prest. Services	38 000	14 000	17 000	5 000	0	0	0	2 000
Informatique et réseaux	17 877	5 278	10 145	875	440	110	468	563
Ressources humaines	834 883	181 635	240 198	159 790	79 566	19 760	52 608	101 327
TOTAL	1 601 189	351 556	428 116	339 872	113 000	82 918	68 124	217 604

PRODUITS		Technopole						
		Aéronautique/Spatial/Défense		Ecoactivités			Développement économique	NEWTON
		Innovation - Pépinière/incubateur - Transfert Technologique - Accompagnement et Création d'entreprises	Animation - Prospection - Implantation - Promotion - Animation de filière	Innovation - Pépinière/incubateur - Transfert Technologique - Accompagnement et Création d'entreprises	Animation filière écoactivités	Centre d'affaires		
COMMUNES								
Mérignac	25 000	7 186	13 459				4 355	
Le Haillan	10 752	3 672	4 997				2 083	
Saint Médard-en-Jalles	25 720	9 693	8 000				8 027	
Martignas-sur-Jalle	5 000						5 000	
Saint Jean d'Illac	10 000						10 000	
Le Taillan	1 150						1 150	
Saint Aubin du Medoc	2 500						2 500	
Blanquefort	55 000			19 000	10 000	8 000	18 000	
Bègles	50 000							50 000
Bordeaux Métropole	409 000	85 000	125 000	80 000	30 000	18 000	14 000	57 000
CONSEIL REGIONAL	343 000	69 000	110 000	85 000	29 000			50 000
FEDER	384 000	85 000	150 000	90 000	44 000			50 000
CNES+EADS	30 000	15 000	15 000					
Loyers pépinières Ecoparc et centre d'affaires	122 455			65 537		56 918		
Loyers pépinières Aéroparc	56 290	56 290						
Loyers Newton	10 604							10 604
Autres financements	15 660		15 660					
Autres et part des entreprises (salons)	45 059	20 715	21 000	335			3 009	
TOTAL	1 601 189	351 556	428 116	339 872	113 000	82 918	68 124	217 604

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-2,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE le dossier de demande d'aide présenté par l'association Bordeaux Technowest pour son programme d'actions 2015, sollicitant une subvention de 409 000 € pour un

montant subventionnable de 1 601 189 € TTC relatif aux actions menées sur les clusters métropolitains Bordeaux Aéroparc, Ecoparc et Newton, est recevable dans la mesure où il participe au développement économique de l'agglomération bordelaise et répond aux ambitions du Schéma Métropolitain de Développement Economique de favoriser la structuration et le développement de filières stratégiques de la Métropole bordelaise,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 409 000 € TTC à l'association Bordeaux Technowest pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2015.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention ci-annexée qui fixe les conditions de règlement de l'aide métropolitaine pour la réalisation du plan d'actions 2015 de la Technopole Bordeaux Technowest.

Article 3 : les dépenses seront imputées sur le budget principal de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6574, fonction 90, CDR BD00, opération 05P098O003, subventions aux organismes de développement économique.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
6 MARS 2015

PUBLIÉ LE : 6 MARS 2015

M. JOSY REIFFERS

**Opération d'Intérêt National (OIN) Bordeaux -Euratlantique
Protocole cadre Garonne-Eiffel - Approbation**

Monsieur REIFFERS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Contexte

Le protocole de partenariat 2010-2024 relatif à l'Opération d'Intérêt National Bordeaux-Euratlantique signé entre autres partenaires par la Communauté urbaine de Bordeaux et l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) le 5 juillet 2010, définit les objectifs de l'opération d'aménagement Garonne-Eiffel, deuxième grand secteur de projet d'aménagement concerté (ZAC) à être lancé après la ZAC Saint-Jean-Belcier.

Le dossier de création du projet de ZAC Garonne Eiffel a été approuvé par délibération du Conseil d'Administration de l'EPA du 23 octobre 2014, Bordeaux Métropole ayant émis un avis favorable lors du Conseil métropolitain du 23 janvier 2015. La ZAC sera a priori créée par arrêté préfectoral début 2015.

En vis-à-vis de la gare Saint-Jean, le projet Garonne-Eiffel consistera à aménager rive droite un nouveau quartier qui accueillera notamment un pôle tertiaire et environ 10 000 logements. La programmation prévisionnelle, qui sera mise en œuvre sur plus de 20 ans, est à ce jour de 966.000 m², répartis comme suit :

- 148.000 m² de bureaux
- 700.000 m² de logements
- 27.000 m² de locaux d'activités
- 20.000 m² de commerces
- 15.000 m² d'hôtels
- 56.000 m² d'équipements publics/privés

Cette très forte ambition en matière de développement de logements, de création d'emplois diversifiés et d'offre de services à la population contribuera de façon significative aux objectifs métropolitains en la matière. De ce point de vue, cette programmation justifie un

engagement fort de Bordeaux-Métropole aux côtés de l'EPA Bordeaux-Euratlantique dans la réalisation de la ZAC.

C'est dans ce cadre que les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de réalisation de la future ZAC telles que décrites dans le projet de protocole cadre Garonne Eiffel ci-joint.

Contenu du protocole

Dans un double objectif de cohérence des aménagements et de maîtrise des délais, la maîtrise d'ouvrage de la plupart des espaces publics et des réseaux liés aux besoins de la ZAC sera assurée par l'EPA. L'EPA remettra à Bordeaux Métropole les infrastructures et équipements relevant de sa compétence, selon des modalités définies dans le protocole.

En application des dispositions du protocole de partenariat 2010-2024, le protocole cadre Garonne-Eiffel prévoit les modalités de réalisation et de financement suivantes :

- les écoles maternelles et primaires seront cofinancées par la Métropole et les communes selon des modalités à définir ;
- l'infrastructure destinée à supporter les Transports en Commun en Site Propre (TCSP) sera financée en intégralité par Bordeaux Métropole dans le cadre d'une participation forfaitaire de 20,26 M€ correspondant à 50% du coût de réalisation des ouvrages empruntés par des TCSP. Il faut souligner que la trémie Benauges (qui sera nécessaire au futur TCSP qui reliera rive droite le pont Jacques-Chaban-Delmas au pont Jean-Jacques Bosc) et la réhabilitation du pont Saint-Jean ne relèvent pas de la ZAC et seront donc financés selon des modalités à définir ;
- à cette date, il n'est pas prévu de parc de stationnement public dans le périmètre de la ZAC. Si un parc public s'avérait in fine nécessaire, l'EPA se rapprochera de Bordeaux Métropole ;
- les équipements de collecte des ordures ménagères seront financés par l'EPA. Les équipements de collecte du verre (bacs enterrés) et des encombrants (écopoints et déchetterie) seront financés par Bordeaux Métropole ;
- le financement d'un poste source Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sera assuré par l'EPA au prorata des puissances cibles demandées en ce qui concerne le déploiement haute tension (HTA), et selon des parts égales entre les différents projets urbains concernés : Bastide Niel, Brazza, soit 1/3 chacun, pour le poste source. L'EPA apportera par ailleurs une parcelle sur la ZAC pour l'implantation du poste ;
- en attendant la finalisation au printemps 2015 de l'étude stratégique de desserte énergétique lancée par l'EPA, il est convenu que le cahier des charges de la délégation de service public (DSP) sur la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur rive droite établi par la Métropole intègre, sous forme d'options obligatoires, la possibilité de desservir tout ou partie du territoire de la ZAC Garonne-Eiffel, en chaud et/ou en froid ;
- les réseaux neufs d'assainissement et les équipements associés répondant aux besoins de la ZAC sont financés par l'EPA ;
- l'ouvrage de protection contre les inondations rive droite sera cofinancé par l'EPA selon les modalités prévues par la convention particulière signée le 31 octobre 2014 avec le Syndicat Protection Inondations de la Rive Droite (SPIRD). Cet ouvrage (dont la

livraison de la première tranche est prévue pour début 2018) étant indispensable à la réalisation de la ZAC, le protocole ci-joint prévoit que la Métropole informera sans délai l'EPA de toute évolution des travaux.

Dispositions nouvelles

A la demande de la Métropole, le protocole prévoit par ailleurs une collaboration étroite entre l'EPA et la Métropole dans les domaines suivants :

- la logistique urbaine sera étudiée et prise en compte dans la conception et la réalisation du projet. En particulier, la question de la rationalisation du système de livraisons aux commerçants et aux habitants, mais aussi celle du transport de matériaux de construction et des déchets de chantier ;
- à cette date, le programme de la ZAC prévoit une proportion de logements aidés conforme à la programmation triennale des communes de Bordeaux et Floirac et au plan d'affaires de l'OIN (soit 35% de logements locatifs sociaux et 20% d'accession sociale). Si les objectifs long terme portés par la Métropole devaient être déclinés sur le projet Garonne-Eiffel, un débat devrait s'engager sur les conséquences financières afférentes qui n'ont, par définition, pas été prises en compte dans la mise au point du plan d'affaires de l'OIN. Il est par ailleurs convenu que l'EPA développe dans le projet Garonne-Eiffel le concept de coopérative d'habitants, dans le fil de l'opération développée à Bègles et selon des modalités qui restent à préciser entre l'EPA et la Métropole.
- La programmation commerciale sera conforme aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), à savoir :
 - o sur le Belvédère : une polarité de grande proximité d'environ 20 000 m² de commerces et services;
 - o sur Cacolac : une polarité de proximité à l'articulation entre le quartier de la Benauge existant et les secteurs en devenir ;
 - o sur le secteur Souys : une ou deux poches de commerces de proximité.
- La relocalisation des entreprises qui verront leur site affecté par le projet urbain fera l'objet d'un travail partagé en amont entre la Métropole et l'EPA, afin d'anticiper et de la traiter de manière cohérente (en mettant par exemple en regard les conditions d'éviction et de relocalisation) dans le cadre d'un groupe de travail ad-hoc.

Les montants indiqués sont exprimés en euros constants, et donc révisables, sur la base de l'indice TP01.

Suivi du protocole

L'EPA et Bordeaux Métropole ont prévu de se réunir régulièrement afin de s'assurer du suivi du Protocole et ce notamment dans le cadre du comité de pilotage Garonne-Eiffel.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5217-2,

VU le décret ministériel n°2010-306 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Bordeaux-Euratlantique,

VU la délibération n°15852 du 28 mai 2010 du Conseil de Communauté adoptant le protocole de partenariat 2010-2024,

VU la délibération n° 2015/32 du Conseil de Bordeaux Métropole du 23 janvier 2015 émettant un avis favorable au dossier de création de la ZAC,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE le protocole cadre portant sur la réalisation de la ZAC Garonne-Eiffel est nécessaire à la réalisation de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux-Euratlantique dont Bordeaux Métropole partage les objectifs,

DECIDE

Article 1 : Les termes du protocole joint à la présente délibération sont approuvés,

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer le protocole ci-annexé.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le groupe des élus Communistes et Apparentés s'abstient.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
6 MARS 2015

PUBLIÉ LE : 6 MARS 2015

M. JOSY REIFFERS

Le Relais Gironde - Aide de Bordeaux Métropole à l'investissement matériel et immobilier - Création d'un centre de tri à Bordeaux nord - Subvention - Autorisation - Convention

Madame BOST présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Présentation du Relais Gironde

Le Relais, membre d'Emmaüs France et de l'Inter Réseaux de la Fibre Solidaire (IRFS), est un réseau d'entreprises qui agit depuis près de 30 ans pour l'insertion de personnes en situation d'exclusion, par la création d'emplois durables. Il a développé pour cela plusieurs activités économiques.

Parmi celles-ci, l'activité textile a connu un rapide développement. En quelques années, le Relais est devenu le premier opérateur de collecte / valorisation textile en France. Le Relais est leader français dans la collecte, le tri et la valorisation des textiles, linge de maison et chaussures (TLC).

Créé en 2008 à Bordeaux, le Relais Gironde est une société coopérative et participative (SCOP) qui fait partie du réseau d'entreprises à but socioéconomique Le Relais. Il lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes par la création d'emplois durables pour des personnes en grande difficulté sociale.

Pour cela, Le Relais a principalement développé une activité de collecte, de tri et de recyclage de textiles usagés (vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie...). Son action sur le territoire girondin a permis de créer 30 emplois depuis son implantation (dont plus de la moitié sont en contrat d'insertion).

Contexte du projet

En 2009 Le Relais a remporté le Prix de l'Entrepreneur social, ce qui lui a permis de faire appel en suivant à un cabinet de conseil en stratégie, le Boston Consulting Group, pour mener une étude prospective sur son activité. Il est ressorti de cette étude que le marché textile est en rapide évolution, intensifiée par la mise en place de la contribution textile et la concurrence grandissante du secteur privé classique (Suez SITA, ...) dans le secteur textile, secteur jusque là majoritairement représenté par les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Dans ce contexte Le Relais Gironde s'est considérablement développé entre 2008 et aujourd'hui dans la collecte, le tri et la revalorisation des textiles, soutenu par le Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) de Bordeaux Métropole et l'Agenda 21 de la Ville de Bordeaux. De plus, les estimations réalisées en 2011 sur le territoire de Bordeaux Métropole ont fait état d'un gisement de plus de 6 000 tonnes de textiles par an, et donc une source d'approvisionnement très importante pour un acteur comme Le Relais Gironde.

Fort de son système très visible de points de collecte dans les communes de Gironde et au sein de Bordeaux Métropole, Le Relais Gironde souhaite aujourd'hui avoir son propre centre de tri textile, afin de limiter les surcoûts de traitement des matières collectées auprès de prestataires externes.

Présentation du projet d'investissement matériel et immobilier en 2014

En avril 2014 Le Relais Gironde a prospecté un bâtiment de 3 724 m², situé au 517 Boulevard Alfred Daney (ancien site logistique de la société Olivier Bertrand Distribution), qu'elle a pu prendre à bail dans le cadre de son projet. Depuis, la structure a obtenu les autorisations pour procéder à des travaux d'aménagement du bâtiment, ainsi que des investissements en nouveau matériel de production sur site, le projet ne nécessitant pas de permis de construire car il se fait à partir d'un bien existant en état d'usage.

Un investissement global de 1 053 566 € a ainsi été chiffré par Le Relais Gironde, comprenant deux déclinaisons :

- L'aménagement du site et la mise aux normes (310 196 €) : les travaux à réaliser dans le cadre du projet consistent à réaménager une partie des locaux sociaux du bâtiment pour les rendre plus fonctionnels pour l'activité de tri. Le bâtiment possède également un atelier où des travaux de réaménagement de l'espace sont nécessaires pour y installer des machines de production, pour compartimenter des espaces de stockage des matières textiles dans le respect des normes incendie (murs coupe-feu), et y améliorer les conditions de travail (installation d'appareils de chauffage et d'éclairage).

D'autres travaux sont également nécessaires pour aménager et rééquiper des sanitaires pour le personnel dans le respect des normes d'accessibilité, pour rénover les vestiaires hommes et femmes (électricité et peinture), pour aménager un réfectoire (carrelage, peinture et électricité), pour réaménager des espaces de bureaux (sols, faux plafonds, peinture et électricité). Enfin, l'espace atelier est aménagé en fonction du schéma d'organisation du processus de tri des textiles d'habillement, en vue d'optimiser les flux de matières. L'ensemble des travaux concerne donc des lots d'électricité, de chauffage, de menuiserie, de flocage, de charpente mécanique et de gros œuvre.

- L'installation des équipements de production (743 370 €) : Le Relais nécessite un équipement de tri très spécifique, qui se compose d'une ligne de tri sur tapis (1 tapis de craquage des sacs de textiles, 1 tapis de tri principal et 1 convoyeur), d'une presse à balles de 120 tonnes pour regrouper les textiles de façon compacte et par type, de 50 bacs de manutention pour les transferts de matière entre les différentes machines, et d'une plateforme de pesée.

Le démarrage de ce centre de tri, programmé pour le 1^{er} décembre 2014, prévoit la création de 24 nouveaux emplois sur site (dont une vingtaine en contrat d'insertion). Il permettra au Relais Gironde de traiter les tonnages de textiles localement et donc de limiter son

empreinte carbone, ainsi que de mettre en œuvre une activité écoresponsable qui permet un détournement des déchets textiles TLC avec 95% de revalorisation des textiles collectés.

Plan de financement de l'investissement matériel et immobilier

Bordeaux Métropole est sollicitée pour intervenir financièrement dans le cadre du projet matériel et immobilier du Relais Gironde, dont le budget prévisionnel est de 1 053 566 €.

Les retombées de ce projet sont positives en termes d'emplois, puisque outre les 30 emplois déjà existants au sein du Relais Gironde, et qui vont être rassemblés sur Bordeaux, il y aura également la création de plus d'une vingtaine de postes *ex nihilo*, dont la majorité sont en insertion.

Dépenses	En € HT	Ressources	En € HT
Investissements		Apport RVDS*	100 000
Aménagement et mise aux normes de Equipement de production	310 196	Banque	453 566
	743 370	ADEME	300 000
		Conseil Régional Aquitaine	100 000
		Bordeaux Métropole	100 000
TOTAL (en €)	1 053 566	TOTAL (en €)	1 053 566

* Le Relais Val de Seine : entité-mère de la SCOP Le Relais Gironde dont la contribution en ressources constitue un apport en fonds propres.

Il est à noter que Le Relais Val de Seine a renforcé son apport en fonds propres de 53 566 € à 100 000 €, tout en diminuant son recours à l'emprunt bancaire dans le cadre du projet. Sa contribution est ainsi portée à même hauteur que celle des collectivités publiques engagées dans le financement de cet investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Règlement CE n°1628/2006 des Aides à finalité régionale (AFR) du 24 octobre 2006,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1, L 1511-2, L 1511-3 et L 1511-5,

VU le décret n° 2007 – 1282 du 28 août 2007, relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement d'intervention de Bordeaux Métropole sur les aides aux entreprises adopté en Conseil de Communauté du 25 mai 2012.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT :

- qu'il est d'intérêt métropolitain de favoriser le développement de l'emploi et des entreprises,

- que l'économie sociale et solidaire constitue un secteur privilégié de la politique de soutien aux acteurs économiques, identifiée comme un vecteur de création d'activités et d'emplois par le Schéma Métropolitain de Développement Economique adopté le 25 mars 2011 en Conseil de Communauté,
- que Le Relais Gironde est une SCOP œuvrant, de par ses activités, dans le cadre de l'insertion des personnes en difficulté socioprofessionnelle, ainsi que dans le cadre de l'ESS,
- que par ce projet, Le Relais Gironde s'engage à créer plus d'une vingtaine d'emplois supplémentaires sur site, qu'il s'agisse d'emplois classiques ou d'emploi en insertion.

DECIDE

Article 1 : L'attribution à la SCOP Le Relais Gironde d'une subvention de 100 000 € pour la réalisation de son projet immobilier est approuvée,

Article 2 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer la convention ci-annexée, fixant les conditions de versement de ladite aide à la SCOP Le Relais Gironde,

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 204, article 20422, fonction 90, CDR BD00, Code opération 05P098O001 du budget de l'exercice principal en cours. Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
La Vice-Présidente,

Mme CHRISTINE BOST

REÇU EN PRÉFECTURE LE
20 FÉVRIER 2015

PUBLIÉ LE : 20 FÉVRIER 2015

**BORDEAUX - Accueil du 22ème congrès mondial des systèmes et services de transport intelligents (ITS - Intelligent Transports Systems) en octobre 2015
Subvention complémentaire à l'Association TOPOS
Avenant à la Convention - Décision - Autorisation**

Monsieur LABARDIN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Bordeaux Métropole accueillera le vingt deuxième congrès mondial des systèmes et services de transport intelligents (« Intelligent Transports Systems (ITS) »), qui se tiendra aux Parc des expositions et Palais des congrès du 5 au 9 octobre 2015. Le premier congrès mondial dédié aux ITS s'est tenu à Paris en 1994. Depuis, il est organisé chaque année à tour de rôle en Asie, en Amérique et en Europe, et revient pour la première fois en France.

La Ville de Bordeaux a remporté la candidature en 2011 auprès de l'organisateur du congrès : ERTICO ITS Europe (réseau européen qui regroupe les parties prenantes des ITS en Europe).

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux sont partenaires de son organisation, auprès de l'association TOPOS, avec la Région Aquitaine et le Conseil général de la Gironde. Ils constituent « l'hôte local » du congrès en lien avec les instances nationales.

TOPOS, association qui a porté la candidature, prépare depuis 2012 et met en œuvre les engagements pris auprès d'ERTICO.

Cette manifestation gagne de plus en plus d'importance dans le secteur mondial des transports, en réunissant sur 5 jours, lors des dernières éditions, plus de 300 exposants et 10 000 visiteurs en provenance de plus de près de 100 pays, dont 3 500 congressistes (plus de 200 sessions techniques et scientifiques), tous désireux de partager leurs connaissances, expériences et développements les plus en pointe, et de construire des réseaux de partenaires fiables. Elle constitue la vitrine mondiale des systèmes de transports intelligents.

Les organisateurs ont fixé des objectifs comparables pour l'édition 2015, avec la particularité de proposer plus d'une trentaine de démonstrations dans l'enceinte du Parc des expositions et sur les voies publiques du secteur. Cette édition permettra de montrer les dernières innovations numériques et les applications des nouvelles technologies de

l'information et de la communication mises au service des transports, pour améliorer la sécurité des déplacements, leur fluidité, et réduire l'empreinte environnementale.

Différentes démonstrations viendront illustrer les derniers progrès ou percées technologiques. Des systèmes favorisant les synergies entre les différents modes de déplacements, devront être notamment au cœur des interventions annoncées. Un focus important est également prévu sur les nouveaux véhicules autonomes (pilotage automatique), les véhicules connectés, ainsi que sur les transferts de technologies de la filière aérospatiale vers le domaine des transports.

A travers le congrès ITS, Bordeaux Métropole entend mobiliser ses services afin d'organiser une démonstration du savoir-faire bordelais en matière d'innovation, et accélérer les initiatives portées par les acteurs du territoire en lien avec sa politique de transports et de mobilité durable.

Le Conseil communautaire avait délibéré le 16 décembre 2011 afin d'accorder une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association TOPOS pour la préparation de l'organisation de ce congrès international, d'un montant de 125 400 €.

Le dernier budget prévisionnel présenté par l'Association pour l'opération « Congrès mondial ITS 2015 Bordeaux » fait état d'un montant de dépenses de 1.165 M€ pour un montant de recettes de 1.063 M€. Le déficit doit être comblé par l'Association en sollicitant des entreprises privées.

Compte tenu de l'importance des démonstrations et des impératifs opérationnels à mettre en œuvre au premier semestre 2015, une subvention complémentaire est décidée entre Bordeaux Métropole et l'association TOPOS, pour que cette dernière puisse mener à bien sa mission et assurer la pleine réussite du Congrès.

Cette subvention est nécessaire à l'Association pour s'adjoindre l'assistance d'un prestataire spécialisé dans l'organisation événementielle et possédant l'expertise faisant aujourd'hui défaut à TOPOS pour la mise en œuvre du congrès.

Le montant de cette subvention supplémentaire accordée à l'association TOPOS a été fixé à 49 400 € HT sur l'exercice 2015. Le solde des versements prévus dans la convention initiale, signée fin 2011, est de 65 400 € HT sur l'exercice 2015. Le montant total à verser est donc de 114 800 € HT, selon l'échelonnement suivant :

- 30 000 € fin mars 2015,
- 30 000 € fin mai 2015,
- 30 000 € fin juillet 2015,
- et versement du solde, soit 24 800 € au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2016.

Un avenant à la convention initiale est annexé au présent rapport.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°2011/0873 du Conseil de Communauté du 16 décembre 2011 approuvant une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 125 400 € en faveur de l'association TOPOS ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT l'intérêt de Bordeaux Métropole d'organiser sur son territoire un événement en partenariat avec l'Association TOPOS afin de valoriser sa politique de mobilité durable et les capacités d'innovation du territoire dans le domaine des ITS,

CONSIDÉRANT que le congrès mondial ITS 2015 participe au rayonnement de Bordeaux Métropole,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de fonctionnement exceptionnelle complémentaire d'un montant de 49 400 € destinée à l'Association TOPOS pour l'organisation opérationnelle du congrès mondial des ITS en octobre 2015.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches à cet effet et notamment à signer l'avenant à la convention pour régler les modalités de versement de cette aide.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le budget principal – Opération 05P118O002 « Congrès ITS 2015 » – Chapitre 67 - Compte 6743 – Fonction 822, sur l'exercice 2015 - CRB K000.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 24 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 24 FÉVRIER 2015</p>
--

M. MICHEL LABARDIN

Appel à projet Connecting Europe Facility - Candidature - Décision de dépôt de candidature - Demande de subvention - Autorisation

Monsieur LABARDIN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Commission européenne a publié en septembre dernier des appels à projets pour les réseaux transeuropéens de transports, via le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Ce mécanisme (Connecting Europe Facility) est l'instrument financier de l'Union européenne pour les projets d'infrastructure d'intérêt commun pour les réseaux de transports.

Pour la période 2014-2020, ce mécanisme consacre 80 % du budget alloué (26,2 milliards d'euros) à l'objectif de suppression des goulets d'étranglement, de renforcement de l'interopérabilité ferroviaire et à la création de liaisons en transports en commun.

L'aéroport de Bordeaux-Mérignac étant identifié dans le cadre du corridor atlantique, les projets visant à améliorer sa desserte peuvent être éligibles aux aides octroyées. Cet appel à projet prévoit en effet un financement à hauteur de 50 % des études avec un minimum d'aides européennes de 500 000 €.

Le projet d'amélioration de la desserte en transports en commun de la zone d'activité aéroportuaire de Mérignac depuis Bordeaux centre et vers le réseau ferroviaire dont l'ouverture de la concertation a été approuvée par délibération en date du 19 décembre 2014, répondrait à l'objectif de multimodalité recherché par l'Union européenne, en particulier pour mieux connecter l'aéroport au centre ville.

Il est donc proposé de présenter un dossier de candidature à cet appel à projet sur le projet d'amélioration de la desserte en transports en commun de la zone d'activité aéroportuaire de Mérignac depuis Bordeaux centre et vers le réseau ferroviaire.

Ce projet, inscrit au programme pluriannuel des investissements, a déjà fait l'objet d'études de faisabilité. Le dossier de candidature porterait donc sur les études préliminaires, d'avant-projet et de maîtrise d'œuvre qui peuvent être estimées à 8,5 M€ (soit environ 10 % du coût de l'opération). Il pourrait être espéré un co-financement de 50 % de la part de l'Union européenne, soit 4 M€.

Les premiers contacts pris avec le Ministère du Développement Durable, coordinateur de l'appel à projet en France, confirment que le projet envisagé répond aux critères d'éligibilité de la Commission européenne. La qualité des projets sera notamment analysée sur les critères de maturité du projet, de sa pertinence avec les objectifs européens et de son impact.

Le dossier doit être déposé avant le 26 février prochain et les résultats seront communiqués cet été.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la publication des appels à projets pour les réseaux transeuropéens de transports,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE la participation financière de l'Union européenne contribuera à la réalisation des opérations concernées,

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Président est autorisé à déposer la candidature de Bordeaux Métropole à l'appel à projets « Connecting Europe Facility » ;

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à effectuer toutes les démarches et accomplir toutes les formalités auprès de l'Union européenne aux fins d'obtenir la participation maximale nécessaire au financement de ce projet.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. MICHEL LABARDIN

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 24 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 24 FÉVRIER 2015</p>
--

Exercice 2015 - Décision modificative n°1 - Adoption

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Dans le cadre de la présentation du budget primitif 2015, il avait été précisé que le projet de budget n'intégrait pas les mouvements financiers tant en recettes qu'en dépenses relatifs au passage en Métropole et notamment les ajustements requis par les transferts de compétences visés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Cette première décision modificative de l'exercice 2015 a donc pour objet de modifier le budget primitif afin de prendre en compte les compétences transférées des communes vers la Communauté urbaine, devenue Bordeaux Métropole, depuis le 28 janvier 2014, mais avec transfert effectif à compter du 1^{er} janvier 2015.

Afin d'évaluer l'incidence financière résultant des transferts mis en œuvre au 1^{er} janvier 2015, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été mise en place le 4 juillet 2014 dans le cadre de la délibération 2014/0224 du 23 mai 2014.

La CLECT a eu pour objet d'évaluer les compétences transférées à La Cub, devenue Bordeaux Métropole, en vue de réviser les attributions de compensation versées aux communes membres ou reçues par la Métropole pour assurer la neutralité financière à l'instant T des charges nettes liées aux transferts.

Ses travaux ont permis d'aboutir à une évaluation des charges relatives aux compétences suivantes :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (10 aires et 17 communes concernées) ;
- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (14 bornes et 2 communes concernées) ;
- création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains (2 réseaux de chaleur sur 2 communes concernées) ;
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz (28 communes concernées) ;
- aires de stationnement (1 aire et 1 commune concernée) ;
- politique de la Ville.

L'évaluation de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » interviendra lors de l'instauration d'une taxe de séjour métropolitaine en 2015.

Il convient également de relever que ce premier bloc de compétences transférées par les communes à Bordeaux Métropole n'a donné lieu à aucun transfert de personnel communal.

Un premier rapport a ainsi été adopté le 2 décembre 2014 par la CLECT et a été transmis aux 28 communes membres pour adoption à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Préalablement à la présentation du présent rapport, le Conseil de Bordeaux Métropole s'est à son tour prononcé lors de la même séance pour réviser les attributions de compensation versées ou perçues des 28 communes pour 2015 suite à l'adoption du rapport de la CLECT par celles-ci, afin de compenser strictement le montant de charges transférées à la Métropole.

La présente décision modificative recense donc l'ensemble des dépenses et recettes à ouvrir dans le cadre de ces transferts ainsi que les ajustements correspondant à la révision des attributions de compensation. Dans ce cadre, deux entités financières de la Métropole sont concernées : le budget principal mais également le budget annexe des réseaux de chaleur.

Par ailleurs, la transformation en Métropole prévu par l'article 43 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole » au 1^{er} janvier 2015 s'accompagne de frais liés au changement d'identité avec la substitution sur l'ensemble des supports du nom de « Communauté urbaine de Bordeaux » au profit de « Bordeaux Métropole » et de dépenses liées à l'organisation d'évènements métropolitains du Marathon de Bordeaux Métropole et de l'Euro 2016.

Enfin, il est nécessaire de rappeler qu'en raison des transferts de compétences et d'équipements restant à intervenir, de la régularisation de la compétence propreté et des ajustements de crédits qui pourront être nécessaires pour l'exercice des compétences visées dans la présente délibération, de nouvelles modifications des ouvertures de crédits pourront le cas échéant intervenir lors du Budget supplémentaire 2015 ou d'autres décisions modificatives, ainsi qu'au budget primitif 2016 avant de parvenir à un rythme de « croisière ».

La présente décision modificative, tous budgets confondus, s'équilibre comme suit :

LIBELLES	Mouvements Budgétaires		Mouvements Réels		Mouvements d' Ordre	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Section d'investissement	106 997 132,13	106 997 132,13	106 979 332,66	103 581 535,66	13 000,47	3 415 596,47
Section de Fonctionnement	4 420 426,47	4 420 426,47	1 009 629,00	4 407 426,00	3 415 596,47	13 000,47
TOTAUX	111 417 558,60	111 417 558,60	107 988 961,66	107 988 961,66	3 428 596,94	3 428 596,94
EXCEDENT	0,00		0,00			
TOTAUX EGAUX 2 à 2	111 417 558,60	111 417 558,60	107 988 961,66	107 988 961,66	3 428 596,94	3 428 596,94

Les dépenses et les recettes s'élèvent à **111 417 558,60 €** dont 107 988 961,66 € en mouvements réels et 3 428 596,94 € en mouvements d'ordre.

Le détail par chapitre de la présente décision modificative pour l'ensemble des budgets se présente comme suit :

Equilibre du budget : DM1 2015

Investissement

	Chap.	Libellé chapitre	05-Budget Principal	71-Réseau de chaleur	Total
Dépenses d'ordre	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	13 000,47	13 000,47
	041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
	041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
	Dépenses d'ordre		0,00	13 000,47	13 000,47
	16	Emprunts et dettes assimilées	137 332,00	21 082,00	158 414,00
	20	immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
	204	Subventions d'équipement versées	521 509,00	0,00	521 509,00
	21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
	23	immobilisations en cours	884 933,66	0,00	884 933,66
	26	Participations et créances rattachées à des participations	105 419 275,00	0,00	105 419 275,00
	27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Dépenses réelles		106 963 049,66	21 082,00	106 984 131,66	
Total Dépenses d'investissement			106 963 049,66	34 082,47	106 997 132,13
Recettes d'ordre	021	Virement de la section de fonctionnement	3 381 514,00	10 470,24	3 391 984,24
	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	23 612,23	23 612,23
	041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
	041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
Recettes d'ordre		3 381 514,00	34 082,47	3 415 596,47	
Recettes réelles	13	Subventions d'investissement (reçues)	362 260,66	0,00	362 260,66
	16	Emprunts et dettes assimilées	103 219 275,00	0,00	103 219 275,00
	Recettes réelles		103 581 535,66	0,00	103 581 535,66
Total Recettes d'investissement			106 963 049,66	34 082,47	106 997 132,13

Fonctionnement

	Chap.	Libellé chapitre	05-Budget Principal	71-Réseau de chaleur	Total
Dépenses d'ordre	023	Virement à la section d'investissement	3 381 514,00	10 470,24	3 391 984,24
	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	23 612,23	23 612,23
	68	Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00	0,00
	Dépenses d'ordre		3 381 514,00	34 082,47	3 415 596,47
Dépenses réelles	011	Charges à caractère général	1 279 895,00	140 000,00	1 419 895,00
	012	Charges de personnel et frais assimilés	231 175,00	15 000,00	246 175,00
	022	Dépenses imprévues	-1 144 410,00	0,00	-1 144 410,00
	65	Autres charges de gestion courante	1 142 200,00	0,00	1 142 200,00
	66	Charges financières	48 435,00	9 091,00	57 526,00
	67	Charges exceptionnelles	530 173,00	0,00	530 173,00
	014	Atténuations de produits	-1 246 729,00	0,00	-1 246 729,00
Dépenses réelles		840 739,00	164 091,00	1 004 830,00	
Total Dépenses de fonctionnement			4 222 253,00	198 173,47	4 420 426,47
Recettes d'ordre	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	13 000,47	13 000,47
	78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'ordre		0,00	13 000,47	13 000,47
Recettes réelles	002	Résultat antérieur reporté	0,00	0,00	0,00
	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	23 417,00	140 000,00	163 417,00
	73	Impôts et taxes	744 010,00	0,00	744 010,00
	74	Dotations, subventions et participations	91 426,00	0,00	91 426,00
	75	Autres produits de gestion courante	3 363 400,00	15 000,00	3 378 400,00
	77	Produits exceptionnels	0,00	30 173,00	30 173,00
Recettes réelles		4 222 253,00	185 173,00	4 407 426,00	
Total Recettes de fonctionnement			4 222 253,00	198 173,47	4 420 426,47

I - Au titre du budget principal

En dépenses, les opérations retracées dans la présente décision se répartissent par compétence transférée :

Compétence	Chapitre	Montant
Aires Accueil des Gens du voyage	011	683 554,00
	16	137 332,00
	204	10 600,00
	65	92 200,00
	66	48 435,00
Total		972 121,00
Distribution de gaz	012	57 000,00
	26	105 419 275,00
Total		105 476 275,00
Distribution d'électricité	204	510 909,00
	23	824 933,67
	012	106 400,00
	65	1 000 000,00
Total		2 442 242,67
Aire de stationnement	011	18 223,00
Total		18 223,00
Charge Véhicules Électriques.	011	58 118,00
Total		58 118,00
Pol. De la Ville	012	67 775,00
Total		67 775,00
Réseau de chaleur	67	30 173,00
Total		30 173,00

S'agissant de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, les budgets proposés permettent d'assurer les engagements contractuels en cours avec les gestionnaires actuels ainsi que les estimations des besoins dans le cadre d'un futur marché métropolitain pour la gestion de 5 aires (aire des deux Esteys située à Bègles, aire située à Saint-Médard-en-Jalles, aire de la Chaille située à Mérignac, aire située à Bruges et l'aire Porte du Médoc située à Saint-Aubin-de-Médoc) à compter de juillet 2015.

Par ailleurs, les dépenses de gros entretiens et le remboursement des emprunts dans le cadre du transfert des équipements sont également prévus. S'agissant des emprunts pris en charge par Bordeaux Métropole, ils représentent un encours complémentaire de 2,08 M€ au 1^{er} janvier 2015 (que ces emprunts soient transférés à la Métropole ou que ces emprunts soient remboursés aux communes lorsque le financement était assuré par un emprunt globalisé) et une annuité 2015 de 186 K€. Une délibération spécifique est soumise au Conseil lors de la même séance pour conventionner avec les communes concernées, pour procéder aux transferts de ces prêts qui intégreront l'encours de dette de la Métropole, ou le cas échéant au remboursement de la quote-part annuelle d'annuité à rembourser par Bordeaux Métropole aux communes jusqu'à l'extinction de ces dettes.

S'agissant de la concession de distribution publique de gaz, le budget qui est proposé correspond d'une part aux moyens dédiés à l'exercice du contrôle du concessionnaire pour 57 000 € et d'autre part aux crédits nécessaires au rachat des actions de la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Régaz détenues par les communes de la Métropole.

En effet, ce transfert de compétence oblige les communes membres de la Métropole et actionnaires de la SAEM Régaz-Bordeaux à céder à l'établissement public à minima 2/3 des actions qu'elles possèdent. Conformément à la décision prise par le Bureau, le 18 décembre 2014 et en accord avec les 21 communes membres concernées appelées à délibérer, il vous sera proposé, dans le cadre d'une délibération présentée lors du Conseil de Métropole de mars prochain, que ce transfert de compétence s'accompagne de la cession de l'intégralité des parts détenues par ces communes dans le capital de la SAEM Régaz-Bordeaux, à savoir 98.661 actions. Notre Etablissement deviendra ainsi l'actionnaire publique majoritaire de la société avec 51,93 % du capital de la SAEM Régaz-Bordeaux. La valorisation de ce rachat s'établit à 105 419 275 € dont 103 976 800 € au titre des actions détenues par la ville de Bordeaux.

Il sera proposé que le rachat des titres intervienne en une seule fois dans le courant du 1^{er} semestre de 2015 pour l'ensemble des communes actionnaires excepté pour Bordeaux pour laquelle un paiement en deux pactes des titres est envisagé ; un premier pacte de 53 000 000 € intervenant sur le 1^{er} semestre 2015 et le second de 50 976 800 € début 2016.

Ce paiement différé est retracé dans la présente décision par l'inscription d'une dette à l'égard de la ville de Bordeaux d'un montant équivalent. Les versements aux communes de 2015 seront eux-mêmes financés par recours à l'emprunt et par l'inscription d'une redevance d'environ 2,2 M€ versée par la SAEM Régaz, à laquelle s'ajouteront à compter de 2016 les dividendes qui seront perçus par Bordeaux Métropole.

Dans la perspective de ce besoin de financement 2015, un contrat de 50 000 000 € a été conclu pour une durée de 20 ans, avec amortissement trimestriel et départ différé au 1^{er} décembre 2015, à taux fixe de 2,06 % auprès de la Deutsche Pfandbriefbank AG (Pbb).

S'agissant de la concession de distribution publique d'électricité, le budget ouvert correspond aux moyens dédiés à l'exercice du contrôle du concessionnaire d'une part et permet, d'autre part, d'assurer les travaux d'enfouissement du réseau que ce soit directement ou par le biais du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) ou du Syndicat intercommunal du Médoc. Ces sommes viennent abonder le Fonds d'Intérêt Communal (FIC) de chaque commune qui est donc modifié selon les termes d'une délibération qui est proposée lors du présent Conseil. L'autorisation de programme votée le 19 décembre 2015 doit donc être révisée à hauteur de 5 343 370,67 € et les crédits de paiement de 2015 à 2018 abondés de 1 335 842,67 €.

Enfin, au titre du contrat de concession de la commune de Bègles, une recette exceptionnelle de 1 M€ était versée à la ville dans le cadre du rachat de la régie. Dans le cadre des travaux conduits par la CLECT, il a été décidé que cette somme perçue dorénavant par Bordeaux Métropole, subrogée dans les droits et obligations de la commune, serait reversée à la ville jusqu'à l'échéance du contrat afin d'éviter tout effet d'aubaine à l'occasion du transfert.

S'agissant des aires de stationnement et des infrastructures de charge des véhicules électriques, les sommes ouvertes correspondent aux frais de d'entretien et de fluides desdits équipements.

S'agissant de la politique de la Ville, le budget alloué est affecté aux moyens humains requis pour l'animation et le développement des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, ainsi que l'observatoire et l'évaluation du futur contrat de ville.

S'agissant des réseaux de chaleur et de froid urbains, le budget ouvert correspond à la subvention exceptionnelle devant être versée au budget annexe afin de lui réattribuer la recette correspondant à la correction des attributions de compensation pour 15 763 € et lui permettre de s'équilibrer dans le cadre de la reprise du réseau de Saint-Médard-en-Jalles pour 14 410 €. Ce versement est dérogatoire de l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Toutefois, dans certaines situations, ce principe ne peut être respecté qu'au prix du versement par la collectivité d'une subvention, destinée à compenser une insuffisance de recettes propres au service ou un excédent conjoncturel de charges.

En l'occurrence, le transfert du réseau de Saint-Médard-en-Jalles à Bordeaux Métropole a eu pour effet de transformer un service à caractère administratif financé dans le cadre du budget général de la commune en service à caractère industriel et commercial supposant notamment que la tarification couvre l'amortissement des investissements et le remboursement des emprunts ayant financés ceux-ci.

Il est proposé que dans le cadre de la consultation en vue du renouvellement du contrat d'exploitation qui se termine en juin 2016, cet équilibre soit recherché mais que dans l'intervalle une subvention exceptionnelle soit allouée au budget annexe.

Le financement de ces dépenses sera assuré, indépendamment des recettes de redevance et de participation perçues dorénavant par Bordeaux Métropole pour un montant global de 3 478 243 €, par la révision des attributions de compensation avec une diminution des attributions versées inscrites au chapitre 014 de 1 246 729 € et une augmentation des attributions reçues inscrites au chapitre 73 de 744 010 €.

Il convient de mentionner que les efforts financiers engagés par Bordeaux Métropole dans le cadre de l'extension de ses compétences et de sa vocation à garantir la cohésion de son territoire sont d'ores-et-déjà importants que ce soit au travers des moyens humains mis au service de ce projet (directement par la création d'une équipe dédiée et par redéploiement de postes comme présentée dans la délibération du 28 novembre 2014 et indirectement par la mobilisation des services métropolitains notamment les services supports) ou de la prise en charge de dépenses induites.

Ainsi parallèlement à ces écritures liées aux transferts de compétence, une somme de 300 000 € est affectée au financement des dépenses liées à la transformation de la « Communauté urbaine de Bordeaux » en « Bordeaux Métropole ». Même si nombre des interventions seront réalisées en régie pour minimiser le coût de ces prestations, tant la signalétique sous toutes ses formes que la bureautique et la communication requièrent des moyens spécifiques.

De plus, dans le cadre des manifestations métropolitaines prévues ou débutant en 2015, il est proposé d'inscrire une subvention de 50 000 € au profit du Stade Bordelais ASPTT pour l'organisation du Marathon de Bordeaux Métropole et une somme de 780 000 € pour l'organisation de l'Euro 2016 (dont 500 000 € au titre de l'appel à projet lancé le 4 décembre 2014 et 280 000 € au titre de la billetterie).

Enfin, il convient de rappeler que de nouveaux ajustements interviendront au fur et à mesure des nouveaux transferts ou par correction des transferts qui n'avaient pu être initialement chiffrés.

II - Au titre du budget annexe des réseaux de chaleur

Le budget annexe des réseaux de chaleur est modifié suite à l'intégration des réseaux de Bordeaux mais surtout de Saint-Médard-en-Jalles, ce dernier ne faisant pas l'objet d'une délégation de service public.

Comme il l'a été mentionné, ce réseau qui était suivi dans le cadre du budget général de la commune relève dorénavant des services à caractère industriel et commercial. Toutefois les recettes ne permettant pas d'assurer son équilibre, il est proposé d'inscrire une recette exceptionnelle pour équilibrer ledit budget qui se présente par section :

LIBELLES	Mouvements Budgétaires		Mouvements Réels		Mouvements d' Ordre	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Section d'investissement	34 082,47	34 082,47	21 082,00	0,00	13 000,47	34 082,47
Section de Fonctionnement	198 173,47	198 173,47	164 091,00	185 173,00	34 082,47	13 000,47
TOTAUX	232 255,94	232 255,94	185 173,00	185 173,00	47 082,94	47 082,94
EXCEDENT	0,00		0,00			
TOTAUX EGAUX 2 à 2	232 255,94	232 255,94	185 173,00	185 173,00	47 082,94	47 082,94

De ce fait, et pour l'ensemble des entités financières de Bordeaux Métropole, après prise en compte de la présente décision modificative, **le budget ouvert au titre de 2015 s'élèvera à 1 848 334 092,60 €** dont 1 520 019 744,66 € au titre des mouvements réels et 328 314 347,94 € au titre des mouvements d'ordre.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole » ;
- VU** l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts ;
- VU** les articles L. 2224-1 et L. 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté n° 2014/0767 du 19 décembre 2014, fixant les modalités de vote du budget principal ;
- VU** la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/0065 du 13 février, autorisant la révision de l'autorisation de programme du Fonds d'intervention communal ;
- VU** la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/0066 du 13 février révisant les attributions de compensation versées par les communes ou reçues par les communes ;
- VU** le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées du 2 décembre 2014 ;
- VU** les délibérations des communes ayant approuvé le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M.14, applicable au budget principal ;

VU les instructions budgétaires et comptables M.4X applicables aux budgets annexes à caractère industriel et commercial ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE compte tenu de ce qui vient d'être énoncé, il y a lieu de procéder à l'ajustement des crédits de l'exercice 2015,

DECIDE

Article 1 : Le versement d'une subvention exceptionnelle de 30 173 € au budget annexe des réseaux de chaleur est approuvé.

Article 2 : La présente décision modificative n°1, pour un montant, tous budgets confondus, de 111 412 759,60 € en dépenses et recettes est adoptée par chapitre pour l'ensemble des budgets concernés.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le groupe des élus Communistes et Apparentés s'abstient.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
19 FÉVRIER 2015**

PUBLIÉ LE : 19 FÉVRIER 2015

M. PATRICK BOBET

Autorisation de Programme - Fonds d'Intérêt Communal - Révision

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération 2014/0770 du 19 décembre 2014, le Conseil de Bordeaux Métropole a décidé que la gestion du Fonds d'Intérêt Communal (FIC) ferait l'objet d'une autorisation de programme (AP) de 88 419 681,00 € selon l'échéancier de crédits de paiement (CP) suivant :

Montant AP	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018
88 419 681,00	873 227,00	28 600 000,00	29 473 227,00	29 473 227,00

Dans le cadre des transferts de compétences des communes à Bordeaux Métropole fixés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la compétence « Concession de distribution publique d'électricité », pour la partie enfouissement des réseaux électriques, a une incidence, pour les communes concernées, sur leur enveloppe fixée par la délibération n° 2014/0796 du 19 décembre 2014 relative au Fonds d'Intérêt Communal.

En effet, il a été proposé dans le cadre des travaux menés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) que l'enveloppe correspondant à ces travaux d'investissement, réalisés dorénavant en lieu et place des communes, vienne abonder la dotation du FIC votée pour les communes concernées. Cette revalorisation de l'enveloppe annuelle se traduit mécaniquement par une révision de l'AP votée qui doit faire l'objet d'un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Conformément à l'annexe jointe détaillant par commune les impacts de cette revalorisation, la somme totale annuelle représentée par ce transfert s'élève à 1 335 842,67 €, soit une révision de 5 343 370,67 € sur l'ensemble des exercices 2015-2018. Le nouveau montant de l'AP s'établirait désormais à 93 763 051,67 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole » ;

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 2014/0770 du 19 décembre 2014 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération 2014/0796 du 19 décembre 2014 relative au Fonds d'Intérêt Communal.

Entendu le rapport de présentation,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente révision de l'autorisation de programme portant sur le Fonds d'Intervention Communal pour un montant de 5 343 370,67 € est adoptée. Le nouveau montant de l'autorisation s'établit dans ce cadre à 93 763 051,67 € ventilé par communes selon le détail joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les crédits de paiement 2015 correspondants seront ouverts par la décision modificative n°1 en 2015 du Budget principal et par les Budgets primitifs pour chacun des exercices suivants concernés.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
19 FÉVRIER 2015**

PUBLIÉ LE : 19 FÉVRIER 2015

M. PATRICK BOBET

Régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) - Révision des attributions de compensation 2015 - Décisions

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n°2000-662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2001, le régime de taxe professionnelle unique (TPU) prévu par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Afin de garantir aux communes, mais aussi à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédant le passage en TPU (à savoir l'année 2000 pour La Cub), la loi a prévu la mise en place d'attributions de compensation à verser ou à percevoir des communes.

Le régime fiscal de fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, poursuit le dispositif des attributions de compensation créé lors du passage en TPU.

Il convient de préciser qu'une fois déterminées, les attributions de compensation ne peuvent être indexées. Il existe toutefois des cas où leurs montants peuvent être modifiés :

- le transfert de compétences,
- la perte exceptionnelle de bases imposables,
- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédant le changement de régime,
- la mutualisation de services.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 notre Etablissement en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43).

Les compétences transférées par l'article 71 de la loi MAPTAM à compter du 28 janvier 2014 ont fait l'objet d'une évaluation par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Un premier rapport a ainsi été adopté le 2 décembre dernier par cette dernière et a été transmis aux 28 communes membres pour une adoption à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Le coût net des compétences transférées des communes vers la Communauté urbaine depuis le 28 janvier 2014 et dont l'exercice a été différé au 1^{er} janvier 2015 après la transformation en Métropole, ayant fait l'objet d'une évaluation par la CLETC, concerne le périmètre suivant :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- aires de stationnement,
- politique de la ville.

S'agissant de l'évaluation de la charge des équipements prescrits par des lois et règlements et non réalisés par les communes au moment du transfert de compétence, l'évaluation sera réalisée sur la base du coût de réalisation des aires concernées, ce qui aura pour conséquence une révision des attributions de compensation des communes concernées après la réalisation de l'équipement sur la base du coût effectif de réalisation constaté par la CLETC.

Cette évaluation donne lieu à des délibérations concordantes du conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, à la majorité simple, en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative du 18 décembre 2014.

A l'issue de cette procédure, le Conseil de Métropole doit délibérer pour réviser les attributions de compensation des 28 communes pour 2015 et ce, en vue de leur notifier avant le 15 février 2015.

Il est ainsi proposé de réviser les attributions de compensation sur la base de l'évaluation des charges transférées par la CLETC du 2 décembre 2014 et ce, tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 43 et 71,

VU le décret 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2014/0775 du 19 décembre 2014 fixant les montants provisoires des attributions de compensation pour 2015,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par la CLETC à la majorité simple lors de la séance du 2 décembre 2014 (annexes 2 et 3),

VU le rapport de la CLETC du 2 décembre 2014 adopté à la majorité qualifiée des 28 communes membres (par les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population),

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il y a lieu de réviser les montants des attributions de compensation pour 2015 à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et ses communes membres suite aux transferts de compétences issus de l'article 71 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

DECIDE

Article 1 :

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres sont fixés tel que présentés en annexe 1 de la présente délibération et conformément aux crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 2 :

La somme de 54 546 312 euros est à imputer en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2015, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 73921 « attributions de compensation ».

La somme de 15 222 975 euros est à imputer en recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2015, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 73, article 7321 « attributions de compensation ».

Article 3 :

Monsieur le Président est autorisé à notifier par courrier les attributions de compensation révisées pour 2015.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
13 FÉVRIER 2015**

PUBLIÉ LE : 13 FÉVRIER 2015

M. PATRICK BOBET

Exercice de nouvelles compétences par Bordeaux Métropole - Prise en charge de la dette des équipements transférés par les communes à Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

I- Le contexte

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) liste les compétences que les communautés urbaines exercent de plein droit en lieu et place des communes membres. Elle complète la compétence en matière de politique locale de l'habitat d'une intervention obligatoire pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. De plus, parmi les compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, sont ajoutées par la loi, la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz et la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

La Loi MAPTAM prévoit également qu'au 1^{er} janvier 2015, tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, formant un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, soient transformés en Métropole.

Le décret n°2014-58 du 23 décembre 2014 a ainsi transformé la Communauté urbaine de Bordeaux en « Bordeaux Métropole » et fixé son périmètre aux 28 communes précédemment membres de la Communauté urbaine. Le décret précise également que Bordeaux Métropole exercera les compétences prévues à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui reprend l'ensemble des compétences de la Communauté urbaine.

II- L'évaluation par la CLETC des charges transférées

Afin de procéder à l'évaluation de la totalité des charges et ressources financières transférées à Bordeaux Métropole qui correspondent aux compétences qui lui sont nouvellement affectées, il revient à une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de déterminer les montants à verser, selon les cas, par la Métropole à la commune ou par ladite commune à la Métropole. Composée de membres des Conseils

municipaux de chaque commune, la CLETC formalise sa mission par l'élaboration de rapports explicitant l'évaluation des charges.

Une première réunion, le 4 juillet 2014, a permis de créer la CLETC de la Communauté urbaine, devenue Bordeaux Métropole, dans le cadre de la délibération 2014/0224 du 23 mai 2014, et l'adoption de son règlement intérieur. Ce dernier précise à l'article 12, les modalités de transfert des emprunts liés aux équipements transférés.

III- Le transfert des emprunts contractés par les communes ou leurs syndicats

Afin de préserver une complète neutralité financière, le transfert de l'équipement à Bordeaux Métropole s'accompagne, en principe, d'un transfert de l'emprunt affecté au financement dudit équipement par la commune ou par le syndicat intercommunal ainsi que des intérêts dont les caractéristiques sont fixées au contrat.

Néanmoins, dans le cas où le transfert d'un équipement ne s'accompagne pas du transfert de l'emprunt affecté à son financement, tel le cas d'un emprunt globalisé à l'ensemble du besoin de financement des investissements de la commune, Bordeaux Métropole remboursera alors la quote-part correspondant au financement de la compétence ou de l'équipement transféré sur la durée résiduelle du ou des contrats de prêt globalisés.

Cette mesure n'a aucune incidence sur l'évaluation financière de l'équipement transféré pour l'exercice de la compétence et fera l'objet d'une convention financière spécifique entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et la commune ou le syndicat concerné (cf. convention type annexée à la délibération). La convention fixera les modalités de transfert ou de remboursement des prêts dont les tableaux d'amortissement figureront en annexe des conventions signées entre Bordeaux Métropole et les communes ou syndicats concernés.

Le transfert des prêts prendra effet à la date de signature de la convention, mais le remboursement de la quote-part d'annuités assumée par les communes ou syndicats concernés s'appliquera à la totalité de l'année 2015 et aux suivantes jusqu'à extinction des prêts visés.

IV- L'incidence des premiers transferts de compétences sur la gestion de la dette métropolitaine

Les membres de la CLETC, réunis en séance les 21 octobre, 21 novembre et 2 décembre 2014, ont défini le périmètre des premiers transferts d'équipements et les charges afférentes supportées par les communes et syndicats ou par Bordeaux Métropole.

Les travaux de la CLETC ont donc permis de fixer, pour chaque commune, la part de la dette dorénavant supportée par Bordeaux Métropole, à partir du 1^{er} janvier 2015, en fonction de l'équipement transféré. La dette transférée est déclinée en deux catégories :

- Le transfert stricto sensu d'un ou plusieurs emprunts individualisés et affectés directement à l'équipement transféré pour le montant et la durée restant à payer,

- Le transfert d'une quote-part d'un emprunt non individualisé et non affecté directement à l'équipement transféré.

V- Evaluation de la dette transférée ou remboursée pour la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

Cinq aires d'accueil des gens du voyage transférées à Bordeaux Métropole feront l'objet d'un transfert ou d'un remboursement des emprunts contractés par la ou les communes :

- l'aire de Bruges gérée avec les communes de Blanquefort et du Bouscat dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU),
- l'aire de Villenave-d'Ornon gérée avec les communes de Gradignan et Talence dans le cadre d'un SIVU,
- l'aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles,
- l'aire du Haillan gérée avec la commune d'Eysines dans le cadre d'une convention,
- l'aire de Saint-Aubin-de-Médoc gérée avec la commune du Taillan-Médoc dans le cadre d'un SIVU.

Aires d'accueil des gens du voyage	Montant des emprunts transférés à Bordeaux Métropole	Montant des emprunts non transférés pris en charge par Bordeaux Métropole*
SIVU BRUGES	934.711 €	
SIVU VILLENAVE D'ORNON	527.169 €	
SAINT-MEDARD-EN-JALLES		104.115 €
LE HAILLAN		175.444 €
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC		169.806 €
LE TAILLAN-MEDOC		175.617 €

*Après calcul d'une quote-part

L'encours total transféré au 01/01/2015 s'élève à 2.086.862 €.

VI- Evaluation de la dette transférée ou remboursée pour la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains »

La ville de Saint-Médard-en-Jalles est la seule concernée.

Réseau de chaleur et de froid urbain	Montant des emprunts transférés à Bordeaux Métropole	Montant des emprunts non transférés pris en charge par Bordeaux Métropole*
SAINT-MEDARD-EN-JALLES		254.984 €

*Après calcul d'une quote-part

VII- Evaluation d'une redevance remboursée pour la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »

La commune de Bègles est la seule concernée. En effet, afin d'éviter tout effet d'aubaine et de perception indue de cette recette par la Métropole en l'absence de charge en contrepartie, l'évaluation du transfert de la compétence est effectuée hors redevance perçue par la commune au titre du rachat de la régie municipale par Electricité Réseau Distribution France (ERDF). La Métropole se substituant à Bègles pour l'exercice de la compétence, elle recevra d'ERDF la redevance qu'elle reversera à Bègles jusqu'à l'échéance du contrat en 2021 pour un montant annuel de 1.000.000 €. Ainsi, le coût de l'opération est nul pour Bordeaux Métropole. Il convient, néanmoins, de signer, avec la commune de Bègles, une convention actant le reversement de la redevance.

Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz	Montant des emprunts transférés à Bordeaux Métropole	Montant de la redevance annuelle pris en charge par Bordeaux Métropole
BEGLES		1.000.000 €

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU Le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

VU les articles L.5217-1 et L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts

VU le règlement intérieur de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) adopté le 4 juillet 2014,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 2 décembre 2014,

VU les délibérations des communes ayant approuvé le rapport de la CLETC dans les conditions de majorité prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE le transfert des compétences prévu par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et les articles L5215-20-1 et L.5217-1 du CGCT doit s'effectuer en préservant une neutralité financière entre l'équipement transféré à Bordeaux Métropole et la charge de la dette dudit équipement supporté par les villes ;

DECIDE

Article 1 : Le transfert à Bordeaux Métropole des contrats de prêt n°1094741 et 1104871 de la Caisse des Dépôts et Consignations et le contrat n°83035997 du Crédit Agricole, du SIVU de Bruges, Le Bouscat et Blanquefort pour un montant total de 934.711 € dans le cadre du transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à Bordeaux Métropole est approuvé.

Article 2 : Le transfert à Bordeaux Métropole du contrat de prêt n°A33099ZN de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou - Charente du SIVU de Villenave-d'Ornon, Talence et Gradignan pour un montant de 527.169 € dans le cadre du transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à Bordeaux Métropole est approuvé.

Article 3 : Le remboursement par Bordeaux Métropole d'une quote-part annuelle de dette et de ses intérêts à la ville de Saint-Médard-en-Jalles, sur la base d'un montant en capital de 104.115 € dans le cadre du transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à Bordeaux Métropole est approuvé.

Article 4 : Le remboursement par Bordeaux Métropole d'une quote-part annuelle de dette et de ses intérêts à la ville du Haillan, sur la base d'un montant en capital de 175. 444 € dans le cadre du transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à Bordeaux Métropole est approuvé.

Article 5 : Le remboursement par Bordeaux Métropole d'une quote-part annuelle de dette et de ses intérêts à la ville du Saint-Aubin-du-Médoc, sur la base d'un montant en capital de 169.806 € dans le cadre du transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à Bordeaux Métropole est approuvé.

Article 6 : Le remboursement par Bordeaux Métropole d'une quote-part annuelle de dette et de ses intérêts à la ville du Taillan-Médoc, sur la base d'un montant en capital de 175.617 € dans le cadre du transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à Bordeaux Métropole est approuvé.

Article 7 : Le remboursement par Bordeaux Métropole d'une quote-part annuelle de dette et de ses intérêts à la ville de Saint-Médard-en-Jalles, sur la base d'un montant en capital de 254.984 € dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains » est approuvé.

Article 8 : Le remboursement par Bordeaux Métropole d'une redevance annuelle à la ville de Bègles d'un montant de 1.000.000 € dans le cadre du transfert de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » est approuvé.

Article 9 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer les conventions fixant les modalités de transfert des prêts à Bordeaux Métropole ou de leur remboursement aux communes et syndicats concernés.

Article 10 : Dans le cadre du transfert des compétences « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à Bordeaux Métropole, la dépense relative au règlement des contrats de prêts, ou de leurs quotes-parts annuelles, et de leurs intérêts sera imputée au chapitre 16, articles 1641 et 168741, et chapitre 66, articles 66111 et 661131, fonction 01, CDR SG20 du Budget principal.

Article 11 : Dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains » à Bordeaux Métropole, la dépense relative au règlement des contrats de prêts, ou de leurs quotes-parts annuelles, et de leurs intérêts sera imputée au chapitre 16, article 1687, et chapitre 66, article 6618, CDR SG20 du Budget annexe réseau de chaleur.

Article 12 : Dans le cadre du transfert de la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à Bordeaux Métropole, la dépense relative au règlement de la redevance annuelle à la commune de Bègles, sera imputée au chapitre 65, article 657341 fonction 01, CDR SG20 du Budget principal.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 19 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 19 FÉVRIER 2015</p>

M. PATRICK BOBET

BRUGES - S.A. d'HLM LE FOYER - Charge foncière et acquisition dans le cadre d'une VEFA de 12 logements collectifs locatifs, rue des Ecoles à Bruges - Emprunts de 132.740 € et 257.375 € du type PLAI, et de 273.086 € et 500.413 € du type PLUS, et de 72.344 € et 124.688 € du type PLS auprès de la CDC - Garantie - Autorisation

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La société anonyme d'habitations à loyers modérés (SA d'HLM) LE FOYER a formulé une demande tendant à l'octroi de la garantie de Bordeaux Métropole pour deux emprunts de 132.740 € et 257.375€, du type PLAI, deux emprunts de 273.086 € et 500.413 € du type PLUS, et deux emprunts de 72.344 € et 124.688 € de type PLS. Ces emprunts ont été contractés le 10 décembre 2014 auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ils sont destinés à financer en VEFA, respectivement la charge foncière et l'acquisition de 12 logements (4 PLAI - 6 PLUS – 2 PLS) collectifs locatifs, rue des Ecoles à Bruges.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

- **VU** l'article L 5111.4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- **VU** la délibération n° 2013/0345 du 31 mai 2013 de la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015, reçue à la Préfecture de la Gironde le 7 juin 2013, relative au nouveau dispositif de garantie des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ;
- **VU** la décision attributive de financement de la Communauté urbaine de Bordeaux n° 20133306300095 du 13 décembre 2013 ;
- **VU** le contrat de prêt n° 17174, ligne 5027579 de 132.740 € et ligne 5027578 de 257.375 € du type PLAI, ligne 5027577 de 273.086 € et ligne 5027576 de 500.413 € du type PLUS, ligne 5027581 de 72.344 € et ligne 5027580 de 124.688 € de type PLS, ci-annexé, signé le 10 décembre 2014 par la société anonyme d'HLM LE FOYER, emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

- **ENTENDU le rapport de présentation ;**

- **CONSIDERANT QUE** la demande précitée, formulée par la société anonyme d'HLM LE FOYER, s'inscrit dans le cadre des conditions d'octroi de la garantie métropolitaine définies par la fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du logement social approuvé par la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 reçue à la Préfecture de la Gironde le 27 février 2014, et annexé à ladite délibération ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Bordeaux Métropole accorde sa garantie à la société anonyme d'HLM LE FOYER à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de prêt n° 17174, ligne 5027579 de 132.740 € et ligne 5027578 de 257.375 € du type PLAI, ligne 5027577 de 273.086 € et ligne 5027576 de 500.413 € du type PLUS, ligne 5027581 de 72.344 € et ligne 5027580 de 124.688 € de type PLS, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération. Ce prêt est souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer en VEFA, respectivement la charge foncière et l'acquisition de 12 logements (4 PLAI - 6 PLUS – 2 PLS) collectifs locatifs, rue des Ecoles à Bruges, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions dudit contrat.

ARTICLE 2 : La garantie de Bordeaux Métropole est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 : Au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, Bordeaux Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil métropolitain s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer la convention de garantie à intervenir avec la société anonyme d'HLM LE FOYER.
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.
Le groupe des élus Communistes et Apparentés vote contre.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 19 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 19 FÉVRIER 2015</p>

M. PATRICK BOBET

TALENCE - Société Anonyme d'HLM COLIGNY - Charge foncière et acquisition en VEFA de 33 logements collectifs locatifs, cours de la Libération, résidence "Santillane", blocs B et C, phase 2 - Emprunts de 171.950 € et 371.220 €, de type PLAI, et de 1.056.525 € et 1.743.226 €, de type PLUS, auprès de la CDC - Garantie - Autorisation

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Société Anonyme d'HLM COLIGNY a formulé une demande tendant à l'octroi de la garantie de Bordeaux Métropole pour deux emprunts de 171.950 € et 371.220 €, de type Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI), et deux emprunts de 1.056.525 € et 1.743.226 €, de type Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et destinés à financer la charge foncière et l'acquisition, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 33 logements collectifs locatifs (5 PLAI et 28 PLUS), cours de la Libération, résidence «Santillane», blocs B et C, phase 2, à Talence.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

- **VU** l'article L 5111.4 du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'article 2298 du code civil ;
- **VU** la délibération n° 2013/0345 du 31 mai 2013, reçue à la Préfecture de la Gironde le 7 juin 2013, relative au nouveau dispositif de garantie des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ;
- **VU** la décision de financement n° 20123306300188 du 20 décembre 2012 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015 ;

.../...

- **VU** le contrat de prêt n° 18518, lignes 5032314 de 171.950 € (PLAI foncier), 5032315 de 371.220 € (PLAI), 5032316 de 1.056.525 € (PLUS foncier) et 5032317 de 1.743.226 € (PLUS), ci-annexé, signé le 24 Décembre 2014 par la Caisse des dépôts

et consignations et le 29 Décembre 2014 par la Société Anonyme d'HLM COLIGNY, emprunteur ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT QUE la demande précitée, formulée par la Société Anonyme d'HLM COLIGNY, s'inscrit dans le cadre des conditions d'octroi de la garantie métropolitaine définies par la fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du logement social approuvé par la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 reçue à la Préfecture de la Gironde le 27 février 2014, et annexé à ladite délibération ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Bordeaux Métropole accorde sa garantie à la Société Anonyme d'HLM COLIGNY à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de prêt n° 18518, lignes 5032314 de 171.950 € et 5032315 de 371.220 €, de type PLAI, et lignes 5032316 de 1.056.525 € et 5032317 de 1.743.226 €, de type PLUS, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la charge foncière et l'acquisition, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 33 logements collectifs locatifs (5 PLAI et 28 PLUS), cours de la Libération, résidence « Santillane », blocs B et C, phase 2, à Talence, selon les caractéristiques financières des prêts et aux charges et conditions dudit contrat.

ARTICLE 2 : La garantie de Bordeaux Métropole est accordée pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 : Au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, Bordeaux Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil métropolitain s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention de garantie à intervenir avec la Société Anonyme d'HLM COLIGNY.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.
Le groupe des élus Communistes et Apparentés vote contre.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 19 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 19 FÉVRIER 2015</p>
--

M. PATRICK BOBET

TALENCE - Société Anonyme d'HLM COLIGNY - Charge foncière et acquisition en VEFA de 12 logements collectifs locatifs, cours de la Libération, résidence "Santillane", bloc C, phase 2 - Emprunts de 502.682 € et 921.584 €, de type PLS, auprès de la CDC - Garantie - Autorisation

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Société Anonyme d'HLM COLIGNY a formulé une demande tendant à l'octroi de la garantie de Bordeaux Métropole pour deux emprunts de 502.682 € et 921.584 €, de type Prêt Locatif Social (PLS), contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et destinés à financer la charge foncière et l'acquisition, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 12 logements collectifs locatifs, cours de la Libération, résidence «Santillane», bloc C, phase 2, à Talence.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

- **VU** l'article L 5111.4 du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'article 2298 du code civil ;
- **VU** la délibération n° 2013/0345 du 31 mai 2013, reçue à la Préfecture de la Gironde le 7 juin 2013, relative au nouveau dispositif de garantie des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ;
- **VU** la décision de financement n° 20123306300255 du 31 décembre 2012 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015 ;
- **VU** le contrat de prêt n° 18514, lignes 5032106 de 502.682 € (PLS foncier) et 5032107 de 921.584 € (PLS), ci-annexé, signé le 24 Décembre 2014 par la Caisse des dépôts et consignations et le 29 Décembre 2014 par la Société Anonyme d'HLM COLIGNY, emprunteur ;

.../...

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT QUE la demande précitée, formulée par la Société Anonyme d'HLM COLIGNY, s'inscrit dans le cadre des conditions d'octroi de la garantie métropolitaine définies par la fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du logement social approuvé par la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 reçue à la Préfecture de la Gironde le 27 février 2014, et annexé à ladite délibération ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Bordeaux Métropole accorde sa garantie à la Société Anonyme d'HLM COLIGNY à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de prêt n° 18514, lignes 5032106 de 502.682 € et 5032107 de 921.584 €, de type PLS, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la charge foncière et l'acquisition, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 12 logements collectifs locatifs, cours de la Libération, résidence « Santillane », bloc C, phase 2, à Talence, selon les caractéristiques financières des prêts et aux charges et conditions dudit contrat.

ARTICLE 2 : La garantie de Bordeaux Métropole est accordée pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 : Au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, Bordeaux Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil métropolitain s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention de garantie à intervenir avec la Société Anonyme d'HLM COLIGNY.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.
Le groupe des élus Communistes et Apparentés vote contre.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. PATRICK BOBET

REÇU EN PRÉFECTURE LE
19 FÉVRIER 2015

PUBLIÉ LE : 19 FÉVRIER 2015

TALENCE - Société Anonyme d'HLM COLIGNY - Acquisition en VEFA de l'usufruit locatif social de 21 logements collectifs, cours de la Libération, résidence "Santillane", bloc A, phase 2 - Emprunt de 1.223.160 €, de type PLS, auprès de la CDC - Garantie - Autorisation

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Société Anonyme d'HLM COLIGNY a formulé une demande tendant à l'octroi de la garantie de Bordeaux Métropole pour un emprunt de 1.223.160 €, de type Prêt Locatif Social (PLS), contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et destiné à financer l'acquisition, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de l'usufruit locatif social de 21 logements collectifs, cours de la Libération, résidence « Santillane », bloc A, phase 2, à Talence.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

- **VU** l'article L 5111.4 du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'article 2298 du code civil ;
- **VU** la délibération n° 2013/0345 du 31 mai 2013, reçue à la Préfecture de la Gironde le 7 juin 2013, relative au nouveau dispositif de garantie des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ;
- **VU** la décision de financement n° 20133306300210 du 31 décembre 2013 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole le 1er Janvier 2015 ;
- **VU** le contrat de prêt n° 17419, ligne 5027609 de 1.223.160 € (PLS), ci-annexé, signé le 24 Décembre 2014 par la Caisse des dépôts et consignations et le 29 Décembre 2014 par la Société Anonyme d'HLM COLIGNY, emprunteur ;

.../...

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT QUE la demande précitée, formulée par la Société Anonyme d'HLM COLIGNY, s'inscrit dans le cadre des conditions d'octroi de la garantie métropolitaine définies par la fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du logement

social approuvé par la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 reçue à la Préfecture de la Gironde le 27 février 2014, et annexé à ladite délibération ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Bordeaux Métropole accorde sa garantie à la Société Anonyme d'HLM COLIGNY à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de prêt n° 17419, ligne 5027609 de 1.223.160 €, de type PLS, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de l'usufruit locatif social de 21 logements collectifs, cours de la Libération, résidence «Santillane», bloc A, phase 2, à Talence, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions dudit contrat.

ARTICLE 2 : La garantie de Bordeaux Métropole est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 : Au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, Bordeaux Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil métropolitain s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : Le Conseil autorise Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention de garantie à intervenir avec la Société Anonyme d'HLM COLIGNY.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Communistes et Apparentés vote contre.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. PATRICK BOBET

REÇU EN PRÉFECTURE LE
19 FÉVRIER 2015

PUBLIÉ LE : 19 FÉVRIER 2015

Service Parc Matériels Roulants - Accord UGAP - Autorisation de signature

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

En 2014, La Cub devenue Bordeaux Métropole a contractualisé la fourniture de carburants au travers d'un accord passé avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour un an. Cet accord lui permet de se fournir en carburants sans minimum et sans maximum, par bons de commande.

Il convient aujourd'hui de renouveler l'opération, sans minimum et sans maximum, pour assurer la distribution de carburants sur les différents sites de Bordeaux Métropole et maintenir la continuité de la fourniture d'essence pour les services métropolitains. Ce renouvellement doit être conclu pour un an. Le recours à l'UGAP est dicté par des délais de mise en œuvre très rapides et des conditions financières intéressantes du fait de la massification des achats. De plus, le marché en cours a donné toute satisfaction.

Les besoins se décomposent en :

- Fourniture de Gazole (estimation de 2 300 000 litres sur 1 an)
- Fourniture de Sans-plomb 95 (estimation de 150 000 litres sur 1 an)
- Fourniture de GNR (estimation de 160 000 litres sur 1 an)

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de l'exercice concerné :

- Chapitre 011 – Compte 60622 - Fonction 0203 - CDR GD10

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121.12 et L2121.13,

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 33 alinéa 3, 77 et 57 à 59,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que les conditions pour contractualiser avec l'UGAP sont réunies ;
- Que le montant annuel du devis de l'UGAP est de 2 589 892,60 euros hors taxes.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer les conditions générales d'exécution du contrat de distribution de carburants avec l'UGAP pour un montant annuel estimatif de 2 589 892,60 euros hors taxes,

Article 2 :

La dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets des exercices correspondants, Chapitre 011 - Compte 60622 - Fonction 0203 – CDR GD10.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. ALAIN DAVID

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 20 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 20 FÉVRIER 2015</p>

Partenariat de formation professionnelle territorialisée entre la délégation régionale Aquitaine du CNFPT et Bordeaux Métropole convention cadre portant sur les exercices 2013 - 2014 - Avenant n°1 - Exercice 2015

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par sa délibération n°2013/0044 du 18 Janvier 2013, la Communauté urbaine de Bordeaux s'est engagée dans un partenariat avec le CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) au titre de la mise en œuvre opérationnelle des actions de formation.

Trois finalités principales avaient été identifiées :

- Favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux,
- Mettre en œuvre les modalités du partenariat sur la base d'objectifs partagés,
- Constituer un outil de communication permettant de valoriser les actions mises en place par chacune des deux parties,

Par ailleurs, 4 objectifs stratégiques ont été poursuivis à savoir :

- Conforter les missions statutaires du CNFPT,
- Réduire les inégalités d'accès à la formation,
- Contribuer par la formation à la qualité du service public et à la confortation des acquis,
- Développer de nouveaux champs de coopération et d'ingénierie.

Le bilan de ce partenariat est aujourd'hui très positif, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Au total, 225 jours de formation intra ont été mobilisés dans le cadre de la déclinaison opérationnelle d'une partie du plan de formation des agents communautaires.

La réactivité du CNFPT et la qualité du partenariat ont permis sur ces deux années de mettre en place une offre de formation adaptée aux besoins identifiés.

2015 s'annonçant comme une année singulière, de transition, notamment au regard du processus de mutualisation, il a été convenu d'un commun accord, de poursuivre par voie d'avenant sur une période d'un an notre partenariat.

L'ensemble des termes de la convention d'origine demeure en l'état à l'exception des modifications apportées par les articles 1 à 4 de l'avenant joint à la présente délibération.

L'exercice à venir permettra de préparer de façon concertée la mise en place d'un nouveau dispositif partenarial propre au contexte de Bordeaux Métropole et prenant en compte les effets de la mutualisation à l'échelle de notre agglomération.

Cet exercice devrait être facilité par l'assouplissement du cadre des activités du CNFPT en particulier au niveau des formations intra payantes.

Désormais plus de 90 % des actions de formation professionnelle dites Intra ainsi que des actions de formation relatives à l'hygiène, la sécurité, la santé au travail et à la bureautique seront organisées sans participation financière complémentaire des employeurs territoriaux.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (articles L5217-1 et L5217-2)
- **Vu** la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** la loi 84-594 du 12 Juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et en particulier son article 8 ;
- **Vu** le décret 87-811 du 5 Octobre 1987 relatif au CNFPT ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CNFPT n° 2014/174 du 5 Novembre 2014 relative à la l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

En raison du statut et des missions spécifiques du CNFPT ainsi que des obligations de notre Etablissement public en matière de formation, il est proposé de poursuivre par voie d'avenant à la convention d'origine 2013 – 2014, sur une période d'un an, notre partenariat de formation professionnelle avec le CNFPT délégation régionale aquitaine

DECIDE

Article 1

D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention cadre.

Article 2

Que la durée de cet avenant portera sur le seul exercice 2015, phase transitoire préalable à la convention triennale 2016/2017/2018 dans le cadre de Bordeaux Métropole.

Article 3

Que les crédits nécessaires à l'exécution de l'avenant n°1 ci-annexé seront prévus au budget de Bordeaux Métropole à la section de Fonctionnement.

Opération 05P040O002 Tranche 05P040O002T16 – nature analytique 6184 – Cdr GB00

Article 4

Que les dépenses résultant de l'exécution de l'avenant n°1 ci-annexé seront à imputer sur les crédits ouverts sur l'opération **05P040O002 Tranche 05P040O002T16**.

Article 5

Que les personnes habilitées à représenter notre Etablissement public au sein du comité de suivi sont :

Le Directeur général des services ou le Chef de pôle administration générale
Le Directeur, direction des ressources humaines et du développement social
Le Responsable du centre formation.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. ALAIN DAVID

REÇU EN PRÉFECTURE LE
24 FÉVRIER 2015

PUBLIÉ LE : 24 FÉVRIER 2015

Délégation de pouvoirs du Conseil de Métropole à son Président - Mise à jour

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Suite au renouvellement de mandature et par délibération n°2014/0185 du 18 avril 2014, le Conseil de Communauté a délégué certains de ses pouvoirs à son Président.

Cette délégation a été opérée conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et elle a été ajustée par une nouvelle délibération n°2014/0618 en date du 31 octobre 2014, laquelle a autorisé une extension du périmètre délégué par le Conseil, notamment en matière de transactions foncières.

La Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} Janvier 2015, il est tout d'abord proposé de mettre à jour la rédaction de cette délibération de délégation pour tenir compte de la nouvelle appellation de l'établissement public de coopération intercommunale de l'agglomération bordelaise en « Bordeaux Métropole».

Cette délibération intègre également dans sa rédaction globale, et afin de la renouveler, une délégation qui existait sous la précédente mandature mais qui avait été prévue dans une délibération disjointe : la délibération n°2010/0575 qui autorisait le Président de La Cub à conclure les conventions ayant pour objet de confier à une commune membre la création ou la gestion d'un groupe scolaire situé dans un périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un programme d'aménagement d'ensemble.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, notre établissement peut être amené à déposer des marques, des brevets, des dessins ou des modèles auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) afin d'obtenir un monopole d'exploitation du signe choisi sur le territoire français, pour les produits et services visés par le dépôt, et d'empêcher ainsi des tiers de s'en emparer. Le dépôt des marques nous permet ainsi de nous défendre en poursuivant en justice toute personne qui, notamment, imiterait ou utiliserait sans y être expressément autorisée, les marques, brevets, dessins ou modèles que Bordeaux Métropole aurait déposés.

Pour ce faire, le Président a été autorisé, par délibération n°2014/0618 en date du 31 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil de Communauté au Président (point 75°), à « *procéder à toutes formalités, et notamment aux demandes d'enregistrement*

auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle, afférentes au dépôt de marques, brevets, dessins et modèles ».

Or, la vie d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle ne se limite pas au seul dépôt. Pour rendre son droit efficace, il faut encore que notre établissement puisse l'exploiter et le surveiller. En effet, les marques, les brevets, les dessins et les modèles sont des actifs et peuvent faire l'objet de diverses demandes d'autorisation d'utilisation. Des contrats liés aux marques, brevets, dessins ou modèles peuvent ainsi être conclus avec un tiers (licence de marque, cession de marque, nantissement de marque...). Afin d'autoriser le Président à délivrer les diverses autorisations et contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, il est proposé de compléter la rédaction de l'article 75° (devenu article 78° dans la présente délibération).

De plus, notre établissement est fréquemment sollicité par des sociétés commerciales ou de productions télévisuelles (publiques ou privées) ou encore par des photographes afin d'obtenir, suivant le cas, des autorisations de tournage dans les espaces publics équipés par nos soins (tramway, bus...) ou les bâtiments et ouvrages publics dont nous sommes propriétaires, ou des autorisations pour réaliser des reportages photographiques sur ces biens, bâtiments et ouvrages. D'après le code civil (articles 544 à 546), seul le propriétaire est en droit d'exploiter son bien, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, selon la jurisprudence, le droit de propriété d'un bien situé sur le domaine public, et exposé à la vue de tous, n'autorise pas son titulaire à s'opposer à l'exploitation de l'image de ce bien mais permet seulement d'agir contre l'exploitation abusive et préjudiciable de cette image. Pour nous prémunir et pouvoir nous défendre en cas de litige, il est donc souhaitable que notre établissement délivre des autorisations d'exploitation de l'image explicites, et pour ce faire, de déléguer ce pouvoir au Président.

Enfin, dans le cadre d'actions de communication spécifiques et/ou dans le souci de cibler une audience particulière, notre établissement peut être amené à acheter, développer, produire ou à coproduire des programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion, ou encore à acheter directement du temps de diffusion auprès de divers organismes radiophoniques ou audiovisuels. Ces contrats étant exclus par le 4° de l'article 3 du Code des marchés publics, une autorisation préalable du Conseil de Métropole doit être préalablement prise en application de l'article 5211-6 du CGCT. Toutefois, pour être efficaces, les actions qui font appel à ces types de supports de communication, exigent souvent une certaine rapidité d'exécution. Aussi, pour plus de souplesse et de réactivité, il serait donc souhaitable que le Président puisse être autorisé à signer, par référence au Code des marchés publics, les contrats inférieurs au seuil des procédures formalisées (point 8°).

En dehors des modifications indiquées ci-avant, le périmètre de délégation, tel qu'il a été défini par la délibération n° 2014/0618, reste inchangé.

Pour toutes les délégations de pouvoirs mentionnées par la présente délibération et tant qu'elles ne seront pas rapportées par une délibération ultérieure, le Conseil de Bordeaux Métropole cède sa compétence décisionnelle, sans plus pouvoir l'exercer, au bénéfice du Président.

Il est rappelé que l'article L2122-23 du CGCT, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L5211-2 du même code, permet au

Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Il est enfin rappelé que l'article L5211-9 du CGCT permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs des services techniques et aux responsables de services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L2122-23, L5211-9 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014 / 0184 du 18 avril 2014 désignant le Président de la Communauté urbaine.

VU les délibérations n° 2014/0185 du 18 avril 2014 et n° 2014/0618 du 31 Octobre 2014 portant sur les délégations de pouvoirs du Conseil au Président de la Communauté urbaine.

VU le décret 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole ».

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

Qu'il est souhaitable d'optimiser le fonctionnement de l'établissement métropolitain en adoptant une nouvelle délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil de Métropole à son Président.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil délègue à son Président les champs de compétences numérotés comme suit :

I. COMMANDE PUBLIQUE

1°) Prendre toute décision relative à la préparation y compris les formalités de publicité, la passation y compris la décision de conclure le marché, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés selon la procédure adaptée, y compris les marchés passés en application de l'article 30 du code des marchés publics, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2°) Prendre toute décision pour engager la procédure de consultation des marchés, accords cadres et des marchés subséquents passés selon les procédures formalisées, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une délibération l'autorisant préalablement.

3°) Procéder à la signature des avenants aux marchés, accords cadres et des marchés subséquents, passés selon les procédures formalisées.

4°) Décider, si les circonstances le rendent nécessaire, de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

5°) Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents passés selon la procédure adaptée, y compris les marchés passés en application de l'article 30 du code des marchés publics, quel que soit leur montant, et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

6°) Prendre toute décision relative à la préparation, la passation y compris la décision de conclure, l'exécution et le règlement des achats d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés auprès des centrales d'achat public.

7°) Prendre toute décision relative à la préparation, y compris les formalités de publicité, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de denrées alimentaires passés selon la procédure formalisée au bénéfice du groupement de commande « Achat de Denrées Alimentaires pour les Restaurants de Collectivités et d'Entreprises », dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

8°) Prendre toute décision, y compris la signature des contrats et de leurs éventuels avenants ainsi que la résiliation, le cas échéant, relative à l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion, ou à l'achat de temps de diffusion auprès de divers organismes radiophoniques ou audiovisuels lorsque ces contrats sont inférieurs, par référence au Code des marchés publics, au seuil des procédures formalisées.

II. EN MATIERE DOMANIALE

II.1. En matière de gestion

II.1.1. du domaine public :

9°) Décider de l'affectation des propriétés communautaires à un service public métropolitain ou à l'usage direct du public ; modifier cette affectation.

10°) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.

11°) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public métropolitain des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Bordeaux Métropole ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

12°) Décider du déclassement des biens du domaine public de Bordeaux Métropole et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

13°) Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.

14°) Décider de la création des voies nouvelles.

15°) Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L112-1 du code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; approuver les dits plans, les modifier, les abroger.

16°) Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L318-1 et L318-2 du code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.

17°) Prendre les décisions visées à l'article L318-3 du code de l'urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

18°) Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.

19°) Accepter les transferts de gestion des voies publiques à titre onéreux ; conclure les conventions y afférentes.

20°) Conclure les conventions ayant pour objet de confier à une commune membre de Bordeaux Métropole la création ou la gestion d'un groupe scolaire situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un programme d'aménagement d'ensemble.

II.1.2. du domaine privé :

21°) Après en avoir défini les modalités, consentir tous baux sur les dépendances du domaine privé métropolitain ; conclure les conventions et les contrats de prêts à usage.

22°) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles Bordeaux Métropole prend les immeubles à bail en y appliquant un loyer inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

23°) Conserver et administrer les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

24°) Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée, non métropolitaine, pour l'exécution de travaux métropolitains ou pour le stockage de matériels ou de matériaux.

25°) Conclure les conventions de servitude bénéficiant au domaine privé de Bordeaux Métropole ou, a contrario, grevant ledit domaine lorsque la redevance est inférieure ou égale à 75 000 euros.

II.2. En matière d'acquisition – cession du domaine

II.2.1. du domaine public :

26°) Décider de toute acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

27°) Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

28°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaine et sous réserve que la valeur du bien cédé par Bordeaux Métropole n'excède pas 75 000 euros, soultte éventuelle à la charge de Bordeaux Métropole comprise.

29°) Conclure les conventions de servitude conformément à l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

30°) Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-2 à L1311-4-1 du CGCT un bail emphytéotique administratif, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

31°) Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 75 000 euros.

32°) Accepter les transferts de propriété de voies publiques ; conclure les conventions y afférentes.

33°) Prononcer, dans les cimetières intercommunaux, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et cinéraires, conformément aux articles L2223-13 et s. du CGCT, le montant du capital et des tarifs prévus à l'article L2223-15 étant déterminé par Bordeaux Métropole.

34°) Conclure toutes conventions d'occupation temporaire, y compris la mise à disposition des installations et des personnels habilités à assurer leur fonctionnement, dans les parcs cimetières et crématorium intercommunaux.

35°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

II.2.2. du domaine privé :

36°) Décider de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par France Domaine en vertu de l'article L5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par ses services est inférieure ou égale à 75 000 euros.

37°) Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce), quel qu'en soit le montant, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet métropolitain approuvé par délibération du Conseil, d'un prix inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine.

38°) Lorsque les biens sont d'une valeur, telle qu'estimée par France Domaine, inférieure ou égale à 75 000 euros, décider, en dehors de l'exercice des droits de préemption dont Bordeaux Métropole est titulaire ou délégataire, ou des opérations déclarées d'utilité publique, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) en y appliquant un prix inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.

39°) Décider de toute acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) intervenant à titre gratuit, conclure les conventions y afférentes.

40°) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaine, et sous réserve que la valeur du bien cédé par la Communauté n'excède pas 75 000 euros, soultte éventuelle à la charge de Bordeaux Métropole comprise.

41°) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de Bordeaux Métropole la constitution de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaine, et sous réserve que leur valorisation économique sur la durée de la convention n'excède pas, en euros constants, la somme de 75 000 euros.

42°) Exercer, au nom de Bordeaux Métropole, d'une part, le droit de priorité défini par l'article L240-1 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, et d'autre part, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que Bordeaux Métropole en soit titulaire ou délégataire ; saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel ; déléguer, lorsque Bordeaux Métropole en est titulaire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1er alinéa de l'article L213-3 du même code dans les conditions fixées par le Conseil de Bordeaux Métropole.

43°) Acquiescer, dans les conditions de seuils et dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiables, aux mises en demeure d'acquérir et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien suivant les dispositions de l'article L230-3 du code de l'urbanisme et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel.

44°) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers (fonds de commerce) et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation.

45°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

46°) En cas d'exercice du droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié, saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts de Bordeaux Métropole devant la juridiction d'appel.

47°) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

48°) Solliciter pour le compte de Bordeaux Métropole toutes autorisations relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation de sol, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, notamment les permis de construire et de démolir.

49°) Sur proposition de la Commission de réforme, décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de Bordeaux Métropole le justifie, les biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 euros.

50°) Décider de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, à l'exception des fonds de commerce, et conclure les conventions y afférentes.

III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

III.1. Organisation

51°) Établir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics métropolitains non délégués.

III.2. Fonctionnement

52°) Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

53°) Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains.

IV. DOMAINE FINANCIER

IV.1. En matière d'emprunts

54°) Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,

- faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- possibilité d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
- faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

55°) Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de cette délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées par le 37°) ;
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

La délégation consentie aux 54°) et 55°) prend fin, au titre de l'article L5211-10 du CGCT, dès l'ouverture de la période électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

IV.2. En matière de lignes de trésorerie

56°) Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

57°) Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

IV.3. Dans le domaine budgétaire

58°) Décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et abonder les chapitres et articles du budget à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues.

IV.4. En matière de déchéance quadriennale

59°) Opposer aux créanciers de Bordeaux Métropole la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

IV.5. En matière de recettes

60°) Conclure, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers.

61°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

V. HABITAT

62°) Dans le respect de la délibération de programmation approuvée par le Conseil de Bordeaux Métropole, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par Bordeaux Métropole en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à l'ANAH ou à d'autres dispositifs mis en place par Bordeaux Métropole.

63°) Prendre toute décision d'agrément ouvrant droit aux dispositifs spécifiques en faveur du logement social (TVA à taux réduit, conventionnement APL, PSLA,.....).

64°) Prendre toute décision d'attribution d'aide et de paiement pour l'accession aidée (prêt à taux zéro...)

VI. ACTIONS EN JUSTICE

65°) Décider d'ester en justice et représenter Bordeaux Métropole devant toute juridiction tant en défense qu'en action ; porter plainte et constituer Bordeaux Métropole partie civile afin que soient réparés :

- les dommages causés, tant au domaine public métropolitain qu'au patrimoine privé de notre établissement,
- le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds,
- les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de Bordeaux Métropole qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres agents métropolitains dans l'exercice de leurs fonctions.

66°) Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 28 et 30 du code des marchés publics ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

67°) Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à celui proposé par la commission d'indemnisation amiable créée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole ou, dans toutes les autres hypothèses, et quelle que soit la cause juridique justifiant l'indemnité, par une prise en charge en nature ou par l'allocation ou le recouvrement d'une somme inférieure ou égale à 10 000 euros.

68°) Accorder la protection fonctionnelle due aux agents métropolitains dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

VII. ARCHIVES

69°) Mettre des archives publiques de la Communauté urbaine de Bordeaux et de Bordeaux Métropole à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

VIII. ASSURANCES

70°) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices « biens » souscrites.

IX. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

71°) Saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux de Bordeaux Métropole sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat.

X. AUTORISATIONS DIVERSES

72°) Solliciter pour les opérations poursuivies pour le compte de Bordeaux Métropole, les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable), les certificats d'urbanisme, les autorisations de défrichement, les autorisations et déclarations faites au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

73°) Délivrer, au bénéfice de tiers, les autorisations de déposer toutes demandes d'occupation des sols y compris les autorisations d'urbanisme commercial pour les biens dépendant du patrimoine de Bordeaux Métropole.

74°) Autoriser par convention-cadre l'ouverture du réseau TETRA aux communes membres et aux partenaires de Bordeaux Métropole.

75°) Délivrer les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion, de l'image (films, vidéos, photos...) des équipements, bâtiments ou ouvrages publics dont Bordeaux Métropole est propriétaire.

XI. DIVERS

76°) Signer les ordres de mission (individuel ou collectif) pour les déplacements des Conseillers métropolitains dans le cadre de mandats spéciaux.

77°) Signer les conventions d'occupations temporaires, à titre gratuit ou payant, des locaux et espaces d'accueil des manifestations ou autres événements organisés par Bordeaux Métropole.

78°) Procéder à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle.

79°) Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000 euros.

80°) Attribuer des titres de transport gratuits dans le cadre des dispositifs :

- « Soutien aux manifestations » ;
- « Participation aux colloques et congrès scientifiques ».

81°) Prendre toutes décisions relatives à l'exécution des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive telles que stipulées au code du patrimoine – partie législative et réglementaire livre V – titre II – chapitre 3 et notamment conclure tous actes et conventions s'y rapportant conformément aux articles L523-7, R523-31 et L523-9 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 : En application des articles L5211-9 et L2122-23 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer aux Vice-présidents, par arrêté, la signature des décisions prises dans les champs de compétences délégués par la présente délibération. Dès lors que les Vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, le Conseil autorise le Président à déléguer à d'autres membres du Bureau, par arrêté, la signature des décisions prises dans le périmètre des champs de compétences délégués par la présente délibération.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil autorise ce dernier à déléguer ses fonctions et signatures aux Vice-présidents qu'il aura désignés, par arrêté, dans les champs de compétences délégués par la présente délibération et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'une délégation aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

ARTICLE 4 : En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Conseil autorise le Président à déléguer, par arrêté, au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs et aux responsables de services de Bordeaux Métropole, dans leurs domaines respectifs de compétences, sa signature dans les champs de compétence délégués par la présente délibération.

ARTICLE 5 : Les dispositions de la délibération du Conseil de Communauté urbaine n° 2014/0618 du 31 octobre 2014 sont abrogées.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
20 FÉVRIER 2015**

PUBLIÉ LE : 19 MARS 2015

M. ALAIN DAVID

**Prise en charge par Bordeaux Métropole des dépenses de fonctionnement des groupes politiques constitués au sein du Conseil pour l'année 2015 -
Approbation**

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2014/0767 du 19 Décembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} Janvier 2015, a voté le budget primitif de l'exercice 2015, incluant les crédits mis à disposition des groupes politiques pour le financement de leurs frais de fonctionnement, soit une enveloppe de 60 000 € (hors rémunération des collaborateurs des groupes).

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit déterminer les modalités de répartition de ces crédits entre les groupes politiques constitués en son sein.

Dans le cadre de la présente mandature, quatre groupes politiques sont déclarés au Conseil de Métropole :

- Le groupe communauté d'avenir (63 conseillers) ;
- Le groupe des élus socialistes et apparentés (29 conseillers) ;
- Le groupe Europe écologie – Les Verts (6 conseillers) ;
- Le groupe des élus communistes et apparentés (6 conseillers).

1 – Les frais de fonctionnement pris en charge

Les crédits dédiés à la rémunération des collaborateurs des groupes sont prévus par une autre délibération.

Des locaux métropolitains sont mis gratuitement à disposition des groupes.

Les crédits prévus par cette délibération visent à financer l'acquisition de matériels de bureau, des frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Une circulaire du ministère de l'intérieur, en date du 6 Mars 1995, précise que cette liste, donnée par la loi, est strictement limitative et s'entend à l'exclusion de toute autre dépense.

Il revient aux groupes de décider librement de l'utilisation de ces crédits dans la limite de l'enveloppe attribuée et des natures de dépenses autorisées.

2 – Modalités de répartition des crédits 2015 entre les 4 groupes constitués

La répartition des crédits entre les groupes est basée sur l'attribution d'une partie fixe, octroyée de façon égale à tous les groupes, et d'une partie variable chiffrée au prorata du nombre de sièges de chacun d'eux. C'est le principe retenu depuis la délibération n° 2000/86 du 21 Janvier 2000, conformément à la circulaire du 6 Mars 1995 qui précise le libre choix, par l'assemblée délibérante, du montant et de la répartition.

Pour l'exercice 2015, il est proposé de reconduire le même mode de calcul dans la répartition des crédits, soit :

- Part fixe : 1/3 du montant soit 20 000 € ;
- Part variable : 2/3 du montant soit 40 000 €.

Sur la part fixe, chaque groupe percevra donc un montant de 5 000 €.

La part variable sera répartie au prorata du nombre d'élus composant chaque groupe :

- Groupe communauté d'avenir : 24 230 € (soit 40 000 x 63 / 104) ;
- Groupe des élus socialistes et apparentés : 11 154 € (soit 40 000 x 29 / 104) ;
- Groupe Europe écologie – Les Verts : 2 308 € (soit 40 000 x 6 / 104) ;
- Groupe des élus communistes et apparentés : 2 308 € (soit 40 000 x 6 / 104).

Au total (part fixe + part variable), les groupes constitués disposeront donc des enveloppes suivantes, pour l'année 2015 :

- **Groupe communauté d'avenir : 29 230 €** (24 230 € + 5 000 €) ;
- **Groupe des élus socialistes et apparentés : 16 154 €** (11 154 € + 5 000 €) ;
- **Groupe Europe écologie – Les Verts : 7 308 €** (2 308 € + 5 000 €) ;
- **Groupe des élus communistes et apparentés : 7 308 €** (2 308 € + 5 000 €).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5217-7 et L5215-18 qui portent sur le fonctionnement des groupes d'élus ;

VU la circulaire du 6 Mars 1995 portant sur l'application de la loi n° 95-65 du 19 Janvier 1995 relative au financement de la vie politique (NOR : INTB950079C) ;

VU la délibération du Conseil de Communauté urbaine n° 2014/0767 du 19 Décembre 2014 approuvant le budget primitif 2015 de Bordeaux Métropole ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE des crédits ont été ouverts au budget primitif 2015 pour financer les frais de fonctionnement des groupes politiques et qu'il convient de préciser la répartition de ces crédits entre les groupes ;

DECIDE

Article 1 : Les crédits inscrits au budget primitif 2015 pour le financement des groupes politiques – Chapitre 656 – Article 6562 – Fonction 01 – Opération 05P025O001 – CDR GH00 – sont prévus à hauteur de 60 000 € pour la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2015.

Article 2 : La répartition entre les groupes politiques existants, sur la base d'une part fixe attribuée équitablement à chaque groupe, et d'une part variable attribuée au prorata du nombre de membres de chaque groupe rapporté à l'effectif total des conseillers inscrits dans un groupe est approuvée.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
20 FÉVRIER 2015**

PUBLIÉ LE : 20 FÉVRIER 2015

M. ALAIN DAVID

**Marchés publics - Acquisition de bennes et de roulottes de chantier (5 lots) -
Appel d'offres ouvert - autorisation de signature**

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Dans le cadre de la gestion du parc matériels roulants et afin de répondre aux besoins des services métropolitains en matière de matériels roulants industriels (renouvellement et besoins nouveaux) Bordeaux Métropole a procédé à un appel d'offres ouvert européen sous forme de procédure allotie, en application des articles 10, 33 alinéa 3, 57 à 59 du code des marchés publics dans le but de procéder à l'acquisition desdits matériels.

Cet appel d'offres a été divisé en 5 lots et les prestations feront l'objet de marchés séparés à bons de commande sans minimum ni maximum, passés en application des dispositions de l'article 77 du code des marchés publics.

Les marchés sont conclus pour une durée de 1 an reconductible 3 fois.

Les dépenses correspondantes sont prévues pour l'exercice 2015/2019 :

- En investissement :
 - o Au budget principal pour toutes les lignes d'investissement réservées à l'acquisition de matériels roulants ;
 - o Au budget annexe déchets ménagers, chapitre 21, article 2182 et 2158 ;
- En fonctionnement, chapitre 011, articles 6355, 6156, fonction 0203.

Une mise en publicité a été effectuée au niveau européen.

A l'issue de la date limite de réception des offres, neuf (9) candidats ont remis une offre.

Les services métropolitains ont réalisé un rapport d'analyse des offres qui établit le classement des offres obtenues au regard des critères de sélection définis pour cette consultation, à savoir :

- Critère 1 : Prix des prestations (40%)
- Critère 2 : Valeur technique (40%)

- Critère 3 : Durée de la garantie (20%)

A l'issue de cette procédure, la commission d'appel d'offres réunie le 8 janvier 2015 a décidé d'attribuer les marchés correspondants :

- Lot 1 : Bennes à ordures ménagères à chargement arrière avec lève-conteneurs double chaises sur châssis 4*2 de 19 tonnes de poids total admissible en charge à la société GAP véhicules industriels pour un montant annuel estimatif de 843.364,00 euros hors taxes (estimation des services : 900 000 € hors taxes).
- Lot 2 : Bennes à ordures ménagères à chargement arrière avec lève-conteneurs double chaises sur châssis 4*2 de 19 tonnes de poids total admissible en charge à voie étroite à la société GAP véhicules industriels pour un montant annuel estimatif de 852.954,00 euros hors taxes (estimation des services : 996 000 euros hors taxes).
- Lot 3 : Bennes à gravats avec trémie sur berce amovible aux établissements Serge Beaudonnet pour un montant annuel estimatif de 201.600,00 euros hors taxes (estimation des services : 199 200 euros hors taxes).
- Lot 4 : Bennes à déchets de 40 m3 sur berce amovible de classe 2 aux établissements Serge Beaudonnet pour un montant annuel estimatif de 165.000,00 euros hors taxes (estimation des services : 187 500 euros hors taxes).
- Lot 5 : Roulottes de chantier à la société Femil S.A.S. pour un montant estimatif de 47.314,00 euros hors taxes (estimation des services : 48 000 euros hors taxes).

En conséquence il apparaît aujourd'hui nécessaire d'autoriser M. le Président à signer le marché avec les entreprises correspondantes.

En application des articles L2121.12 et L2121.13 du code général des collectivités territoriales, le dossier est consultable par les Conseillers métropolitains à la direction de la commande publique, Hôtel métropolitain – bâtiment bas – 3^e étage.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121.12 et L2121.13,

VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 33 alinéa 3, 77 et 57 à 59,

VU la décision de la commission d'appel d'offres en date du 8 janvier 2015 attribuant le marché intitulé «Acquisition de véhicules industriels et de caissons sur berce amovible» à la société GAP véhicules industriels pour les lots 1 et 2, aux établissements Serge Beaudonnet pour les lots 3 et 4, et à la société Femil S.A.S. pour le lot 5.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT

- que les services métropolitains ont procédé à une mise en concurrence et à une analyse des offres permettant d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au sens du code des marchés publics et en fonction des critères de sélection imposés pour cette consultation,
- que par sa décision en date du 8 janvier 2015, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché intitulé «Acquisition de véhicules industriels et de caissons sur berce amovible» à la société GAP véhicules industriels pour les lots 1 et 2, aux établissements Serge Beaudonnet pour les lots 3 et 4, et à la société Femil S.A.S. pour le lot 5, pour un montant total annuel estimatif de 2 330 700€ hors taxes.
- qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés avec ces entreprises.

DECIDE :

Article 1:

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer avec les titulaires retenus par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 8 janvier 2015 les marchés suivants :

- Lot 1 : Bennes à ordures ménagères à chargement arrière avec lève-conteneurs double chaises sur châssis 4*2 de 19 tonnes de poids total admissible en charge à la société GAP véhicules industriels domiciliée rue de Fieuzal – 33523 Bruges cedex pour un montant annuel estimatif de 843.364,00 euros hors taxes (estimation des services : 900 000 € hors taxes).
- Lot 2 : Bennes à ordures ménagères à chargement arrière avec lève-conteneurs double chaises sur châssis 4*2 de 19 tonnes de poids total admissible en charge à voie étroite à la société GAP véhicules industriels domiciliée rue de Fieuzal – 33523 Bruges cedex pour un montant annuel estimatif de 852.954,00 euros hors taxes (estimation des services : 996 000 euros hors taxes).
- Lot 3 : Bennes à gravats avec trémie sur berce amovible aux établissements Serge Beaudonnet domiciliés zone industrielle 32700 Lectoure pour un montant annuel estimatif de 201.600,00 euros hors taxes (estimation des services : 199 200 euros hors taxes).
- Lot 4 : Bennes à déchets de 40 m3 sur berce amovible de classe 2 aux établissements Serge Beaudonnet domiciliés zone industrielle 32700 Lectoure pour un montant annuel estimatif de 165.000 euros hors taxes (estimation des services : 187 500 euros hors taxes).
- Lot 5 : Roulottes de chantier à la société Femil S.A.S. domiciliée à « Gastefer » 81120 Lombers pour un montant estimatif de 47.314,00 euros hors taxes (estimation des services : 48 000 euros hors taxes).

Article 2:

La dépense résultant du présent marché sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet :

- En investissement :
 - o Au budget principal pour toutes les lignes d'investissement réservées à l'acquisition de matériels roulants ;
 - o Au budget annexe déchets ménagés, chapitre 21, article 2182 et 2158 ;
- En fonctionnement, chapitre 011, articles 6355, 6156, fonction 0203.

Article 3 :

Monsieur le Président est autorisé à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement des marchés.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 20 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 20 FÉVRIER 2015</p>

M. ALAIN DAVID

Marchés publics - Fourniture de graisses, lubrifiants et liquides de refroidissement pour tous types de véhicules et de matériels - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Dans le cadre de l'entretien du matériel roulant et afin de répondre aux besoins en Fourniture de graisses, lubrifiants et liquides de refroidissement pour tous types de véhicules et de matériels des services et ateliers communautaires, Bordeaux Métropole a procédé au lancement d'un appel d'offres ouvert européen, sous la forme d'un marché simple, en application des articles 33 alinéa 3, 57 à 59 du code des marchés publics.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec un minimum, passé en application des dispositions de l'article 77 du code des marchés publics.

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans fermes.

La dépense correspondante est prévue au budget principal dans l'exercice 2015/2019, chapitre 011, fonction 0203, comptes 60632, 61551, 61558.

Une mise en publicité a été effectuée au niveau européen.

A l'issue de la date limite de réception des offres, sept (7) candidats ont remis une offre.

Les services métropolitains ont réalisé un rapport d'analyse, qui établit le classement des offres obtenues au regard des critères de sélection définis pour cette consultation, à savoir :

- Critère 1 : prix des fournitures et des prestations (60%)
- Critère 2 : valeur technique (40%)

A l'issue de cette procédure, la commission d'appel d'offres (CAO) réunie le 8 janvier 2015 a décidé d'attribuer le marché intitulé « Fourniture de graisses, lubrifiants et liquides de refroidissement pour tous types de véhicules et de matériels » à la société MAURAN pour un montant annuel estimatif de 318 949,10 euros hors taxe (estimation des services : 379 808,62 euros hors taxe).

En conséquence il apparaît aujourd'hui nécessaire d'autoriser M. le Président à signer le marché avec l'entreprise correspondante.

En application des articles L2121.12 et L2121.13 du code général des collectivités territoriales, le dossier est consultable par les Conseillers métropolitains à la direction de la commande publique, Hôtel métropolitain – bâtiment bas – 3^e étage.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121.12 et L2121.13,

VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 33 alinéa 3, 77 et 57 à 59,

VU la décision de la commission d'appel d'offres en date du 8 janvier 2015 attribuant le marché intitulé « Fourniture de graisses, lubrifiants et liquides de refroidissement pour tous types de véhicules et de matériels » à l'entreprise MAURAN.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT

- que les services métropolitains ont procédé à une mise en concurrence et à une analyse des offres permettant d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse au sens du code des marchés publics et en fonction des critères de sélection imposés pour cette consultation,

- que par sa décision en date du 8 janvier 2015, la commission d'appel d'offres a attribué le marché intitulé « Fourniture de graisses, lubrifiants et liquides de refroidissement pour tous types de véhicules et de matériels » à la société MAURAN pour un montant annuel estimatif de 379 808,62 € hors taxe.

- qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec cette entreprise.

DECIDE :

Article 1:

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer avec les titulaires retenus par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 8 janvier 2015 le marché intitulé « Fourniture de graisses, lubrifiants et liquides de refroidissement pour tous types de véhicules et de matériels » à la société MAURAN, domiciliée à 551 route de Revel 31450 ODARS pour un montant annuel estimatif de 318 949,10 euros hors taxe (estimation des services : 379 808,62 euros hors taxe).

Article 2:

La dépense résultant du présent marché sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal, au chapitre 011, fonction 0203, comptes 60632, 61551, 61558.

Article 3 :

Monsieur le Président est autorisé à prendre toute décision relative à l'exécution et au règlement des marchés

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 20 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 20 FÉVRIER 2015</p>

M. ALAIN DAVID

EYSINES - Immeuble non bâti situé avenue du Taillan-Médoc, cadastré AA 288, appartenant à la S.A.S. TISA (SUPER U de Cantinolle) - Mise en demeure d'acquérir - Article L 123.17 du Code de l'Urbanisme - Acquisition - Décision

Monsieur MANGON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La société par actions simplifiée TISA (Super U de Cantinolle) est propriétaire sur le territoire de la Commune d'Eysines d'un immeuble non bâti d'une superficie de 1 524 m², cadastré AA 288, situé avenue du Taillan-Médoc à Eysines.

Ce terrain étant partiellement grevé au Plan Local d'Urbanisme par l'emplacement réservé T 1770, relatif la création d'une amorce de voie nouvelle depuis le giratoire avenue de l'Europe/avenue du Taillan-Médoc à Eysines, sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine, destinée à desservir le secteur Carès faisant l'objet d'un projet de Zone d'aménagement concerté, la SAS TISA a mis la Communauté urbaine de Bordeaux en demeure de l'acquérir, en application de l'article L 123.17 du Code de l'Urbanisme.

Après instruction de cette demande, les services communautaires ont émis un avis favorable à l'acquisition de l'emprise totale de ce bien, dont une emprise de 500 m² environ est nécessaire au rétablissement des accès aux entreprises implantées à proximité, dans le cadre du projet d'extension du réseau de tramway (3^{ème} phase ligne D).

Ce terrain est par ailleurs concerné par l'opération « 50 000 logements autour des axes de transports publics » au titre du site de projet de la ZAC précitée.

A l'issue des pourparlers engagés avec le propriétaire, un accord pourrait intervenir pour l'acquisition de l'emprise totale de ce bien immobilier, libre de toute occupation, meubles et encombrants, moyennant le prix de 106 680 euros incluant une TVA sur marge de 17 000 euros environ.

Les conditions de cette transaction s'établissant sur la base d'une valeur HT de 89 680 euros toutes indemnités comprises ne sont pas supérieures à l'estimation de France Domaine délivrée par communiqué n° 2014-162V2823 du 17 novembre 2014.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5217-1 relatif à la transformation en métropole de certains établissements publics de coopération intercommunale,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1311-9,

VU les dispositions du code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123.17, L 230-1 et suivants,

VU l'avis de France Domaine n° 2014-162V2823 du 17 novembre 2014,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE

La réalisation d'une amorce de voie nouvelle depuis le giratoire avenue de l'Europe/avenue du Taillan-Médoc à Eysines, prévue par l'emplacement réservé T 1770 du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le rétablissement des accès aux entreprises implantées à proximité prévu dans le cadre du projet d'extension du réseau de tramway (ligne D), et par ailleurs la mise en œuvre de l'opération « 50 000 logements autour des axes de transports publics » (site de projet Carès), rendent nécessaire l'acquisition de l'immeuble non bâti situé avenue du Taillan-Médoc à Eysines, appartenant à la SAS TISA, cette acquisition relevant de la politique foncière métropolitaine.

DECIDE

Article 1 : l'acquisition de l'immeuble non bâti d'une superficie de 1 524 m², cadastré AA 288, situé avenue du Taillan-Médoc à Eysines, appartenant à la SAS TISA (Super U d'Eysines-Cantinolle), domiciliée 3 allée de l'Europe, 33320 Eysines, est consentie moyennant le prix de 106 680 euros toutes indemnités comprises, incluant une TVA sur marge de 17 000 euros environ, pour un bien cédé libre de toute occupation, meubles et encombrants,

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'acte et tous autres documents afférents à cette transaction,

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée :

- à hauteur de 35 000 euros dont 5 577,43 euros de TVA sur marge, au Budget Annexe Transport de l'exercice concerné Opération 31P121O001, code contrat de co-développement C 02160017, Compte 2111, KD00, Chapitre 21,

- à hauteur de 71 680 euros dont 11 422,57 euros de TVA sur marge, au Budget Principal de l'exercice concerné Opération 05P020O001 Compte 2111, Chapitre 21, Fonction 824.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
17 FÉVRIER 2015**

PUBLIÉ LE : 17 FÉVRIER 2015

M. JACQUES MANGON

BRUGES - tram train du Médoc - Acquisition d'une emprise de terrain nu de 154 m² sise 72 avenue d'Aquitaine appartenant à la SCI Allombert-Coudert

Monsieur MANGON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le projet tram train du Médoc (TTM) nécessite la maîtrise foncière d'une emprise de terrain nu, d'une contenance de 154 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AW 425 sise 72 avenue d'Aquitaine à Bruges et appartenant à la Société Civile immobilière (SCI) Allombert Coudert.

Cette emprise constitue un détachement de la résidence principale de Monsieur et Madame Allombert-Coudert.

Au terme des négociations engagées avec les représentants de la SCI, un accord amiable pourrait intervenir sur la base d'une somme globale de 140 000 euros. Celle-ci comprend la valeur du terrain, le remplacement des végétaux impactés par l'emprise ainsi qu'une indemnité de dépréciation en raison de l'écran visuel qui sera consécutif à la présence à proximité immédiate de l'ouvrage de franchissement des voies Réseau Ferré de France (RFF) dit « Beyerman » supportant la circulation du tram, des nuisances sonores etc, étant précisé que ladite indemnité est supérieure à l'estimation de France Domaine.

Cependant, il convient de souligner qu'il s'agit de la dernière emprise foncière à maîtriser pour le projet TTM et que celle-ci est indispensable au bon déroulement des travaux de l'ouvrage et à la pose des rails.

De plus, la décision du Tribunal Administratif (TA) du 23 octobre dernier décidant d'annuler la déclaration d'utilité publique dudit projet prive l'administration de la possibilité d'exproprier ledit bien à ce jour.

En conséquence, la maîtrise foncière de ladite emprise par son acquisition à l'amiable, bien qu'opérée à un prix supérieur à l'estimation de France Domaine permettrait d'éviter le surcoût lié à l'arrêt du chantier de l'ouvrage et de la pose des rails. Les conséquences sur le marché de travaux seraient soit un ajournement soit une résiliation du marché travaux, estimées à minima à 265 000 euros. La maîtrise foncière permettrait également d'éviter le retard quant à la mise en service de la ligne, le risque en matière de procédure et de gestion de contrat lié à un nouveau marché si le chantier venait à être arrêté pour une période de plus d'un an.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,
VU l'article L 1311-9 du Code Général des Collectivités territoriales précisant que les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU l'avis de France Domaine n° 2015-075V0090 en date du 13 janvier 2015,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

La nécessité d'acquérir cette emprise pour la réalisation du projet du tram train du Médoc.

DECIDE

Article 1 : de traiter à l'amiable avec la SCI Allombert Coudert en vue de procéder à l'acquisition de l'emprise de terrain nu d'une contenance approximative de 154 m² à détacher de la parcelle cadastrée AW 425 sise 72 avenue d'Aquitaine à Bruges sur la base d'une indemnité globale de dépossession de 140 000 euros qui est supérieure à l'estimation de France Domaine, étant précisé que l'acquisition dudit bien à l'amiable permettrait de respecter le planning des travaux et d'éviter le surcoût lié à l'arrêt du chantier.

Article 2 : d'imputer la dépense et les frais se rapportant à cette transaction au Chapitre 21, Compte 2111, Opération 31P121O002 T002 du budget annexe transport de l'exercice en cours.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette acquisition.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. JACQUES MANGON

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 17 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 17 FÉVRIER 2015</p>

**Association Place aux Jardins - Association Les Jardins d'Aujourd'hui -
Dynamique des jardins collectifs de Bordeaux Métropole : programme d'appui
aux projets de jardins collectifs - Subvention 2015 - Décision - Conventions -
Autorisation**

Monsieur MAMERE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Les associations « *Place aux Jardins* » et « *Les Jardins d'Aujourd'hui* » proposent de poursuivre leurs programmes d'actions initiés en 2014 afin de consolider des projets engagés et permettre le démarrage de nouveaux projets de jardins collectifs.

Elles accompagneront les porteurs de projets de jardins collectifs (commune, association, centre social, groupe d'habitants...) sur la définition et la mise en place d'une dynamique locale, le soutien à la formation auprès des acteurs. Tout type de jardin collectif pourra être accompagné quel que soit le niveau d'avancement du projet : création, réflexion, animation, relance...

Elles coordonneront leurs actions et proposeront un guichet unique pour la prise en charge des projets. L'accompagnement sera ensuite suivi par l'une ou l'autre de ces deux associations.

Ces deux associations sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.A.F.) et l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) soutiennent financièrement et techniquement la dynamique des jardins collectifs de Bordeaux Métropole présentée ci-après.

1 - Objet et moyens humains de ces associations

• **L'association Place aux jardins** a été créée le 27 août 2012. C'est une association sans but lucratif et d'éducation populaire. Son siège social est situé 84 avenue du Président Kennedy à Pessac.

Elle est notamment affiliée au réseau national du *Jardin dans Tous ses États*. Les membres de ce réseau sont unis par des valeurs communes favorisant la mise en œuvre par les habitants de jardins collectifs.

Elle a pour objet statutaire le lien à la terre, le lien aux autres et le développement de dynamiques collectives et solidaires. Elle a pour but :

- de promouvoir tout projet lié à la nature, au respect de l'environnement, à la biodiversité, à l'écocitoyenneté et à l'économie sociale ;
- de favoriser des pratiques quotidiennes solidaires et alternatives porteuses de sens, de lien social et de convivialité ;

- d'aider à l'émergence de jardins et d'espaces participatifs, pédagogiques, écologiques, ouverts à tous et sources de créativité, de mixité sociale ;
- d'organiser des actions de sensibilisation, d'échanges, d'éducation et de formation sur le développement durable.

L'association *Place aux jardins* compte :

- 12 adhérents ;
- 5 bénévoles ;
- 2 salariés (1,57 en équivalent temps plein travaillé).

• **L'association Les Jardins d'Aujourd'hui** a été créée le 11 janvier 1996. Elle est située rue de Bougainville à Bordeaux (33000). Son adresse de correspondance est : 28 rue de Surson à Bordeaux (33300).

Elle fait partie du réseau national du *Jardin dans Tous Ses Etats*.

Elle compte 5 salariés : 2 salariés en contrat à durée indéterminée et 3 salariés en contrat à durée déterminée.

Le nombre de ses adhérents est de 30. De plus, elle compte 25 personnes bénévoles.

L'objet statutaire de l'association est de consolider le tissu social et de lutter contre l'exclusion des personnes démunies en utilisant comme support d'action le jardinage collectif et urbain.

L'association *Les Jardins d'Aujourd'hui* développe des techniques et des savoir-faire originaux en jardinage écologique et en accompagnement social. Elle participe à la création et à la gestion de projets d'espaces publics partagés et écocitoyens portant sur le développement durable et le développement de la "vie de quartier" au travers de l'animation de jardins collectifs. Elle s'inscrit dans la démarche de l'Économie Sociale et Solidaire en défendant une utilité collective et/ou social du projet, une gestion démocratique, une liberté d'adhésion et une mixité des ressources.

L'association *Les Jardins d'Aujourd'hui* intervient en tant qu'animateur dans ces jardins, ce qui consiste, selon le contexte local, à tenir des permanences, à programmer des animations autour des thématiques environnementales, à organiser des réunions collectives, à veiller au respect de la réglementation interne du jardin, à contrôler et gérer la consommation d'eau, à créer du réseau avec d'autres acteurs du territoire, à attribuer équitablement les parcelles, etc.

Elle propose aussi des ateliers de pédagogie à l'environnement et accompagne les habitants dans la redécouverte de techniques écocitoyennes de jardinage : engrais verts, compostage, paillage lasagne, plantes compagnes... Pour ces ateliers, son rayonnement dépasse les frontières du quartier et peut s'étendre sur le territoire intercommunal de Bordeaux Métropole, voire sur le département. Ils attirent des publics variés (adultes, enfants) et très nombreux (le nombre de bénéficiaires a été estimé à plus de 1 750 personnes).

2- Les subventions de La Cub (devenue Bordeaux Métropole) versées à ces associations

L'association Place aux jardins

Délibération du 20 décembre 2013 n° 2013/0978 : Développement des jardins partagés sur le territoire communautaire	15 000 €
--	----------

L'association Les Jardins d'Aujourd'hui

Délibération du 28 juin 2013 n° 2013/0464 : Développement des jardins partagés sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux	15 000 €
---	----------

3- Bilan des actions menées au titre de l'année 2014

Le bilan 2014 fait apparaître l'intérêt des communes et structures porteuses de projet de jardin collectif sur le territoire métropolitain.

L'association Place aux Jardins

L'association a accompagné 12 demandes dont 10 correspondant à des projets de jardins collectifs de communes, un jardin collectif de centre social et un jardin développé par un groupe d'habitants, sur les communes suivantes : Lormont, Bruges, Pessac, Le Haillan, Ambarès-et-Lagrave, Martignas-sur-Jalles, Floirac, Le Bouscat, Talence et Bassens.

Elle a consacré 308 heures à ces projets en 2014.

L'association Les Jardins d'Aujourd'hui

L'association a accompagné 6 projets sur les communes suivantes : Pessac, Bruges, Lormont, Ambarès-et-Lagrave, Martignas-sur-Jalles et Le Haillan. Quatre jardins ont été créés.

L'association n'a pas rempli la totalité des engagements proposés en 2014. Son programme d'actions était connu dans les communes mais peu diffusé auprès des autres structures qui auraient pu en bénéficier. Par ailleurs, ses accompagnements se limitaient à du conseil sur le site d'implantation de l'association ; aucune visite sur les sites de projet n'était prévue. L'association a pris en compte ces facteurs limitants et a ajusté sa proposition afin d'améliorer ses interventions en 2015.

Elle a consacré 91 heures à ces projets en 2014.

4 - Le programme d'actions 2015

Place aux Jardins et *Les Jardins d'Aujourd'hui* travailleront en complémentarité afin de favoriser la dynamique jardin sur le territoire de Bordeaux Métropole. Ainsi, les deux associations assureront un bon accompagnement des projets. Elles analyseront conjointement les demandes qui seront, ensuite, accompagnées par l'une ou l'autre des associations.

Pour permettre le développement de nouveaux projets de jardins collectifs, il est proposé d'abaisser progressivement la prise en charge de l'accompagnement par Bordeaux Métropole et de solliciter les communes ou structures porteuses de projets à accompagner financièrement les projets.

Il est ainsi prévu d'intervenir de la manière suivante :

- 1^{ère} année : accompagnement technique de Bordeaux Métropole à 100 % pour un maximum de 100 heures ;
- 2^e année : accompagnement technique de Bordeaux Métropole à 50 % pour un accompagnement de 50 heures ;
- 3^e année : accompagnement technique de Bordeaux Métropole à 25 % pour un maximum de 25 Heures.

5 - Les modalités d'interventions

5.1. Les Jardins d'Aujourd'hui et Place aux Jardins travailleront en collaboration dans le cadre d'un dispositif unifié.

- Un seul interlocuteur pour les porteurs de projet

Place aux Jardins assure l'accueil et la coordination globale du dispositif au moyen d'un courriel spécifique, d'un numéro d'appel unique et assurera la transmission de l'ensemble des informations aux *Jardins d'Aujourd'hui*.

- Les deux associations adoptent les mêmes documents et la même charte graphique et présentent sur leurs sites les mêmes informations, documents et ressources techniques.

- Les deux associations consacreront 25 heures annuelles à la coordination du dispositif, au suivi conjoint des projets et à la répartition des projets.

- Chacune des deux associations pourra intervenir, si besoin, sur les aspects méthodologiques ou les aspects techniques.

- Un même projet pourra éventuellement bénéficier d'une co-intervention des deux associations.

5.2. L'association Les Jardins d'Aujourd'hui

Son intervention est à dominante méthodologique et d'une durée de 5 à 50 heures : pour apporter au porteur de projet ou au projet existant un conseil, un accompagnement sur la méthode pour le mener à bien, ou pour l'améliorer, en prenant bien en compte tous les aspects d'un jardin collectif, avec ses caractéristiques locales (publics, acteurs, histoire...), ses atouts et ses besoins.

- Lieux de rencontre

Les différentes rencontres se feront en fonction des besoins, sur le site de la création d'un jardin, sur un jardin existant, sur le lieu et des réunions de concertation pourront aussi être aménagées au jardin Bougainville qui est un espace pédagogique et ressource de l'association.

- La boîte à outils comprend :
 - une frise méthodologique sur les différentes étapes de la mise en œuvre de jardins collectifs ;
 - une bibliographie sur différentes thématiques (calendrier des cultures et des travaux au jardin, techniques de jardinage naturel...) ;
 - des éléments de mise en réseau (la liste de réseau de jardins collectifs du territoire métropolitain, la liste de formations en rapport avec les projets de jardins collectifs).

5.3. L'association Place aux Jardins

Son intervention est à dominante technique. L'association intervient sur la conception, la mise en place et l'animation d'un jardin collectif, tant sur les aspects techniques de la mobilisation que de l'aménagement et du jardinage naturel.

En fonction des besoins du projet, cette intervention est de l'ordre de 15 à 150 heures.

La formation des acteurs : des sessions sur les thèmes « bien concevoir un projet de jardin » et « les bases du jardinage naturel » seront proposées à l'ensemble des acteurs et des habitants de Bordeaux Métropole : pour une durée de 12 heures.

6 - Le budget prévisionnel de l'action se décompose ainsi :

Le montant total de la subvention sollicitée au titre du programme d'actions « Dynamique des jardins collectifs de Bordeaux Métropole : programme d'appui aux projets de jardins collectifs » est de 28 500 €. Elle sera répartie comme suit :

6.1. Association *Les Jardins d'Aujourd'hui*

BUDGET PRÉVISIONNEL 2015 (€)				
DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant	%
<u>Achats :</u> matières et fournitures, eau, énergie	14 441	<u>Ressources propres</u>	30 225	20,99
prestations de services	4 250	<u>Subventions :</u>		
<u>Services extérieurs :</u>		État	15 000	10,41
locations	8 800	Conseil général de la Gironde	20 000	13,89
honoraires	4 868	Bordeaux Métropole	14 250	9,89
publicité	4 000	Commune de Bordeaux	33 000	22,91
<u>Personnel :</u>		ASP contrats aidés	16 016	11,12
salaires bruts, charges, mutuelle	103 530	Europe (projet Grundtvig)	3 600	2,50
		Fondation MIFRAN	5 000	3,47
<u>Frais généraux</u>	2 141	Autres produits (adhésions...)	6 939	4,82
Total dépenses	144 030	Total recettes	144 030	100,00

L'association *Les Jardins d'Aujourd'hui* sollicite une participation financière de Bordeaux Métropole pour un montant de 14 250 €, soit 9,89 % du budget prévisionnel.

6.2. Association *Place aux Jardins*

BUDGET PRÉVISIONNEL 2015 (€)				
DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant	%
Achats	3 000	Ressources propres	17 169	33,80
Sous-traitance et honoraires	7 000	État : D.R.A.A.F.	7 500	14,76
Transports et déplacements	3 000	État : A.R.S.	7 500	14,76
Salaires et charges	29 199	Bordeaux Métropole	14 250	28,05
Frais de structure	8 600	ASP emplois aidés	4 380	8,62
Total dépenses	50 799	Total recettes	50 799	100,00

L'association *Place aux Jardins* sollicite une participation financière de Bordeaux Métropole pour un montant de 14 250 €, soit 28,05 % du budget prévisionnel.

Ces demandes de subventions répondent aux critères d'éligibilité définis par la délibération n°2011/0929 du 16 décembre 2011 relative au dispositif d'aide financière des Projets Nature visant, notamment, à accompagner les associations sur les natures d'opérations suivantes « Travaux d'aménagement, de valorisation et de protection des espaces naturels ou agricoles et des paysages ».

- intérêt communautaire : projet nature (valorisation de la nature en ville) ;
- ouverture ou service rendu au public : tous les habitants de la Métropole ; particulièrement les publics précaires, en insertion, et les personnes issues des quartiers sensibles ; cohésion sociale ; mixités sociale et générationnelle ;
- protection, valorisation et promotion des sites naturels, agricoles et des paysages ; développement des jardins collectifs en lien avec les politiques communautaires notamment 55 000 ha pour la nature ;
- cofinancements : ce projet bénéficie des cofinancements de l'État (D.R.A.A.F. et A.R.S.) et du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.).

Ainsi, la participation métropolitaine pour le programme d'actions 2015 s'effectuera sous forme d'une subvention d'un montant de 28 500 €, et aux conditions fixées par les conventions ci-annexées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

VU la délibération communautaire n° 2011/0929 du 16 décembre 2011 relative au dispositif d'aide financière des projets Nature.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDÉRANT QUE

Bordeaux Métropole a la volonté de soutenir les actions qui visent au maintien de la biodiversité et à la gestion raisonnée des espaces naturels de son territoire,

DÉCIDE

Article 1 – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 250 € est attribuée à l'association *Place aux jardins* pour l'année 2015 au titre de la " Dynamique des jardins collectifs de Bordeaux Métropole : programme d'appui aux projets de jardins collectifs ".

Article 2 – Une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 250 € est attribuée à l'association *Les Jardins d'Aujourd'hui* pour l'année 2015 au titre de la " Dynamique des jardins collectifs de Bordeaux Métropole : programme d'appui aux projets de jardins collectifs ".

Article 3 – D'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer avec l'association *Place aux Jardins* la convention ci-annexée, définissant les modalités de règlement de cette subvention.

Article 4 – D'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer avec l'association *Les Jardins d'Aujourd'hui* la convention ci-annexée, définissant les modalités de règlement de cette subvention.

Article 5 – D'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal de l'exercice en cours en section de fonctionnement, chapitre 65, article 6574, opération 05P012O001 « Agriculture et production alimentaire métropolitaines », fonction 833, CDR UD00.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 23 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 23 FÉVRIER 2015</p>

M. NOËL MAMERE

Martignas-sur-Jalle - Transfert des voies publiques, en pleine propriété, dans le patrimoine de Bordeaux Métropole - Acceptation par Bordeaux Métropole - Autorisation

Monsieur PUJOL présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport de présentation :

Par arrêté préfectoral du 07 mars 2013, le périmètre de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, a été étendu à la commune de Martignas-sur-Jalle avec effet au 1^{er} juillet 2013.

Cet arrêté préfectoral a été pris, notamment, sur le fondement du code général des collectivités territoriales en son article L5211-18. Il qui dispose du transfert des compétences en application de l'article L1321-1 du même code qui énonce que ce transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Il convient de préciser que la mise à disposition ne constitue pas transfert de propriété.

Or, la Communauté urbaine de Bordeaux souhaite exercer sa compétence "Voirie-Signalisation" en étant propriétaire des voies publiques de la commune, comme elle l'est devenue des voies publiques des vingt-sept (27) premières communes membres, par délibération de chacune d'entre elles en 1970/1971.

Cette opération est possible, conformément à l'article L1321-4 du code général des collectivités territoriales, ce pourquoi, par délibération n° 2013-0606 prise par le Conseil de Communauté le 27 septembre 2013, son Président a été autorisé à demander à la commune de Martignas-sur-Jalle de transférer les voies publiques communales en pleine et entière propriété à la Communauté urbaine de Bordeaux.

Il convient de préciser que ce transfert doit être accompagné de celui du réseau d'assainissement eaux pluviales en tant que dépendance de la voirie.

Le Conseil municipal de la commune de Martignas-sur-Jalle s'est donc prononcé pour ce transfert, par délibération n° 2014-96, ci-jointe, prise le 20 novembre 2014.
Les voies qui font l'objet de cette décision sont les suivantes :

- Rue Alexandre Fleming,
- Rue Antoine de Saint Exupéry,
- Allée Caravelle (Partie non cadastrée),
- Place Charles de Gaulle,
- Allée de Marchegay,
- Chemin de Monfaucon,
- Avenue de Nauplie,
- Avenue de Terre Rouge,
- Avenue de Verdun,
- Allée des Bruyères,
- Allée des Camélias,
- Rue des Fauvettes,
- Allée des Roses,
- Avenue des Sapinettes,
- Avenue du 57^{ème} Régiment d'Infanterie,
- Rue du Clos des Chênes,
- Rue du Docteur Albert Schweitzer,
- Rue Georges Clémenceau,
- Impasse du Guiraudan (Partie non cadastrée),
- Rue Gustave Dubourg,
- Rue Hector Berlioz,
- Rue Jean Jaurès,
- Rue Henri Dunant (Segment compris entre la rue Louis Pasteur et l'allée des Tilleuls),
- Rue Jules Ferry,
- Rue Louis Laville,
- Rue Louis Pasteur,
- Rue Paul Claudel,
- Rue Paul Valéry,
- Rue Pierre et Marie Curie,
- Rue Jean Mermoz.

Il apparaît, dès lors, nécessaire d'autoriser Monsieur le Président à accepter ce transfert en pleine et entière propriété au profit de Bordeaux Métropole.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés urbaines, article 21 ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L5211-18-II, L1321-1 et L1321-4 ;

VU la délibération n° 2013-0606 prise le 27 septembre 2013 par le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

VU la délibération n° 2014-96 prise le 20 novembre 2014 par le Conseil municipal de la commune de Martignas-sur-Jalle ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT :

- > Qu'il est logique et cohérent que les voies publiques de la commune de Martignas-sur-Jalle relèvent du même régime juridique que toutes les autres voies publiques, propriétés de Bordeaux Métropole, sur son territoire ;
- > Que la commune de Martignas-sur-Jalle a décidé de rendre la Communauté urbaine de Bordeaux pleine et entière propriétaire de ses voies publiques.

DÉCIDE :

Article unique :

Le Président est autorisé à accepter le transfert, par la commune de Martignas-sur-Jalle, de ses voies publiques et de leurs dépendances, en pleine et entière propriété, à Bordeaux Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. Patrick PUJOL

REÇU EN PRÉFECTURE LE
2 MARS 2015

PUBLIÉ LE : 2 MARS 2015

**BASSENS - PLACE DE L'EUROPE - Eclairage public - Fonds de concours -
décision - convention - autorisation**

Monsieur PUJOL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La requalification de la place de l'Europe dans sa section comprise entre le carrefour oblong de l'avenue Raoul Bourdieu/ la rue de Rome/la rue de la République – voie nouvelle et la rue Ferdinand Constant dans le cadre du contrat de co-développement 2012-2014 C020320056 fiche action n° 9 sur la commune de Bassens, nécessite un aménagement complet de l'espace public que Bordeaux Métropole envisage de réaliser prochainement. L'exécution simultanée des travaux d'éclairage public est justifiée pour obtenir une unité de conception, un traitement homogène en terme esthétique et technique à l'échelle de l'agglomération.

La commune se charge de la réalisation des ouvrages d'éclairage public et sollicite Bordeaux Métropole pour participer financièrement à cet équipement.

Le versement du fonds de concours accepté par notre établissement sera plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câbles 25 , grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Le coût prévisionnel des travaux étant estimé à 111 701,50 HT, le fonds de concours, tenant compte du surcoût des candélabres choisis par la ville, est évalué à 49 250,33 euros HT.

Ce dernier sera ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune pourrait percevoir pour les travaux d'aménagement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Métropolitain

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 5215-26 du CGCT, modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

VU les décisions arrêtées par le Conseil de communauté par délibération cadre n°2005/0353 du 27 mai 2005.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT :

La requalification de la place de l'Europe nécessite un aménagement complet, dont l'exécution simultanée des travaux d'éclairage public, permet d'obtenir, une unité de conception un traitement homogène en terme esthétique et technique, à l'échelle de l'agglomération.

En application de la délibération de 2005 ci-dessus visée, notre établissement public accepte de verser un fonds de concours.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Président est autorisé à verser un fonds de concours d'un montant maximum de 49 250.33 € et à signer la convention ci-annexée fixant les modalités financières de versement du fonds de concours à la commune dans le cadre de la requalification de la place de l'Europe.

Article 2 :

Le financement est assuré au titre du budget principal dans le cadre du contrat codev C020320056

Les crédits sont ouverts au compte 204 - article 2041412

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
4 MARS 2015**

PUBLIÉ LE : 4 MARS 2015

M. PATRICK PUJOL

MARCHES PUBLICS
Blanquefort
Aménagement paysager des rues Saint-Exupéry et Jean Duvert
Fiche action - Appel d'offres ouvert
Autorisation de signature

Monsieur PUJOL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Bordeaux Métropole a décidé de réaliser l'aménagement paysager de la rue Jean Duvert dans la portion comprise entre la rue du Commandant Charcot et l'avenue Saint-Exupéry et de la rue Saint-Exupéry dans la portion comprise entre la rue Jean Duvert et l'avenue du Port du Roy (FA. 51/C0250560007).

Cet aménagement vient en accompagnement des travaux de requalification de voirie réalisés en 2011 pour la rue Jean Duvert et actuellement en cours de réalisation pour la rue Saint-Exupéry.

Cette opération a été estimée à 400 000 euros HT, soit 480 000 euros TTC.

La dépense correspondante sera imputée sur les lignes budgétaires du programme « Ecoparc Blanquefort » opération 05P100O005, chapitre 23, article 2315, fonction 900.

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 24/07/2014 (publication BOAMP) à l'issue de la période de publication, 5 offres ont été déposées, dont 2 hors délai. La commission d'appel d'offres, réunies le 18 décembre 2014, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Antoine Espaces Verts, pour un montant de 175 113,50 € HT, soit 210 136,20 € TTC étant précisé que le marché est à prix unitaires.

La durée d'exécution du marché est fixée à 3 mois à compter de la date de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En conséquence, il apparaît nécessaire :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec l'entreprise Antoine Espaces Verts pour un montant de 175 113,50 € HT, soit 210 136,20 € TTC

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 33 alinéas 3 et 57 à 59 pour lancer une mise en concurrence sous forme d'appel d'offres ouvert,

VU la décision de la commission d'appel d'offres en date du 18 décembre 2014, attribuant le marché à la société Antoine Espaces Verts,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec cette entreprise.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Président est autorisé à signer le marché avec l'entreprise Antoine Espaces Verts qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 175 113,50 € soit 210 136,20 € TTC.

Article 2 :

La dépense résultant du présent marché sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget du programme « Ecoparc Blanquefort » opération 05P100O005, chapitre 23, article 2315, fonction 900.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. PATRICK PUJOL

REÇU EN PRÉFECTURE LE
4 MARS 2015

PUBLIÉ LE : 4 MARS 2015

Evolution du contenu du dispositif Chèque Eau - Décision - Autorisation

Madame JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Un objectif assigné dans la politique de l'eau

Le Conseil de Communauté a adopté, par la délibération n° 2013/0886 du 15 novembre 2013, le contenu et les conditions de mise en place du dispositif « Chèque eau » ainsi que son inscription au processus d'expérimentation institué par la loi n°2013-312 dite loi Brottes. Cette loi introduit des dispositions portant sur la tarification de l'eau en vue de favoriser son accès et mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.

Le dispositif « Chèque Eau » est la concrétisation d'un des objectifs fixés par la Politique de l'eau adoptée par le Conseil de Communauté en décembre 2011. Il vise à renforcer la politique sociale de l'eau par la maîtrise de la facture de l'usager et la garantie de l'accès de tous à ce bien vital.

L'avenant n°9 au traité de concession, conclu le 27 décembre 2012 entre La Cub et Lyonnaise des Eaux, décline cette politique sociale de l'eau sur le territoire des 23 communes concernées en privilégiant deux axes favorisant la préservation des ressources en eau par la maîtrise des consommations et l'accompagnement des publics en difficulté par une aide personnalisée, le «Chèque eau ». L'article 33 bis 4.2 de ce traité prévoit ainsi qu'une enveloppe de 400 000 € soit affectée dès 2013 aux aides sociales versées aux usagers sur indication des CCAS.

Modalités d'attribution des « Chèques Eau » dans le cadre de l'actuel dispositif

Le processus de concertation entamé durant l'année 2013 avec l'ensemble des CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), les bailleurs sociaux, le Conseil général de la Gironde, le FSL (Fond de Solidarité Logement) et le délégataire a débouché sur la proposition du dispositif validé par la délibération susvisée. Il s'adresse aux usagers en difficulté du service public de l'eau potable communautaire résidant dans l'une des communes desservies par ce service, soit 23 communes, à l'exception de 4 communes (Ambarès-et-Lagrave, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, et Carbon-Blanc) du SIAO de Carbon-Blanc (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable), ainsi que la Commune

de Martignas sur Jalle rattachée au SIAEA de Saint Jean d'Ilac-Martignas sur Jalle (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement). Ces usagers doivent répondre aux conditions de recevabilité et de ressources prévues.

Le demandeur doit disposer d'une facture d'eau de Bordeaux Métropole ou d'une quittance de loyer ou d'un relevé de charges isolant une part eau relevant d'une facture d'eau. Il s'adresse à son interlocuteur social habituel, CCAS ou autres acteurs sociaux, qui l'aide à constituer son dossier. Le CCAS, seul décideur, apprécie la situation sociale et financière du demandeur.

Le dispositif « Chèque Eau » vient s'articuler avec celui du FSL mais peut s'adresser au public non aidé par ce dernier. Il est exclusif de toute autre aide octroyée au titre de l'eau potable.

Un seuil d'éligibilité est proposé sous forme de quotient familial calculé selon les modalités de celui de la Caisse d'Allocations Familiales. Ce seuil est défini en cohérence avec le seuil « Water Poverty » de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) qui vise à ce que les ménages ne consacrent pas plus de 3% de leurs ressources au paiement de la facture d'eau. Le montant du quotient familial ainsi proposé est de 570 et révisable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) 35 heures.

En dessous de ce seuil et sous réserve que les autres critères d'éligibilité au « Chèque Eau » soient remplis, le demandeur est systématiquement éligible.

Le montant annuel de l'aide « Chèque Eau » accordée est par ailleurs plafonné par ménage à 30% du montant de la facture d'eau globale.

Le CCAS informe le bénéficiaire de sa décision et, le cas échéant, du montant de l'aide par le biais d'un courrier-type. Les réductions de créances correspondantes sont ensuite réalisées par le concessionnaire et, le cas échéant, répercutées par le bailleur au profit du bénéficiaire.

Bordeaux Métropole s'est par ailleurs engagée à organiser en collaboration avec les CCAS des sessions de sensibilisation aux économies d'eau à l'attention des bénéficiaires.

Fonctionnement conventionnel du dispositif « Chèque Eau »

Les engagements respectifs des différents partenaires sont repris dans des conventions tripartites types à conclure entre Lyonnaise des Eaux, Bordeaux Métropole et les CCAS (cf. annexe de la présente délibération). Par ailleurs, ces engagements sont également repris dans des conventions tripartites types à conclure avec les bailleurs, tant sociaux que privés, qui s'engageront à répercuter l'aide octroyée aux locataires bénéficiaires.

Dans ces conventions types, la première année de fonctionnement a été considérée comme une période expérimentale ouvrant la possibilité, avec la confrontation à l'opérationnel, d'aménager le contenu du dispositif.

Ainsi, le dispositif « Chèque eau » s'est déployé depuis la fin du 1^{er} trimestre 2014 avec une première phase administrative de signature de ces conventions et a déjà recueilli l'engagement de 21 CCAS et de 12 bailleurs sociaux.

Une première étape est donc franchie dans cette mise en œuvre et le dispositif est aujourd'hui opérationnel sur 20 communes de Bordeaux Métropole. Des chèques eau ont déjà été délivrés depuis le début de l'été sur plusieurs communes. Des échanges réguliers avec les CCAS sur l'instruction des demandes permettent d'affiner ce démarrage avant que le fonctionnement ne gagne en volume de transactions par l'utilisation de la plate-forme internet d'échanges dématérialisés que Bordeaux Métropole met actuellement en place.

Aménagement du contenu du dispositif « Chèque Eau »

L'expérience tirée de l'instruction des premières demandes de chèques eaux déjà attribués ou refusés par rapport aux critères définis démontre que la réalité de certaines situations sociales est atypique en regard du cadre strictement prédéfini. Certains CCAS souhaitent par ailleurs que le dispositif permette de répondre le plus largement possible à la disparité de situations susceptibles de se présenter.

Aujourd'hui donc, compte tenu de la double volonté d'expérimentation de ce dispositif, prévue d'une part en concertation avec tous les partenaires et retranscrites dans les conventions suscitées, actée d'autre part dans l'engagement de Bordeaux Métropole à s'inscrire dans le dispositif d'expérimentation législative institué par la Loi Brottes, il convient d'envisager une évolution de son contenu pour concrétiser ce besoin de souplesse.

Tout en maintenant le cadre général du dispositif, la modification proposée consiste à prendre en compte l'aspect exceptionnel que peuvent revêtir certaines situations sociales très complexes et ainsi permettre aux CCAS, en tant que décideur de l'octroi de l'aide, de pouvoir continuer d'agir pour résoudre ces situations.

A cet égard, il est proposé de modifier la seule convention d'engagement avec les CCAS, renforçant en cela le rôle de décideur du CCAS qui agit dans un cadre prédéfini.

Dans cette perspective, il est proposé de modifier la convention existante conclue avec les CCAS par l'ajout dans son article 3 « Description du dispositif » du paragraphe suivant :

« 3.5 - Situation exceptionnelle

Afin de faire face à des situations sociales critiques, les CCAS peuvent déroger, à titre exceptionnel, aux trois critères que sont le seuil du Quotient familial, le cumul avec une autre aide octroyée au titre de l'eau potable dans la limite du montant de la facture et le montant annuel d'aide accordée plafonnée à 30% du montant de la facture d'eau, pour autant que le montant cumulé des aides ne dépasse pas annuellement le montant de la facture ou des charges locatives relatives à l'eau. »

Il est rappelé que l'article 7 de la convention prévoit la participation des CCAS à l'évaluation du dispositif « Chèque Eau » par la réalisation d'un bilan chiffré de l'année N, transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1, permettant ainsi de tempérer le risque de dérive par rapport aux objectifs initialement fixés à savoir : le renforcement de la politique sociale de l'eau et la maîtrise de la facture de l'utilisateur (objectif 3.3 de la politique de l'eau de Bordeaux Métropole).

En conclusion, il est proposé de faire évoluer le contenu du dispositif « chèque eau » et sa convention de mise en œuvre par les CCAS à échéance du 1^{er} mars 2015.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Métropolitain,

VU l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 repris à l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions,

VU l'article 1er de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 codifiée à l'article L. 210-1 du Code de l'Environnement,

VU la convention nationale «Solidarité Eau» type adoptée le 28 avril 2000 entre l'Etat, les Associations des Maires de France, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et le Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'Eau,

VU la délibération n° 2001-1217 de La Cub en date du 14 décembre 2001, prévoyant une participation annuelle de La Cub au Fonds de Solidarité Logement (FSL),

VU la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU le traité de concession du service public de l'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux et notamment son avenant n° 9 conclu le 27 décembre 2012, et notamment son article 33 bis 4.2,

VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et les éoliennes dite loi «Brottes»,

VU la délibération n° 2013/0886 de La Cub en date du 15 novembre 2013, approuvant les modalités d'attribution des « Chèques eau » de L'eau de La Cub et les termes des conventions tripartites types à conclure avec les CCAS et le concessionnaire du service public de l'eau potable, et les bailleurs sociaux ou privés,

VU la convention de partenariat tripartite type conclue avec les bailleurs sociaux, Bordeaux Métropole et Lyonnaise des Eaux, concernant le déploiement local du dispositif d'accompagnement financier personnalisé « Chèque Eau » au bénéfice du locataire fragilisé,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- L'intérêt d'aider un public à faibles ressources qui ne saurait être aidé par d'autres dispositifs d'aide sociale existants, à régler sa facture d'eau potable, qu'il s'agisse d'un abonné disposant d'un compteur individuel ou du locataire d'un bailleur lui-même abonné,
- Que les CCAS sont les acteurs sociaux de proximité les plus à même d'apprécier la situation de ce public et de déterminer l'octroi du «Chèque eau»,
- Qu'il y a lieu de tenir compte dans cette séquence d'expérimentation du dispositif, de l'expérience tirée de sa phase de démarrage en introduisant une certaine souplesse dans le cadre général définissant les critères d'octroi,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modalités d'attribution des «Chèques Eau».

Article 2 : D'approuver les termes de la convention de partenariat type à conclure avec les CCAS et le concessionnaire du service public de l'eau potable jointe en annexe.

Article 3 : D'autoriser M. le Président à signer les conventions avec les CCAS selon le modèle précité.

Article 4 : D'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
La Vice-Présidente,

Mme ANNE-LISE JACQUET

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 26 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 26 FÉVRIER 2015</p>

**Convention type de remboursement de frais d'acquisition de parcelles
cadastrales bâties ou non bâties par le concessionnaire d'eau potable -
Décision - Autorisation de signature**

Madame JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le Traité de concession d'eau potable prévoit expressément dans son article 2 que « le concessionnaire assure les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation, l'amélioration ou le renforcement de toutes les installations ou équipements du service, ainsi que la protection des ressources et des forages dans les limites posées dans l'annexe 11.3.3 ». En vertu de cet article, le concessionnaire s'engage à procéder à l'acquisition de ces parcelles, sauf si le concédant en décide autrement.

Ainsi, pour des raisons d'opportunité et de célérité quant à l'acquisition foncière de parcelles cadastrales bâties ou non bâties identifiées comme utiles pour la réalisation d'ouvrages d'eau potable (réservoirs) ou encore la protection de la ressource en eau, le concédant du service public d'eau potable peut être amené à acquérir des parcelles situées sur le domaine public d'autres collectivités ou en propriétés privées.

Les modalités d'acquisition de ces parcelles peuvent s'effectuer :

- au moyen de négociations de gré à gré ;
- par exercice du droit de préemption urbain ;
- ou encore par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire, en charge des acquisitions foncières nécessaires à la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable, doit donc procéder au remboursement des frais engagés par le concédant pour la réalisation desdites acquisitions.

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 du Traité de concession d'eau potable, la convention type jointe à la présente délibération a pour objet :

- de définir les conditions et les modalités de remboursement des frais engagés par le Concedant pour l'acquisition des parcelles cadastrales nécessaires à la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable,
- d'autoriser le transfert desdites parcelles dans le patrimoine concédé de la délégation de service public.

Ces dispositions seront adaptées en fonction de chaque situation particulière.

A titre d'exemple, afin d'accélérer de manière significative l'acquisition foncière de parcelles en vue de la réalisation du réservoir d'eau potable « Les Bories », et éviter que ce terrain identifié par Lyonnaise des Eaux comme intéressant pour son implantation ne soit cédé à un tiers, Bordeaux Métropole a acquis récemment, par l'usage de son droit de préemption urbain deux parcelles situées sur la commune de Bouliac. Un arrêté de préemption n°2013/2227 a été signé en date du 27 décembre 2013.

Il est probable que Bordeaux Métropole procède de nouveau, selon les mêmes modalités, à l'acquisition de nouvelles parcelles cadastrales bâties ou non bâties en se substituant au concessionnaire pour leur achat.

Dans ce cadre, il est ainsi proposé d'habiliter le Président à signer l'ensemble des conventions de remboursement à venir pour les cas où Bordeaux Métropole userait de ses prérogatives de puissance publique afin de procéder opportunément aux acquisitions foncières nécessaires à la gestion du service public de l'eau potable.

En outre, il est précisé que les acquisitions à réaliser par Bordeaux Métropole dans le cadre du projet « Champ Captant des Landes du Médoc » ne feront pas l'objet d'une facturation au concessionnaire Lyonnaise des Eaux, l'avenant n°9 au Traité de concession du service public d'eau potable ayant confié la maîtrise d'ouvrage de ce projet à Bordeaux Métropole.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 décembre 1991, autorisant la concession du service public de l'eau potable,

VU la délibération n°2012/0936 du 21 décembre 2012 approuvant l'avenant n°9 au Traité de Concession du Service public d'eau potable de Bordeaux Métropole,

VU le Traité consolidé de Concession du service public de l'eau potable en date du 27 décembre 2012 et notamment son article 2,

VU l'arrêté de préemption n°2013/2227 en date du 27 décembre 2013, relatif à l'acquisition de deux parcelles sur la commune de Bouliac,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- Que les acquisitions foncières réalisées par Bordeaux Métropole pour le Concessionnaire d'eau potable doivent lui être refacturées,
- Qu'il y a lieu d'adopter un modèle de convention type relative au remboursement par le concessionnaire des acquisitions foncières réalisées par le concédant, afin de faire bénéficier au service public d'eau potable des opportunités d'acquisitions offertes par Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le modèle de convention type de remboursement des frais d'acquisition des parcelles cadastrales bâties ou non bâties, joint à la présente délibération,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer, selon le modèle joint à la présente délibération, l'ensemble des conventions de remboursement des frais d'acquisition de parcelles cadastrales bâties ou non bâties à venir, prises dans le cadre de l'article n°2 du Traité de concession du service public d'eau potable,

Article 3 : D'autoriser le transfert de ces parcelles cadastrales au domaine concédé du service public de l'eau potable,

Article 4 : D'imputer les recettes sur les crédit ouverts au budget principal :

- opération n° 05P128O001 : Contrat de concession – Flux divers – 7788 Produits exceptionnels divers – 811 Eau et assainissement.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
La Vice-Présidente,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
26 FÉVRIER 2015
PUBLIÉ LE : 26 FÉVRIER 2015

Mme ANNE-LISE JACQUET

**FLOIRAC - ZAC DES QUAIS - Bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact
et modalités de la mise à disposition du public de ce bilan - Décision**

Monsieur DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole le premier janvier 2015, a approuvé la création par délibération n°1991/501 du 19 juillet 1991 et la réalisation par délibération n°1993/203 du 23 mars 1993 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Quais. Celle-ci a fait l'objet d'un premier dossier modificatif de création/réalisation approuvé le 18 juin 2001 par délibération n°2001/0567 puis d'un deuxième dossier modificatif, approuvé par délibération n°2006/0837 en date du 24 novembre 2006.

Le programme a fait à nouveau l'objet d'une refonte en raison de la volonté publique d'agrandissement du périmètre de la ZAC, de son intégration pour partie dans l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique, de la programmation du pont Jean-Jacques Bosc doté, à terme, d'un transport en commun en site propre, et de l'évolution du contexte économique et social.

La ré-interrogation de la programmation a tenu également compte de l'évolution du projet de grande salle de spectacles, de l'éventuelle construction d'un gymnase, et prévoit une offre prévisionnelle d'environ 1 600 logements.

L'évolution significative du programme global de construction ainsi que de l'extension du périmètre de la ZAC nécessitent, au regard de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme de procéder à l'organisation d'une nouvelle concertation publique, permettant de porter à la connaissance des habitants de Floirac et de les associer aux objectifs d'évolution du projet urbain de la ZAC des Quais.

L'ouverture de cette concertation a été décidée par délibération n°2013/0139 en date du 22 mars 2013. Cette concertation s'est déroulée du 19 avril 2013 au 20 décembre 2014.

Parallèlement à la concertation, et préalablement à l'avis du Conseil de Bordeaux Métropole sur le dossier modificatif de création de la ZAC des Quais, une actualisation de l'étude des

impacts sur l'environnement des modifications du projet urbain a été réalisée en 2013-2014 par la Communauté urbaine de Bordeaux.

Cette nouvelle étude d'impact a été transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), autorité environnementale compétente, afin qu'elle délivre un avis conformément aux articles L 122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cet avis a été remis par la DREAL le 3 septembre 2014.

Dans son avis, l'autorité environnementale « souligne l'attention portée aux inventaires de terrain qui ont été réalisés sur un cycle biologique complet entre juin 2013 et juin 2014, et sur l'ensemble du périmètre de la ZAC. »

Les principales recommandations faites par l'autorité environnementale sont :

- préciser l'éventail des interrelations entre le pont Jean-Jacques Bosc et le programme de travaux de la ZAC, et analyser de façon plus approfondie les effets de ce projet d'infrastructure dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, notamment quant à la thématique des déplacements ;
- compléter la partie relative à l'analyse des effets du projet sur l'environnement, dont le tableau récapitulatif des mesures proposées (coûts, effets attendus, modalités de suivi).

Par ailleurs, l'autorité environnementale a précisé les différents points de l'étude d'impact à compléter : compatibilité du projet avec le SCOT, impact du projet sur la qualité de l'air et la qualité de l'eau rejetée en Garonne, impacts du projet sur la santé humaine, prise en compte des zones humides et des espèces protégées, prise en compte de la pollution des sols, le fonctionnement de la ZAC (qualité de vie, mixité urbaine et fonctionnelle).

A la suite de cet avis, un mémoire complémentaire de réponse a été rédigé et mis à la disposition du public, avec l'avis précité et l'étude d'impact actualisée, pour apporter des compléments et des réponses sur les différents points soulevés par l'autorité environnementale.

Cette mise à disposition a eu lieu du 17 novembre 2014 au 5 décembre 2014 dans les conditions suivantes :

- une annonce de presse a été publiée dans deux publications locales le 7 novembre 2014,
- un affichage sur le site internet de la Communauté urbaine a été réalisé,
- la consultation en libre accès de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessous a été possible sur le site internet de la Communauté urbaine de Bordeaux (www.participation.lacub.fr), ainsi qu'à l'accueil de la Mairie de Floirac, et à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les documents mis à la disposition du public étaient les suivants :

- l'étude d'impact actualisée et ses annexes ainsi que son résumé non technique,
- l'avis de l'Autorité Environnementale,
- le mémoire complémentaire de réponse,
- le projet de dossier modificatif de création de la ZAC.

Au cours de cette mise à disposition, aucune observation n'a été inscrite sur les registres mis à disposition du public, ni sur le site internet de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Le bilan de cette mise à disposition sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes:

- à l'accueil de la Mairie de Floirac et à la Direction de l'Urbanisme de Bordeaux Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- sur le site internet de Bordeaux Métropole (www.participation.bordeaux-metropole.fr).

La ZAC étant pour partie dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux-Euratlantique, le dossier modificatif de création sera approuvé par le Préfet, après avis favorable du Conseil de Bordeaux Métropole.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.311-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1-1 et R.122-11,

VU le décret ministériel n° 2010-306 du 22 mars 2010 créant l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) de Bordeaux-Euratlantique,

VU la délibération n°2013/0139 du Conseil communautaire du 22 mars 2013 décidant d'ouvrir une nouvelle concertation au sens de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet de ZAC des Quais de Floirac au vu des évolutions apportées au programme de construction et au périmètre de la ZAC,

VU l'étude d'impact en date du 30 juin 2014,

VU l'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement en date du 3 septembre 2014,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT :

- que les documents relatifs à l'étude d'impact concernant le projet, ont été mis à la disposition du public du 17 novembre 2014 au 5 décembre 2014,
- qu'aucune observation n'a été formulée pendant la mise à disposition de l'étude d'impact,
- que les modalités de la mise à disposition du bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact doivent être maintenant arrêtées,

DÉCIDE:

Article unique : le Conseil de Bordeaux Métropole approuve le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact concernant le nouveau projet urbain de la ZAC des Quais sise à Floirac ainsi que les modalités de sa mise à disposition, ci-dessus exposées.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.
Le groupe des élus Communistes et Apparentés vote contre.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 MARS 2015

PUBLIÉ LE : 5 MARS 2015

M. MICHEL DUCHENE

**FLOIRAC - ZAC DES QUAIS - Opération d'Intérêt national Bordeaux
Euratlantique - Dossier de création modificatif - Bilan de la concertation
préalable - Décisions - Autorisation**

Monsieur DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Créée à l'initiative de la Communauté urbaine de Bordeaux par délibération communautaire du 19 juillet 1991, et approuvée en Conseil le 23 mars 1993, la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Quais de Floirac a fait l'objet d'un premier dossier modificatif de création - réalisation approuvé le 18 juin 2001.

Compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire et de l'émergence de nouveaux besoins, notamment en terme de logements, elle a réclamé une nouvelle adaptation en termes de programme (955 logements), de desserte, de composition urbaine, et une meilleure adéquation aux composantes économiques du marché : cela a fait l'objet d'un deuxième dossier modificatif, approuvé en date du 24 novembre 2006, par la délibération communautaire n°2006/0837.

Depuis cette dernière modification, le programme a fait à nouveau l'objet d'une refonte en raison de l'agrandissement du périmètre de la ZAC, de son intégration - pour partie - dans l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique, de la programmation du pont Jean-Jacques Bosc, doté, à terme, d'un transport en commun en site propre, et de l'évolution du contexte économique et social.

La réinterrogation de la programmation a intégré également l'évolution du projet de grande salle de spectacles, de l'éventuelle construction d'un gymnase, et une offre prévisionnelle d'environ 1 600 logements.

Cette évolution significative du programme global de construction ainsi que l'extension du périmètre de la ZAC ont nécessité, au regard de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, de procéder à l'organisation d'une nouvelle concertation, permettant de porter à la connaissance des habitants de Floirac et de les associer aux objectifs d'évolution de la ZAC des Quais.

I. Le projet urbain approuvé en 2006

Le projet urbain retenu lors de l'approbation de la deuxième modification du dossier de création - réalisation de la ZAC en novembre 2006, prévoyait la réalisation d'une programmation de 955 logements (soit 87 160 m² SHON), répartis comme suit :

- 10 019 m² SHON soit 11,5 % de logements locatifs conventionnés sociaux (PLUS-PLAI),
- 16 355 m² SHON soit 18,8 % de logements conventionnés intermédiaires (PLS),
- 19 292 m² SHON soit 22,1 % de logements en accession aidée,
- 41 494 m² SHON soit 47,6 % de logements en accession libre.

En termes d'équipement, l'îlot M1-M2, situé en façade de la Garonne, était destiné à un grand équipement, dont la programmation n'était pas précisée. Par ailleurs, la construction du groupe scolaire a été également approuvée dans cette deuxième modification du dossier de création réalisation.

De plus, les îlots au sud de la ZAC ont conservé leur vocation économique et plutôt artisanale.

II. Le projet urbain modifié

a. Evolution du programme prévisionnel de logements

La production de logements pourrait, à terme, se traduire par la production totale de près de 1 600 logements, compte-tenu notamment de la mutation des îlots à vocation diverses vers des îlots à vocation majoritaire de logements (îlots A, P, M2).

Pour garantir une réelle mixité, et conforter les efforts entrepris pour un rééquilibrage entre les deux rives de la Garonne et une réelle diversification de l'offre de logements, La Cub devenue Bordeaux Métropole le premier janvier 2015 s'est fixée comme objectif la programmation affichée par le référentiel Plaine Rive Droite, définie comme suit :

- 15 % de logements PLUS,
- 35 % de logements en accession aidée,
- 50 % de logements en accession libre.

Ainsi, sur la base de 1 600 logements, la programmation de la ZAC des Quais pourrait être constituée de :

- 240 logements PLUS (et PLS, déjà réalisés en phase 1 et 2),
- 560 logements en accession aidée,
- 800 logements en accession libre.

b. Evolution du programme prévisionnel d'activités économiques, tertiaires et autres

- 34 000 m² SDP (surface de plancher) d'activités environ, et 9 500 m² SDP environ de bureaux seront créés sur les îlots J, K, L et U.
- 1 900 m² SDP de commerces seront créés et répartis sur l'ensemble de la ZAC.

La réalisation d'une grande salle de spectacle a été confirmée, sur l'îlot M1. Sa capacité d'accueil de 10 000 personnes en fera un équipement d'importance régionale. Cette salle aura vocation à accueillir des spectacles relevant des variétés au sens large (de la variété traditionnelle aux musiques actuelles, en passant par l'humour ou les comédies musicales) ainsi que des spectacles ou événements sportifs et toute autre manifestation pour laquelle elle est adaptée.

c. Evolution du programme des équipements publics de superstructure

Le programme des équipements publics initial prévoyait uniquement la réalisation d'un groupe scolaire. Le besoin de nouveaux équipements est apparu. Il s'agit d'un gymnase, d'une surface de près de 2 000 m², localisé sur l'îlot J2.

d. Evolution du programme des équipements publics d'intérêt général

En plus des travaux de finition des espaces publics qu'il sera nécessaire de réaliser, de nouveaux besoins ont émergé :

- la réalisation d'un parvis d'environ 4 400 m² entre la grande salle et l'îlot M2, jouant le rôle d'interface entre l'équipement public et cet îlot ;
- la place des Anciens Combattants sera redimensionnée ;
- la création d'une liaison douce le long de l'îlot I, entre la rue Gaston Cabannes et la future place des Anciens Combattants permettant l'accroche au Parc du Castel, et reliant ainsi la ZAC au Parc des Coteaux.
- l'aménagement de l'emprise de l'ancienne voie ferrée Bordeaux-Eymet.

e. Evolution du périmètre de la ZAC

Pour permettre la réalisation d'un programme de bureaux, le long du quai de la Souys, mais également pour favoriser une véritable accroche de la ZAC des Quais au centre-ville ancien de Floirac, il est proposé d'étendre le périmètre de la ZAC :

- Au sud-ouest, il intégrera les parcelles de l'ancien établissement Lesbats, situées dans le prolongement direct de l'îlot J.
- Au nord-est, les limites de la ZAC engloberont l'îlot situé à l'angle de la rue Jules Guesde et de l'avenue Gaston Cabannes.

Ces deux extensions porteront le périmètre de la ZAC de 43 à 44,6 ha.

III. Le déroulement de la concertation

Par délibération n° 2013/0139 en date du 22 mars 2013, le Conseil de Communauté a décidé de l'ouverture de la concertation sur l'évolution du périmètre de la ZAC et sur l'évolution du programme de construction et du programme d'équipements publics.

Cette consultation s'est déroulée du 19 avril 2013 au 20 décembre 2014.

Un registre et un dossier ont été respectivement déposés à la mairie de Floirac et à la Communauté urbaine de Bordeaux – Direction de l'Urbanisme.

Le dossier de concertation était également disponible en ligne sur le site Internet de la Cub afin que les habitants puissent faire part de leurs remarques.

De plus, deux réunions publiques ont eu lieu, le 24 juin 2013 et le 3 juillet 2014, en présence du Maire de Floirac, visant à présenter l'évolution de la ZAC des Quais dans le cadre de la modification du dossier de création.

Enfin, trois ateliers de concertation se sont tenus, le 23 septembre, le 30 septembre et le 18 novembre 2014. Cette démarche, copilotée avec le Conseil de Développement Durable de La Cub (C2D), visait à prendre en compte l'avis et le vécu des habitants pour établir ensuite un programme des équipements publics qui soit le plus cohérent avec les usages recensés et souhaités.

IV. Le bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est joint en annexe.

Il fait principalement état d'observations relatives aux thématiques ci-après synthétisées :

- l'évolution du projet urbain et du cadre de vie,
- les impacts du projet de Grande Salle de Spectacles,
- les aspects architecturaux des futures constructions,
- la place de la nature et les espaces verts,
- les transports en commun, les circulations et le stationnement (résidentiel et événementiel),
- la vie économique locale,
- la mixité fonctionnelle de la ZAC.

Au travers des réunions, les différentes idées des participants ont pu être exprimées, parfois même confrontées, cela a permis à chacun de partager sa propre vision du projet urbain. Ces temps d'échanges d'une grande qualité ont été riches pour l'ensemble des participants ; ces débats ont permis aux collectivités et à l'architecte urbaniste coordonnateur de la ZAC de mieux appréhender la façon dont les habitants perçoivent l'évolution de ce secteur et ce qu'ils attendent, craignent ou espèrent de son développement.

Enfin, les ateliers relatifs à l'aménagement des espaces publics de la ZAC ont permis aux Floiracais qui le souhaitent de co-produire le projet par le partage de réflexions autour des usages souhaités sur la future place des Anciens Combattants et la séquence de l'ancienne voie ferrée Bordeaux Eymet incluse pour partie dans la ZAC. Ces rencontres vont alimenter la réflexion des collectivités et de l'équipe de maîtrise d'œuvre lors de la programmation des équipements publics.

La ZAC étant pour partie dans le périmètre de l'O.I.N Bordeaux Euratlantique, le dossier modificatif de création sera approuvé par le Préfet, après avis favorable du Conseil de Bordeaux Métropole. Il comprend :

- un plan de situation,
- un plan du périmètre de la ZAC,
- un rapport de présentation exposant les enjeux du secteur d'étude et précisant les objectifs d'aménagement de la modification,
- un programme global prévisionnel des constructions modifié établi à 184 000 m² SDP environ,
- une étude d'impact comprenant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une présentation du projet modifié, les mesures envisagées pour supprimer, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé,
- l'identification du régime de la zone au regard des taxes et participations en vigueur.

Il est précisé que ce projet de dossier modificatif de création de la ZAC des Quais à Floirac est tenu à la disposition des élus du Conseil de Bordeaux Métropole dans les bureaux de la Direction de l'Urbanisme de Bordeaux Métropole.

Dans ces conditions, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5215-10 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.300-2, L.311-1, R.121-4-1, R.311-1 et suivants,

VU la délibération communautaire du 19 juillet 1991 approuvant le dossier de création de la ZAC des Quais,

VU la délibération communautaire n° 2006/0837 en date du 24 novembre 2006 approuvant le bilan de la concertation et le dossier modificatif de création-réalisation de la ZAC des Quais,

VU le décret n° 2009-1359 du 5 novembre 2009, publié au Journal Officiel du 7 novembre 2009, inscrivant l'opération d'aménagement Bordeaux Euratlantique parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du Code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2010-306 du 22 novembre 2010 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux Euratlantique,

VU la délibération communautaire n° 2013/0139 en date du 22 mars 2013 décidant de procéder à une nouvelle concertation, au sens de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet de ZAC des quais de Floirac au vu des évolutions envisagées du programme de construction et du périmètre de la ZAC,

VU la délibération du 13 février 2015 approuvant le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact actualisée de la ZAC des Quais et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2014,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la concertation réglementaire s'est déroulée conformément aux modalités prescrites dans la délibération d'ouverture et que les habitants et usagers ont pu s'exprimer via les supports mis à leur disposition,

CONSIDERANT l'évolution du projet urbain et les éléments présentés dans le dossier de création modificatif de la ZAC,

CONSIDERANT que le Préfet est compétent pour les éventuels actes modificatifs relatifs au dossier de création de la zone d'aménagement concerté, située pour partie à l'intérieur d'un périmètre d'OIN, après avis de l'EPCI compétent (article L.311-1 du Code de l'urbanisme),

DECIDE,

Article 1 :

Le bilan de la concertation préalable au projet de modification du dossier de création de la ZAC des Quais de Floirac, annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 :

Le dossier de création modificatif de la ZAC des Quais de Floirac portant modification du périmètre et du programme global prévisionnel de construction est approuvé.

Article 3 :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à solliciter le Préfet pour approuver la modification du dossier de création de la ZAC des Quais de Floirac, en application des dispositions de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Communistes et Apparentés vote contre.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 MARS 2015

PUBLIÉ LE : 5 MARS 2015

M. MICHEL DUCHENE

PESSAC - PAE Écoquartier du Pontet - Acte rectificatif relatif à la cession de l'îlot B à Icade Promotion - Avenant n°1 à la convention de cession à Icade relative à l'îlot E

Monsieur DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2010/0051 du 19 février 2010, le Conseil de Communauté a approuvé l'instauration du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) Ecoquartier du Pontet, à Pessac, notamment constitué des îlots B, E et F.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet urbain, et plus particulièrement de l'écoquartier l'Artigon, le Conseil de Communauté a cédé, le 14 mars 2013, par actes reçus par Maître Jouandet, notaire à Pessac, diverses parcelles constitutives des îlots B et F, et ce conformément aux termes de la convention sous signatures privées en date du 1^{er} mars 2013 et à la délibération communautaire n° 2013/0076 du 1^{er} mars 2013.

Aux termes de l'acte précité du 14 mars 2013, il était expressément stipulé que la vente de l'îlot E interviendrait dans un délai maximum de 2 mois suivant la réalisation de 50% de pré-commercialisation de cet îlot, et en tout état de cause, dans un délai maximum à compter de la signature de la convention de cession, soit en l'espèce le 1^{er} mars 2015.

Or, des modifications concernant les engagements initiaux du promoteur ayant été apportées au programme initial des îlots B et E figurant respectivement dans l'acte notarié du 14 mars 2013 et dans la convention de cession du 1^{er} mars 2013, il convient de procéder d'une part, pour l'îlot B, à l'établissement d'un acte rectificatif de l'acte notarié susvisé et d'autre part, pour l'îlot E, à l'établissement d'un avenant à la convention également susvisée.

I- Ilot B - Acte rectificatif

L'acte mentionnait pour l'îlot B l'obligation pour Icade Promotion de réaliser le programme suivant :

- 1 résidence étudiante de 32 logements, en accession libre, correspondant à environ 794 m² surface hors œuvre nette (SHON) de logements,
- environ 1 061 m² SHON de bureaux,
- des parkings et des espaces extérieurs communs.

Par courrier en date du 30 mai 2013, Icade Promotion a informé la ville de Pessac et La Cub devenue Bordeaux Métropole de sa difficulté à commercialiser l'immeuble de bureaux et sollicité l'autorisation de revoir la programmation de cet îlot, en excluant les surfaces dédiées aux bureaux.

En réponse à ce courrier, la ville de Pessac et Bordeaux Métropole ont regretté l'abandon de la réalisation de l'immeuble de bureaux en octobre et novembre 2013, précisant que cette modification ne devait pas impliquer de perte financière pour Bordeaux Métropole, et ont admis cette adaptation du programme de l'écoquartier par courrier en date du 15 novembre 2013.

Un permis de construire modificatif a été déposé en ce sens et a été délivré le 12 juin 2014.
En conséquence, il est nécessaire de procéder à la régularisation de cette adaptation par la signature d'un acte authentique rectificatif précisant les éléments suivants :

- les bureaux initialement prévus pour environ 1 061 m² SHON sont supprimés du programme immobilier,
- Le prix de cession initial est maintenu.

II- Ilot E - Avenant à la convention de cession

La convention de cession signée le 1^{er} mars 2013 indiquait pour l'îlot E, comme il a été dit ci-dessus, qu'il convenait de signer l'acte authentique au plus tard le 1^{er} mars 2015.

La convention mentionnait également, pour l'îlot E, l'engagement d'Icade Promotion à réaliser le programme suivant :

- 102 logements en accession libre, correspondant à environ 8 665 m² SHON de logements,
- Environ 125 m² SHON de locaux destinés à des services,
- Des parkings et des espaces extérieurs communs.

Dans le cadre de la pré-commercialisation de cet îlot, Icade Promotion nous a fait part de ses difficultés à atteindre le taux de 50% envisagé. Pour y parvenir, le promoteur a sollicité l'autorisation de La Cub devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015 de pouvoir céder en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) une partie de son programme initialement prévu en accession libre.

En conséquence, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention de cession, préalablement à la signature de l'acte relatif à la cession de l'îlot E, précisant les modifications suivantes :

- Modification de la nature des 102 logements initialement destinés à de l'accession libre, et à la marge de leur typologie :
 - o 14 logements seraient cédés en VEFA à Axanis pour réalisation de logements en accession sociale de type prêt social location accession (PSLA),
 - o 14 logements dont les typologies seraient adaptées constituant ainsi 17 logements, seraient cédés à la société SNI pour réalisation de logements en locatif intermédiaire.

En outre, dans le cadre des ventes en VEFA, Bordeaux Métropole renonce à la clause résolutoire. En contrepartie, Icade s'engage à rendre Bordeaux Métropole bénéficiaire d'une garantie financière d'achèvement (GFA), conformément aux termes des articles « 12.1-G/ Vente, location, partage et affectation des lots » et « 14.2- Résolution en cas d'inobservation des obligations de l'acquéreur. » Enfin, il est convenu entre Bordeaux Métropole et Icade Promotion que le prix de cession reste inchangé, si ce n'est une régularisation de la TVA à 20%, conformément aux termes prévus à l'article 6 de la convention de cession. Ainsi, l'îlot E sera cédé à Icade Promotion pour un montant de 2 537 850 € HT, soit 2 994 534,37 € TTC.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n°2010/0051 du 19 février 2010 par laquelle le Conseil de Communauté a validé les études pré opérationnelles et instauré un programme d'aménagement d'ensemble appelé Éco-quartier du Pontet, à Pessac ;

VU la délibération n°2013/0076 du 1^{er} mars 2013 par laquelle le Conseil de Communauté a décidé de céder à Icade Promotion le foncier représentant les îlots B, E et F ;

VU la convention de cession signée entre Icade Promotion et la Communauté urbaine de Bordeaux le 1^{er} mars 2013 ;

VU l'acte signé entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et Icade Promotion le 14 mars 2013 ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT les modifications apportées au programme immobilier issu de la consultation d'opérateurs lancée par la Communauté urbaine de Bordeaux, et admises par Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer l'acte rectificatif relatif à la cession de l'îlot B du PAE Ecoquartier du Pontet, à Pessac.

Article 2 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer l'avenant à la convention de cession modifiant les termes relatifs à l'îlot E du PAE Ecoquartier du Pontet, à Pessac.

Article 3 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole est autorisé à signer l'acte ou tous autres documents afférents à la cession de l'îlot E du PAE Ecoquartier du Pontet, à Pessac.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.
Le groupe des élus Communistes et Apparentés vote contre.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 13 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 13 FÉVRIER 2015</p>

M. MICHEL DUCHENE

Carbon-Blanc - Les Roches - Instauration d'un périmètre de prise en considération - Décisions

Monsieur DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le site d'environ 13 ha s'inscrit le long du talweg du vallon de Gleysottes, petit affluent du Gua, et forme une continuité verte entre les quartiers pavillonnaires anciens et les opérations nouvelles. Cet espace de nature est composé d'un fossé accompagné de boisements ou de haies et d'un vaste bassin d'étalement sur sa partie basse, bassin qui a vocation à être réaménagé à terme. Les inventaires zones humides réalisés sur le site ont révélé leur présence à plusieurs endroits.

En raison de l'absence d'une desserte interne, le secteur des Roches est situé en zone à urbaniser au plan local d'urbanisme(PLU). Toutefois, localisé à proximité du centre-ville et de la halte Ter de Ste Eulalie/Carbon-Blanc toute proche, son développement dans le cadre d'un projet d'ensemble est prioritaire pour la commune afin notamment d'atteindre et de maintenir la part de 25 % de logements locatifs conventionnés sur la commune.

De ce fait, Bordeaux Métropole a réalisé courant 2011 une étude urbaine pré opérationnelle sur les secteurs des Roches et des Tuileries. Le PLU a ainsi pu faire l'objet d'évolutions dans le cadre de la 7ème modification sur ces secteurs afin de rendre possible le projet à terme. Les mutations foncières de ces derniers mois nous permettent aujourd'hui de pouvoir engager la sortie opérationnelle des futurs projets sur le secteur. Une mission d'actualisation du plan d'ensemble bâti en 2011 est actuellement en cours et intégrera les derniers éléments de connaissance.

Titre 1 :

Les objectifs étant de :

- Créer une offre de logements diversifiée en accompagnement de la dynamique démographique de Carbon-Blanc,
- Conforter et mettre en valeur la structure paysagère du site, organisée autour d'éléments remarquables mais confidentiels (parc Martres, talweg et les jardins privatifs) participant largement à la qualité des ambiances,
- Intégrer et valoriser la présence de zones humides sur le secteur,
- Desservir et mailler le quartier par la création de voies nouvelles venant se connecter aux voies existantes,
- Améliorer les perméabilités vertes et douces en renforçant les liaisons douces,

- Proposer une constructibilité responsable sur le plan économique et environnemental, mais socialement acceptable.

Titre 2 :

Orientations programmatiques

La vocation première de ce secteur est résidentielle. Ainsi, sur la base de la future orientation d'aménagement et de programmation relative à l'habitat du PLU 3.1 et sur la base de l'étude urbaine initiale, le nombre total de logements pouvant être accueilli sur le secteur d'étude est estimé à 220.

Plus précisément, l'ambition pour ce secteur est de développer une programmation diversifiée selon la répartition de principe suivante : 40 % de logement locatif social, 20 % d'accession sociale ou à prix maîtrisés, 40 % de logement libre.

Si la programmation est exclusivement orientée vers le logement, il est toutefois précisé que :

- la maison de maître de l'ancienne propriété Martres pourrait être affectée à d'autres usages (hôtellerie/hébergement, bureaux),
- l'opportunité d'intégrer un programme d'hébergement de type « résidence intergénérationnelle » sera étudiée par les bailleurs sociaux et intégré dans l'étude en cours.
- l'opportunité d'intégrer une offre pour jeunes travailleurs sera étudiée par les bailleurs sociaux et intégrée dans l'étude en cours.

Le plan guide actualisé devra proposer une vue de l'opération dont l'échelle devra permettre d'apprécier l'emprise des voiries, l'organisation des lots et la qualité de l'insertion paysagère et urbaine. Il sera également demandé au prestataire de délimiter sur chaque lot les emprises constructibles au regard du droit des sols et du scénario de programme envisagé, et de proposer une hypothèse d'implantation des bâtiments.

Sur la base de ce travail, un chiffrage des équipements publics sera réalisé et les besoins scolaires et d'accueil petite enfance induits par ces nouvelles opérations sera défini. La réalisation d'équipements publics métropolitains et communaux générés par les futures opérations feront l'objet de Projets Urbains Partenariaux (PUP) successifs afin de faire participer les futurs pétitionnaires à leurs financements à hauteur des besoins générés.

Les enjeux publics et de développement urbain de ce secteur de la commune nécessitent une maîtrise des projets à venir.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'instaurer sur ledit secteur, un périmètre de prise en considération selon l'article L. 111-10 du Code de l'Urbanisme.

Ce périmètre permettra au Maire de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de rendre plus onéreuse la réalisation du projet.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les dispositions du code de l'urbanisme, notamment son article L.111-10 relatif à l'instauration du périmètre de prise en considération.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il convient de maîtriser l'évolution du secteur « Les Roches » à Carbon-Blanc

DECIDE

Article 1 :

Un périmètre de prise en considération est créé sur le secteur « Carbon-Blanc/Les Roches » figurant sur le plan annexé.

Article 2 :

Monsieur le Président est autorisé à engager les procédures de publicité du présent acte et de mise à jour du P.L.U, conformément aux articles L.111-10 et R.123-13 du code de l'urbanisme.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 MARS 2015**

PUBLIÉ LE : 5 MARS 2015

M. MICHEL DUCHENE

BEGLES - ZAC Quartier de la Mairie - CRAC 2013 - Approbation

Monsieur DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

En application de la délibération cadre 2007/0451 de juin 2007, sont ici présentés :

I – Le bilan de la zone d'aménagement concerté ZAC, composé du bilan aménageur objet du compte rendu d'activité au concédant CRAC 2013, transmis par Aquitanis et des participations au titre des équipements scolaires.

II – Les bilans consolidés pour Bordeaux Métropole et la commune.

I – Le bilan de la ZAC « Quartier de la Mairie » à Bègles.

Par délibération n°2003/0045 du 17 janvier 2003, le Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux devenue au 1^{er} janvier 2015 Bordeaux Métropole a approuvé le dossier de création/réalisation de la ZAC « Quartier de la Mairie » à Bègles, et a confié son aménagement à Aquitanis par convention publique d'aménagement du 11 mars 2003. En 2013, par délibération n°2013/502, le Conseil de Communauté a approuvé le dossier modificatif de réalisation de cette ZAC.

Cette opération est une ZAC multi sites de 12,5 ha qui cible trois sites d'anciennes emprises industrielles (le secteur des Sècheries, le secteur Calixte Camelle et le secteur Chevalier de la Barre). Elle a pour objectif de :

- Renforcer le centre-ville de Bègles, par un effort de renouvellement urbain, et de développer une « ville jardin »,
- Offrir une grande diversité de logements, de locaux de commerces et de services, dans un souci de mixité sociale et fonctionnelle du quartier,

- Améliorer les liaisons inter quartiers avec les équipements et services qu'offre le centre ville,
- Réaménager les espaces publics existants et en créer de nouveaux.

Le programme de construction initial prévoyait la réalisation de 377 logements dont 21% de logements sociaux et 79% en accession libre. En 2007, la ville de Bègles a souhaité, afin de permettre une meilleure mixité sur la ZAC, que le programme global de construction soit densifié sur la frange nord du secteur des Sècheries, au profit de la production de logements sociaux diversifiés. Le nombre de logements à réaliser a alors été revu à 473 logements. Enfin en 2013, par délibération du 12 juillet 2013, le Conseil de Communauté a validé un nouveau programme de construction qui porte à 676 le nombre de logements à créer.

Le dossier de création/réalisation prévoit l'ouverture de deux nouvelles classes par la réhabilitation du groupe scolaire Joliot Curie. Au vu du nouveau programme de construction, le nombre de classes à créer est porté à 3.

Le programme des équipements publics du dossier de création/réalisation de la ZAC porte essentiellement sur le traitement des entrées de ville, la création de liaisons piétonnes et cyclables, le prolongement, l'élargissement et le paysagement de rues existantes, l'amélioration de certains carrefours et la création d'un parking public dans le secteur des Sècheries.

Une part de ces équipements répond aux stricts besoins de la ZAC, l'autre part relève en tout ou partie de l'intérêt général.

I – 1 L'activité 2013 pour la ZAC

- **Le programme de construction**

En 2013, le programme de construction est donc en évolution par rapport au CRAC 2012. Le programme de construction demeure essentiellement consacré à l'habitat : 676 logements pour 52 196 m² SHON (40209 m² précédemment), soit 96% de la surface hors d'oeuvre nette (SHON) du programme de construction et qui se répartissent de la manière suivante : 11% de prêt locatif à usage social (PLUS), 6% de prêt locatif à usage social – reconstitution de l'offre (PLUS-RO), 8% de prêt locatif social (PLS), 18% d'accession aidée et 57% d'accession libre.

En synthèse, **25% de surface dédiée aux logements sociaux, 18% de surface dédiée à l'accession sociale et 57% de surface dédiée à l'accession libre.**

Le reste du programme de construction est dédié aux activités tertiaires, soit 2363 m² SHON, affectés aux commerces et services.

Au 31 décembre 2013, 77% de la SHON logement est commercialisée.

2363 m² SHON de commerces et services ont été commercialisées soit 100 % du total.

- **Missions confiées à l'aménageur**

L'activité 2013 s'est traduite par **un total des dépenses de 0,70 M € TTC**.

Les dépenses portent principalement sur :

- Les études de définition correspondant à la mission réalisée par l'équipe d'architectes urbanistes-paysagistes coordonnateurs de la ZAC, à la prestation effectuée par Arc-en-rêve ainsi que les frais d'huissiers liés aux procédures d'expulsion (0,07 M€),
- Les frais d'acquisition et de libération des sols composés essentiellement des frais d'acquisitions foncières liés au rachat de la propriété Cami et des frais d'éviction de la société SOTRIA (0,38 M€),
- Les frais d'aménagement comprenant essentiellement la préfiguration des venelles des Sécheries et les honoraires de maîtrise d'oeuvre sur les dossiers AVP (étude d'avant projet) et DCE (dossier de consultation des entreprises) des espaces publics des Sécheries (0,12 M€),
- Les honoraires du concessionnaire (0,09 M €).

Le **total des recettes pour l'année 2013 s'élève à 0,97 M€ TTC**, et correspondent principalement aux cessions de charges foncières de l'îlot J1 à la société Vinci.

Au 31 décembre 2013, **65 %** des dépenses prévisionnelles ont été mandatées, et **57%** des recettes ont été encaissées.

I – 2 L'actualisation du bilan de la ZAC

Le bilan de la ZAC au 31 décembre 2013 est arrêté à 24,43 M€ TTC, soit une augmentation de 4,02 M€ TTC (+19,70%) par rapport au CRAC 2012, sans variation de la participation de la Cub.

En dépenses, les principales évolutions portent sur :

- Les études de définition : +0,24 M€ TTC, soit une augmentation de 46,7% par rapport au CRAC 2012 justifiée par l'évolution des aménagements à réaliser en lien avec la densification du secteur des Sécheries.
- Les frais d'acquisition et de libération des terrains : +1,03 M€ TTC, soit une augmentation de 9,1% par rapport au CRAC 2012 correspondant au recalage du montant des acquisitions du terrain d'assiette du parking des Sécheries et la provision des indemnités nécessaires à l'éviction des entreprises Sotria et GBM.
- Les frais d'aménagement : + 0,97 M€ TTC, soit une augmentation de 30% par rapport au CRAC 2012. Cette augmentation porte principalement sur la conception et la réalisation d'équipements publics supplémentaires sur les secteurs des Sécheries (venelles et jardins).
- Les honoraires de concession : + 0,32 M€, soit une augmentation de +19%, ceux-ci suivant l'évolution des postes de dépenses et de recettes.
- Les frais de communication : + 0,18 M € soit +285 %. L'évolution de ce budget permettra de financer notamment les actions suivantes :
 - Elaboration d'une nouvelle charte graphique,
 - Développement d'un site internet,
 - Mise en place de moyen pédagogique (parcours exposition) et de rencontre (serre) sur le site du projet,
 - Organisation d'évènement de médiation et de rencontre des futurs habitants aux différents moments du chantier.

En recettes, les principales évolutions concernent :

- Les cessions de charge foncière : + 3,4 M€ TTC, soit une hausse des recettes de cession. Le nouveau programme de construction sur le secteur des Sécheries permet cette évolution de 26 % des recettes de cession par rapport au projet initial et au CRAC 2012.
- Autres recettes diverses : +0,21 M€. L'augmentation générale du bilan implique une évolution du crédit de TVA en hausse de 26% par rapport au CRAC 2012.
- La participation communautaire en hausse de 0,4 M€ TTC soit +50% par rapport au CRAC 2012 correspond à la création d'une classe supplémentaire en raison de la densification des logements sur le secteur des Sécheries.

Le bilan de la ZAC s'établit au 31 décembre 2013 à 24,43 M€ TTC soit :

- 23,23 M€ TTC au titre du bilan aménageur,
- 1,2 M€ de participation au titre des équipements scolaires.

II – Le bilan consolidé de l’opération

II – 1 Le bilan consolidé de l’opération pour Bordeaux Métropole

Le programme des équipements publics d’intérêt général (EPIG) concourant à l’opération concerne un ensemble de voiries réalisées au travers d’une convention de mandat signée avec Aquitanis ou directement sous la maîtrise d’œuvre des services communautaires.

L’ensemble des coûts prévisionnels des équipements d’intérêt général relevant de la compétence de Bordeaux Métropole est estimé à 6,18 M€ TTC au 31 décembre 2013, dont 1,16 M€ de coûts d’acquisition. Ces coûts d’équipement incluent les coûts des études et travaux confiés à Aquitanis par convention de mandat, soit 2,07 M€ TTC, et les coûts des travaux réalisés en régie communautaire, soit 2,95 M€ TTC.

A noter que les travaux d’élargissement des Allées de Francs, ainsi que ceux relatifs au prolongement de la rue Calixte Camelle répondent pour moitié aux besoins générés strictement par la réalisation de la ZAC ; en conséquence, leur coût HT est supporté à 50% par le bilan aménageur, soit une recette prévisionnelle pour Bordeaux Métropole estimée à 1,06 M€.

S’ajoutent en dépenses à ces coûts d’équipements publics, les coûts de constitution des réserves foncières communautaires réalisées sur le site (1,61 M€), ainsi que le montant de la participation communautaire au titre de l’effort de la Cub en faveur du logement aidé, de la restructuration des centres villes, et des équipements scolaires, d’un montant de 6,86M€.

Le bilan consolidé pour Bordeaux Métropole la traduit un investissement brut constant de 16,01 M€ TTC.

Si on déduit de cet investissement les recettes du foncier métropolitain à l’aménageur, à la commune et au Conseil régional d’Aquitaine (soit au total 2,87 M€), la participation de l’aménageur aux équipements publics d’intérêt général (1,06 M €), ainsi que le solde d’exploitation prévisionnel (0,97 M €) **l’effort net de la Cub s’établit à 11,10 M € TTC.** Cet effort net est constant par rapport au CRAC 2012.

II – 2 Le bilan consolidé de l’opération pour la commune

En dépenses, la ville de Bègles prend en charge :

- l'acquisition du bâtiment dédié aux services culturels dont les coûts ont été réactualisés en 2013 à 0,15 M € TTC,
- les travaux d'éclairage public et d'espaces verts (compétence propre de la commune) pour un montant de 0,29 M € TTC,
- équipements scolaires : 1,44 M € TTC, représentant le montant maximal de la participation communautaire, y compris le montant de la TVA afférente,
- acquisitions foncières : 1,21 M € au titre du bilan aménageur et 0,15 M € au titre des équipements communaux.

Au total, l'effort financier de la ville de Bègles pour le projet urbain du quartier de la Mairie s'élève à 3,32 M € TTC.

En recettes apparaissent la participation financière de la Communauté urbaine au titre des équipements scolaires d'un montant plafonné actualisé à 1,2 M €, ainsi que les recettes de cession des réserves foncières communales (1,21 M € à céder à l'aménageur).

Enfin le bilan aménageur financera 50 % du coût de l'éclairage et des espaces verts des Allées de Francs, ce qui représente un montant de 0,04 M €.

Ainsi, **l'effort net de la commune s'établit à 0,87 M € TTC.**

II.3 Estimation du retour fiscal de l'opération pour Bordeaux Métropole et la commune de Bègles:

L'opération va par ailleurs générer des ressources fiscales aussi bien pour Bordeaux Métropole que la commune de Bègles. Ainsi, à partir des données du CRAC 2013, une estimation du retour fiscal du projet a été réalisée. Elle se base principalement sur les surfaces projetées c'est-à-dire les m² de SHON, qu'ils soient destinés au logement ou à l'activité économique. En effet, de nombreux impôts locaux reposent sur la valeur locative cadastrale (VLC) des biens dont disposent les propriétaires ou leurs occupants.

Les impôts locaux liés au foncier perçus par Bordeaux Métropole et/ou la commune :

Il s'agit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de la taxe d'habitation (TH), de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La TFPB est perçue par la commune et le département, la TFPNB par la commune et Bordeaux Métropole, la TH par la commune et Bordeaux Métropole, la TEOM et la CFE par la seule Bordeaux Métropole.

Pour ces impositions, le retour fiscal annuel potentiel est d'environ 0,21 M€ pour Bordeaux Métropole et d'environ 0,61 M€ pour la commune de Bègles.

Il convient de préciser que cette estimation est réalisée en 2014, à partir des données du CRAC 2013, à taux de fiscalité constants, à dispositifs d'exonérations et d'abattements constants.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole dont le régime fiscal est la fiscalité professionnelle unique (FPU) perçoit des impôts économiques basés sur d'autres assiettes fiscales :

- le versement transport (VT) auquel sont soumis les employeurs de plus de 9 salariés qu'ils soient privés ou publics et qui est assis sur la masse salariale,

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui constitue avec la CFE la contribution économique territoriale (CET) qui a remplacée la taxe professionnelle. Toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires (CA) supérieur à 152 500 € sont soumises à une obligation déclarative. Toutefois, seules contribuent celles ayant un CA supérieur à 500 000 €.

- enfin, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) qui concerne les commerces de détail ayant une surface de vente supérieure à 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 € HT ainsi que tous les établissements contrôlés par une même personne et exploités sous une même enseigne (le seuil de 400 m² ne s'applique pas dans ces cas).

Le projet de la ZAC Quartier de la Mairie n'étant pas orienté vers le développement d'activités économiques (2 363 m² de SHON au CRAC 2013), le produit issu de ces impositions « économiques » devrait être très limité (environ 15 000 €/an selon les activités qui seront implantées).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

- **VU** le code de l'urbanisme notamment l'article L300-5,
- **VU** la délibération n° 2003/0045 du 17 janvier 2003 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le dossier de création/réalisation de la Z. A. C. « Quartier de la Mairie » à Bègles et confié son aménagement à l' « O. P. H. Aquitanis »,
- **VU** la convention publique d'aménagement signée 11 mars 2003 entre la Communauté urbaine de Bordeaux et l' « O. P. H. Aquitanis »,

- **VU** la délibération n° 2013/0502 du 12 juillet 2013 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le dossier de réalisation modificatif de la Z. A. C. « Quartier de la Mairie » à Bègles,
- **VU** la délibération n°2014/0009 du 17 janvier 2014 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le compte rendu d'activité au concédant (C. R. A. C.) arrêté au 31 décembre 2012 de la Z. A. C. ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT :

L'article 19 du traité de concession par lequel l'aménageur s'engage à produire et transmettre annuellement à la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole un compte rendu financier et opérationnel soumis à l'approbation du Conseil,

DECIDE :

Article unique :

- le C. R. A. C. 2013 de la Z. A. C. « Quartier de la Mairie » à Bègles est approuvé.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Le groupe des élus Communistes et Apparentés s'abstient.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
16 MARS 2015**

PUBLIÉ LE : 16 MARS 2015

M. MICHEL DUCHENE

**PESSAC - ZAC "du centre ville" - Convention de mandat La Cub / AQUITANIS
pour la réalisation d'équipements d'intérêt général - Achèvement de la mission
- Quitus donné à Aquitanis - Approbation**

Monsieur DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2003/0048 du 17 janvier 2003, le Conseil de Communauté a approuvé le dossier de création/réalisation de la zone d'aménagement concerté ZAC "du centre ville" à Pessac.

Par délibération n°2003/0386 du 23 mai 2003, le Conseil de Communauté a décidé de confier à Aquitanis la réalisation d'une partie des équipements publics d'intérêt général de la ZAC Pessac Centre Ville.

Ces équipements publics correspondent aux abords, voiries et espaces publics, de l'îlot 3 de la ZAC, qui ont été requalifiés, à savoir:

- *la rue Lemoine,*
- *la rue Cohé Sud,*
- *la rue Goulinat Dignac.*

A ce jour l'ensemble de ces équipements publics ont été réalisés et réceptionnés par la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015.

En application de l'article 7 de la convention de mandat signé entre la Communauté urbaine de Bordeaux et Aquitanis le 12 février 2004, la présente délibération propose de donner quitus de sa mission à Aquitanis.

L'enveloppe financière prévisionnelle approuvée par La Cub, pour les études, les travaux et la rémunération du mandataire nécessaires à la réalisation de ces ouvrages est de 1 356 480 € HT soit 1 622 350 € TTC, décomposés de la façon suivante :

- 1 153 470 € HT pour les travaux,
- 138 416 € HT pour les études,
- 64 594 € HT de rémunération forfaitaire versée au mandataire pour sa mission.

Par délibération n°2011/0074 du 11 février 2011 l'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux a été actualisée comme suit :

- 1 628 215 € HT pour les travaux et les études,
- 81 411 € HT de rémunération forfaitaire versée au mandataire pour sa mission.

Les éléments financiers et les copies des pièces justificatives transmis par Aquitanis permettent de dresser le bilan financier suivant :

1. Dépenses supportées et pré-financées par le mandataire

Nature des dépenses	Enveloppe prévisionnelle HT	Enveloppe prévisionnelle actualisée par avenant n°1 HT	Montant engagé et mandaté par Aquitanis HT
Travaux	1 153 470 €	1 628 215 €	1 526 079 €
Etudes	138 416 €		93 480 €
Sous-Total	1 291 886 €	1 628 215 €	1 619 559 €

2. Rémunération du mandataire

Nature des dépenses	Enveloppe prévisionnelle HT convention de mandat	Enveloppe prévisionnelle actualisée par avenant n°1 HT	Montant engagé et mandaté par Aquitanis HT
Rémunération du mandataire	64 594 €	81 411 €	80 978 €
Sous-Total	64 594 €	81 411 €	80 978 €

Nature des dépenses	Enveloppe prévisionnelle HT convention de mandat	Enveloppe prévisionnelle actualisée par avenant n°1 HT	Montant engagé et mandaté par Aquitanis HT
TOTAL GENERAL	1 356 480 €	1 709 626 €	1 700 537 €

Un dossier complet présentant la copie des justificatifs des dépenses encourues par Aquitanis peut être consulté auprès des services de la direction territoriale Sud,

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n° 2003/0048 du 17 janvier 2003, par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le dossier de création/réalisation de la zone d'aménagement concerté ZAC "du centre ville" à Pessac,

VU la délibération n°2003/0386 du 23 mai 2003, par laquelle le Conseil de Communauté a décidé de confier à Aquitanis la réalisation d'une partie des équipements publics d'intérêt général de la ZAC Pessac Centre Ville.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE les équipements publics d'intérêt général de la ZAC « du centre ville » qui faisaient l'objet de la convention de mandat d'Aquitanis ont été réalisés et réceptionnés par la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015.

DECIDE

Article unique :

Le quitus de mandat donné à Aquitanis pour sa mission de mandataire est approuvé.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 16 MARS 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 16 MARS 2015</p>

M. MICHEL DUCHENE

Le Taillan-Médoc - PAE du centre bourg - Concession d'aménagement "Coeur de bourg" - Convention de clôture de la concession - Autorisation

Monsieur DUCHENE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2007/0665, en date du 21 septembre 2007, la Cub devenue le 1^{er} janvier 2015 Bordeaux Métropole a délégué à l'office public de l'habitat (OPH) AQUITANIS une concession d'aménagement dans le cadre de l'opération dénommée « Cœur de bourg », prévue par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Elle s'inscrit dans le cadre plus large du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) du centre bourg de la commune du Taillan-Médoc, instauré par délibération communautaire n° 2004/0791 du 19 octobre 2004.

Cette concession, d'une durée de 6 ans, a pris fin en décembre 2013. L'article 4.5 du traité de concession dispose que le concédant s'engage à prononcer la clôture de l'opération dans l'année suivant l'achèvement de la mission de l'aménageur. A ce jour, l'ensemble des missions du concessionnaire décrites par l'article 3 du traité est réalisé, à l'exception de la mission 6 portant sur la remise des ouvrages. Indépendamment de la volonté du concessionnaire, cette dernière procédure n'est pas à ce jour achevée. Afin de mener à son terme cette mission 6, il convient d'accorder au concessionnaire un délai supplémentaire.

A cet effet, il vous est proposé de signer une convention avec AQUITANIS, permettant de régler les modalités de clôture de ladite concession pour :

- 1- Poursuivre les opérations et formalités lui incombant, en vertu du traité de concession : réception des travaux, établissement des décomptes généraux définitifs, fourniture du dossier des ouvrages exécutés et des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- 2- Remettre à Bordeaux Métropole les ouvrages publics de voirie et d'assainissement réalisés par lui, et aux autres concessionnaires et/ ou gestionnaires, les autres équipements.

Cette convention ci-jointe, stipule que le concessionnaire dispose d'un délai supplémentaire pour remettre l'ensemble des ouvrages publics réalisés, à Bordeaux Métropole, à la commune et aux concessionnaires concernés, à savoir une remise au

plus tard le 30/06/2015 du dossier de clôture qui doit être approuvé par le concédant au plus tard le 31/12/2015.

Pour la mission de liquidation de l'opération d'aménagement, l'aménageur percevra, comme prévu dans le traité de concession, une rémunération forfaitaire hors taxes de 10 000 € (dix mille euros) majorée de la TVA, tel que prévu à l'article 7 du traité de concession.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2007/0665, en date du 21 septembre 2007,

VU le traité de concession signé entre la Cub et l'OPH AQUITANIS, le 10 décembre 2007.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

La nécessité pour la Cub devenue Bordeaux Métropole, de signer une convention afin de réaliser la remise des ouvrages et de régler les opérations de clôture de la concession.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accorder un délai supplémentaire à l'OPH AQUITANIS pour présenter le bilan de clôture de la concession d'aménagement « Cœur de bourg » au Taillan-Médoc fixé au plus tard le 30/06/2015 et de permettre une approbation par le concédant au plus tard le 31/12/2015.

ARTICLE 2 : de verser à l'aménageur pour la mission de liquidation de l'opération d'aménagement, une rémunération forfaitaire hors taxes de 10 000 € (dix mille euros) majorée de la TVA, tel que prévu à l'article 7 du traité de concession, à imputer sur l'opération 05P0759036, Cdr TN00, compte 6226 fonction 822.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer, avec l'OPAC AQUITANIS, la convention ci-jointe.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. MICHEL DUCHENE

REÇU EN PRÉFECTURE LE
16 MARS 2015

PUBLIÉ LE : 16 MARS 2015

Lormont - Subvention de surcharge foncière dans le cadre de la construction de 33 logements collectifs financés en PLUS-CD situés Résidence Moulin d'Antoune- Année 2015

Monsieur TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

L'Office Public HLM (OPH) Aquitanis sollicite une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence concernant l'opération de construction de 33 logements collectifs financés en Prêt Locatif à Usage Social Construction Démolition (PLUS CD) situés Résidence « Moulin d'Antoune » sur la commune de Lormont.

L'ensemble de cette intervention sur le logement social s'inscrit directement dans le cadre de la reconstitution de l'offre du projet de renouvellement urbain du quartier de Lormont Génicart et des compétences menées par notre établissement public au titre du logement et du programme local de l'habitat (PLH), conformément aux dispositions des délibérations citées ci-après.

Conformément à la fiche 1 du Règlement d'Intervention Habitat Politique de la Ville (RIHPV) de la délibération 2007/122 du 23 février 2007 de La Cub devenue Bordeaux Métropole le premier janvier 2015, notre établissement peut participer à hauteur de 25 % du dépassement de la charge foncière de référence tel qu'il résulte du calcul de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) à parité avec la commune d'implantation. Toutefois, lorsque l'ANRU prend à sa charge une partie du dépassement de la charge foncière de référence en lieu et place de la commune sur laquelle le site est implanté, notre établissement public pourra assurer le financement d'un montant pouvant aller jusqu'à 40 % du dépassement de la charge foncière de référence (montant de la subvention fixé dans le tableau B annexé à la convention signée avec l'ANRU).

Dans ces conditions, le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Participation de l'ANRU	365 330 euros	50 %
Participation de la commune de Lormont	53 055 euros	7.26 %
Participation de Bordeaux Métropole	182 665 euros	25 %
Participation de l'OPH Aquitanis	129 610 euros	17.74 %
Total du dépassement de la charge foncière	730 660 euros	100 %

Le dépassement de la charge foncière calculé par l'ANRU s'élève à 730 660 euros. La participation de l'ANRU est de 365 330 € représentant 50 %, la commune de Lormont participe à hauteur de 53 055 € soit 7.26 % et Aquitanis participe pour un montant de 129 610 € soit 17.74 %.

La participation financière de Bordeaux Métropole au titre de la surcharge foncière s'élève à 182 665 euros représentant 25 % et sera versée dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5217-1 relatif à la transformation en métropole de certains établissements publics de coopération intercommunale,

VU la délibération n° 98/1047 du 18 décembre 1998 relative à la politique du logement et au transfert de compétence du programme local de l'habitat (PLH),

VU les délibérations n° 2000/1009 - 2000/1010 et 2007/0122 portant respectivement sur le PLH, les modalités d'intervention de la Métropole au titre de la politique de la ville et le règlement d'intervention habitat et politique de la ville,

VU la délibération n° 2006/0759 en date du 27 octobre 2006 approuvant le projet de rénovation urbaine du quartier Lormont Génicart,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant les engagements financiers pris par Bordeaux Métropole en faveur du projet de rénovation urbaine du quartier Lormont Génicart,

DECIDE

Article 1 :

La participation de Bordeaux Métropole au financement du dépassement de charge foncière présenté par l'opération de construction de 33 logements collectifs financés en PLUS CD à hauteur de 182 665 euros maximum est approuvée

Article 2 :

L'inscription de la dépense correspondante chapitre 204, article 204172 fonction 72 ouvert au budget principal de l'exercice en cours, opération 05P004O002

Article 3 :

Monsieur le Président est autorisé à signer la convention ci-annexée précisant les modalités de la participation métropolitaine.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

M. JEAN TOUZEAU

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 MARS 2015**

PUBLIÉ LE : 5 MARS 2015

**Programmation 2014 de logements locatifs conventionnés - Adaptation de la
liste des opérations retenues - Décision Autorisation**

Monsieur TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Cub, devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015, a approuvé par délibération n°2006/065 du 20 janvier 2006 la prise de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cette délégation a été renouvelée en 2010 par la signature d'une nouvelle convention de délégation entre l'Etat et notre établissement (délibération n°2010/0413 du 25 juin 2010).

1/ Cadre d'intervention sur les aides à la pierre 2014

Par délibération n°2014/0276 du 23 mai 2014, le Conseil communautaire a validé les objectifs d'agrément notifiés par l'Etat, lors du Comité Régional de l'Habitat du 6 mai 2014.

Au total, le volume d'agrément 2014 autorisés s'élevait à 3 899 et se répartissait comme suit :

Nature du financement	Objectif de la délégation
PLAI Prêt locatif aidé d'intégration	936
PLUS Prêt locatif à usage social	2 183
PLS Prêt locatif social	780
TOTAL	3 899

2/ Evolution de la programmation 2014

Pour mémoire, la programmation de logements sociaux proposée par les différents opérateurs et validée par la délibération du 23 mai 2014 portait, pour 2014, sur 4403 logements dont :

Nature du financement	Objectif de la programmation
PLAI Prêt locatif aidé d'intégration	1 223
PLUS Prêt locatif à usage social	2 120
PLS Prêt locatif social	1 060
TOTAL	4 403

Au cours de l'année, plusieurs opérateurs nous ont fait part de reports ou d'annulation pour certaines opérations. Parallèlement, des projets nouveaux et non prévus lors de la programmation ont pu être présentés, du fait d'opportunités foncières ou financières, et validés par les communes, notamment suite au renouvellement des exécutifs communaux.

Aussi, il est proposé, tout en s'inscrivant dans le volume d'agrément et l'enveloppe octroyés in fine par l'Etat le 3 décembre 2014, de réaffecter des agréments non utilisés à des opérations nouvelles, ce qui permet d'optimiser la programmation annuelle et les moyens mis à disposition par l'Etat.

Il apparaît ainsi, malgré un contexte difficile, que Bordeaux Métropole remplit pour 2014 l'objectif de la délégation avec :

- Un nombre de PLAI plus élevé s'expliquant par de nombreux projets en structures (7 projets de résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour 518 logements), ce qui a nécessité de demander des agréments ainsi qu'une enveloppe complémentaire auprès de l'Etat,
- Un nombre de PLS s'expliquant par 3 projets d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (pour 244 logements) et 223 logements fléchés étudiants.

Un tableau retraçant l'ensemble des opérations programmées, annulées, modifiées ou ajoutées sur l'année 2014, est joint en annexe.

Le tableau ci-après en fait la synthèse :

Nature du financement	Programmation délibération du 23/05/2014	Agréments non affectés	Agréments demandés hors programmation	Programmation 2014 finalisée
	A	B	C	A-B+C
PLAI (dont structures)	1 223	182	247	1 288
PLUS	2 120	550	229	1 799
PLS (dont structures)	1 060	189		871
TOTAL	4 403	921	476	3 958

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2010/0413 du 25 juin 2010, décidant le renouvellement de la délégation des aides à la pierre (DAP),

VU la délibération n°2014/0276 du 23 mai 2014, approuvant la programmation prévisionnelle 2014,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que l'ajustement de la programmation répond aux objectifs de Bordeaux Métropole et de son Programme Local de l'Habitat (PLH),

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Président est autorisé à délivrer les décisions de financement des opérations dans la limite du volume annuel d'agrément accordés par l'Etat.

Article 2 :

Monsieur le Président est autorisé à notifier cette programmation aux opérateurs de logements locatifs conventionnés.

Article 3 :

Monsieur le Président est autorisé à accorder et à verser les subventions de l'Etat au titre de la délégation des aides à la pierre aux opérateurs selon les règles définies dans la convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat du 19 juillet 2010.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à accorder et à verser les aides propres de Bordeaux Métropole aux opérateurs selon les règles définies dans la délibération 2014/0276 du 23 mai 2014 et conformément au règlement d'intervention habitat, approuvé par délibération 2014/0110 du 14 février 2014.

Article 5 :

Monsieur le Président est autorisé à payer les dépenses au moyen des crédits votés au budget 2014 en section d'investissement au chapitre 204 – compte 20422 – fonction 72 et au chapitre 204 – compte 204172 – fonction 72 – opération : 05P004O003.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 MARS 2015

PUBLIÉ LE : 5 MARS 2015

M. JEAN TOUZEAU

Programme local de l'habitat - Parc public - Réhabilitation du parc de logements sociaux de Bordeaux Métropole

Monsieur TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Dans un contexte social difficile, la question du logement constitue l'une des problématiques majeures pour une grande partie de la population, avec un décrochage accentué entre les ressources des ménages et les prix du marché de l'immobilier. Cette tendance se retrouve dans toutes les métropoles françaises.

Le logement social vient apporter une réponse à une partie de ces ménages, proposant des typologies variées de logements à des prix encadrés, leur permettant d'accéder à des logements dignes tout en conservant un reste à vivre acceptable, du fait du loyer inférieur au prix du marché potentiellement pris en charge par des aides à la personne, notamment l'allocation personnalisée au logement (APL).

Afin de développer cette offre à loyer encadré, La Cub, devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015, a réalisé ces dernières années un effort considérable pour soutenir les bailleurs dans leur programme de construction. Ainsi, en 2013, près de 2 500 logements sociaux nouveaux ont été livrés sur le territoire communautaire, portant à plus de 70 000 logements le parc existant.

Pour autant, en fonction des périodes de construction, les locataires de ce parc connaissent des situations très contrastées en termes de qualité notamment thermique, pouvant amener de l'inconfort d'usage notoire, voire des situations de précarité énergétique pour les plus démunis d'entre eux. Par ailleurs, ces ensembles anciens impactent fortement les consommations d'énergie du territoire liées à l'habitat, l'un des secteurs les plus énergivores.

La question de la remise à niveau de ce parc est donc un enjeu fondamental pour Bordeaux Métropole, tant dans le cadre de son plan climat que dans le cadre de sa politique habitat. Le programme local de l'habitat (PLH) en cours de révision prévoit ainsi une intervention métropolitaine et cible les territoires et ensembles immobiliers déjà identifiés dans ce cadre.

Conformément à ces orientations, il est donc proposé de mettre en place un dispositif d'accompagnement à la réhabilitation du parc social, sur la base d'éléments de diagnostic et en fonction des enjeux et principes évoqués ci-après.

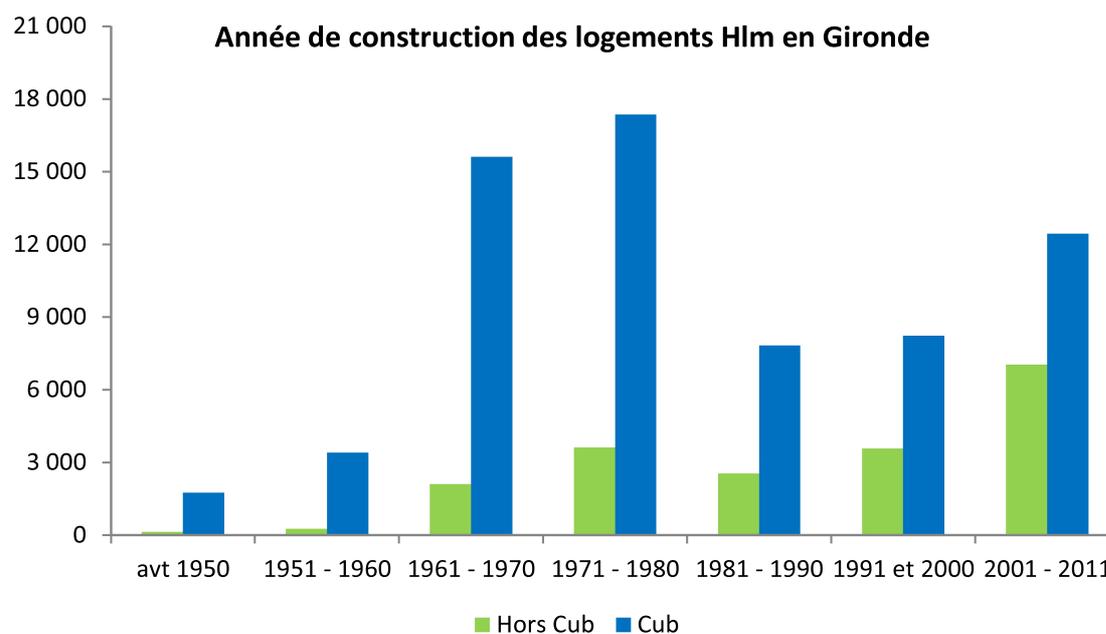
1/ Éléments de diagnostic

a/ Profil général du parc

Conformément à la structure nationale, le parc de logements sociaux de Bordeaux Métropole est très marqué par les grandes opérations de développement de logement des années 1960 à 80 qui composent 49 % de l'offre existante. En revanche, les logements construits avant 1960 y sont très peu représentés, moins qu'au niveau national (8 % du parc sur Bordeaux Métropole contre 17 % au niveau national). C'est donc bien sur les typologies de bâti des années 60 à 80 qu'il faut concentrer les efforts sachant, en outre, qu'ils relèvent essentiellement de procédés constructifs antérieurs à toute réglementation thermique (RT).

Enfin, au-delà de l'énergie, ce parc est marqué par une obsolescence en termes de qualité d'usage et se voit contraint d'évoluer pour répondre à d'autres problématiques liées au confort, aux normes et à la sociologie même de ses locataires.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition du parc par décennies.



b/ Besoin en rénovation énergétique du parc

Environ 75% des logements du parc de Bordeaux Métropole, soit plus de 50 000 unités, classés en étiquette D à G, relèvent potentiellement de réhabilitations liées à la transition énergétique, selon l'Association Régionale des Organismes HLM d'Aquitaine (AROSHA).

Le programme Fonds européen de développement économique et régional (Feder) a déjà permis d'accompagner la réhabilitation d'environ 3800 de ces logements (soit 7%) sur la période 2007-2013 via des travaux centrés sur la question énergétique.

Par ailleurs, les bailleurs procèdent régulièrement, dans le cadre de leur programme d'entretien, à des travaux de maintenance et d'amélioration légère qui permettent d'agir sur le volet thermique, tels que changements d'huissierie, renouvellement de chaudières etc. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, on pourrait considérer le besoin d'intervention spécifique à l'énergie à environ 2 000 à 2 500 logements sociaux sur la Métropole pendant plusieurs années.

2/ Enjeux d'une intervention métropolitaine

La partie du parc concernée par une potentielle rénovation présente des qualités importantes : d'une part, il s'agit d'un parc à faible loyer dont une grande partie est amortie, constituant ainsi une offre répondant aux ménages aux plus faibles revenus ; d'autre part, il présente une proportion importante de grands logements (T4 à T6) qui n'est plus de mise dans la production actuelle. Le risque de ne pas intervenir en réhabilitation sur ces résidences serait d'aboutir à moyen/long terme, faute d'entretien et d'investissement, à des décisions de démolition et à la disparition de cette offre pourtant nécessaire.

Comme le diagnostic le démontre, l'enjeu environnemental est central et s'inscrit entièrement dans le plan climat de Bordeaux Métropole. En effet le logement constitue à lui seul près du tiers des consommations énergétiques du territoire. Par ailleurs, les questions de gestion de l'eau, des déchets, etc. sont également à prendre en compte.

L'enjeu social est également majeur, avec une incidence tant sur les conditions de vie (problèmes de chauffage ou eau chaude par exemple) que sur les charges locatives. Il s'agit notamment de lutter contre la précarité énergétique, soit le locataire, pour limiter ses charges, ne se chauffe plus ou pas assez, soit il paye des factures trop lourdes grevant son reste à vivre.

La cohérence, sinon l'unité, de la qualité du parc est à rechercher. A l'heure où le neuf répond à des cahiers des charges très exigeants, il existe un fort risque de relégation du bâti (abandon de l'entretien courant, etc.) et donc des habitants des résidences anciennes non réhabilitées.

La rénovation doit enfin être conçue de façon globale, afin de répondre à d'autres enjeux, notamment celui de l'accessibilité. En effet, les bailleurs doivent désormais faire face aux conséquences du vieillissement et du handicap, voire la perte d'autonomie, qui conduisent les ménages à demander des mutations au sein du parc. Le parc adapté est le plus récent et aussi le plus cher, ce qui amène les ménages les plus modestes à rester parfois captifs de logements inadaptés. Les questions d'accessibilité extérieure, d'équipement des communs et de confort d'usage (extension de surface par ajouts extérieurs, acoustique...) doivent également être prises en compte.

Tous ces enjeux démontrent la nécessité de la réhabilitation globale immobilière, qui revêt finalement un caractère d'intérêt général.

3/ Principes d'un dispositif d'aide

Au vu des enjeux exposés ci-dessus, il apparaît indispensable d'inciter à des réhabilitations globales, prenant nécessairement en compte l'aspect énergétique mais également les questions de confort d'usage, d'accessibilité et autres améliorations des conditions de logement.

En revanche, il est exclu d'accompagner des opérations limitées à de la mise aux normes ou à de la simple maintenance, qui sont des obligations s'imposant à tout bailleur selon le Code de la construction et de l'habitation. Bordeaux Métropole n'a pas non plus vocation à accompagner la réhabilitation de résidence dont le défaut d'entretien aurait amené une dégradation anormale.

La plus-value pour le locataire et pour l'environnement sont les objectifs centraux du dispositif proposé, le projet devra donc démontrer ces deux aspects, et notamment la recherche d'un impact minimal sur l'effort financier des locataires. Ainsi, si le loyer doit augmenter pour compenser une part de l'investissement, le locataire doit néanmoins bénéficier d'un retour financier sur ses charges liées à l'énergie, et donc sur la quittance globale qui devra, elle, rester stable. Dans le cas de loyers initiaux très bas pour une résidence dont l'occupation très sociale est démontrée, une aide majorée pourra être apportée. Il s'agit notamment, conformément à l'objet social des bailleurs défini dans le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L411 et suivants, d'éviter que des changements de conditions financières incitent les ménages les plus modestes à quitter les résidences réhabilitées et à se concentrer sur les parcs les plus dégradés.

Par ailleurs, la réhabilitation devra s'accompagner d'une communication/sensibilisation des locataires sur les nouveaux usages du logement, notamment en matière énergétique.

La mise en place d'une aide simple et lisible, cohérente avec les aides d'autres financeurs, doit également être recherchée. Ainsi le cumul avec l'accompagnement du Feder est possible pour un effet levier démultiplié. Comme le précise le PLH, l'accompagnement d'autres financeurs devra toujours être recherché : au delà du Feder, l'Etat, les communes, le Conseil général et le Conseil régional d'Aquitaine, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sont des acteurs concernés par les enjeux de la réhabilitation.

Les programmes déjà financés par d'autres protocoles ou dispositifs métropolitains (notamment les opérations figurant à la convention Bordeaux Métropole / Aquitanis) ne seront pas éligibles au dispositif ici présenté.

4/ Le dispositif proposé

Après un travail d'analyse technique interne, une concertation a été mise en place avec les opérateurs disposant d'un parc sur Bordeaux Métropole, afin de mettre au point un dispositif utile et efficace, au bénéfice du locataire et de l'environnement.

a/ Critères d'éligibilité et priorisation

- Afin d'obtenir un dispositif simple pour les bailleurs mais néanmoins exigeant en termes de qualité de réhabilitation, il est proposé de s'aligner sur les critères d'éligibilité (et non l'obtention) de la Caisse des dépôts et consignations pour l'éco-prêt, spécifiquement destiné à ce type de travaux. Les travaux concernent les résidences classées en étiquette énergie D à G,
- Les travaux autres que thermiques/énergétiques réalisés dans le cadre d'une opération globale pourront être pris en compte dans l'assiette éligible dans la mesure où ils apportent une amélioration de la qualité d'usage,
- La quittance prévisionnelle après travaux doit rester stable pour les locataires en place. En cas d'impact sur la quittance différencié selon les locataires, seuls les logements non impactés seront pris en compte dans l'assiette éligible. Les opérations ne démontrant pas un impact neutre sur la quittance globale ne seront étudiées que si les enveloppes le permettent.

b/ Modalités financières

En moyenne, les opérations globales de réhabilitation correspondent à un investissement de 30 000€/logement, dont la moitié environ pour la partie énergétique (estimation AROSHA).

Les bailleurs ont d'ores et déjà des programmes de réhabilitation. Aussi la plus value de l'accompagnement de Bordeaux Métropole sera t'elle axée sur un impact neutre pour le locataire et/ou une ambition énergétique plus poussée sur les programmes (au titre du plan climat).

Une participation de 10 %, plafonnée à 3 000€/logement sera donc proposée afin de répondre à l'objectif précité. Une prime de 1 000€/logement viendra s'ajouter dans le cas d'occupation très sociale de logements faisant l'objet de réhabilitations lourdes, sur la base des éléments de l'enquête sociale, afin que les ménages les plus démunis ne soient pas contraints à quitter les résidences requalifiées. L'octroi de cette prime sera discuté lors de l'examen des dossiers de demande. Enfin, l'aide de Bordeaux Métropole est plafonnée à 200 000 € par opération.

c/ Modalités administratives

Les dossiers seront instruits par un comité dédié de la direction de l'habitat, en fonction des critères précités, suite à audition du bailleur, qui présentera son opération et la façon dont elle s'inscrit dans le dispositif.

Suite à délibération, chaque projet sélectionné fera l'objet d'une convention précisant :

- les financements attribués
- les conditions de paiement
- les conditions de contrôle

En annexe 1 figure la fiche du règlement d'intervention reprenant l'ensemble des critères techniques et des modalités de fonctionnement du dispositif.

d/ Estimation financière et quantitative

Comme indiqué précédemment, le potentiel de logements à réhabiliter thermiquement sur Bordeaux Métropole serait de l'ordre de 2 000 à 2 500 par an, soit chaque année 3 à 4 % du parc à réhabiliter.

Les éléments portés à la connaissance de Bordeaux Métropole par les bailleurs quant à leur programmation font apparaître une moyenne annuelle de 1 500 logements qui représente leur capacité à faire techniquement et financièrement.

Conformément aux préconisations du plan climat et du PLH, une enveloppe annuelle de 1M€ sera dédiée à cette intervention. Sur cette base, on peut donc estimer à environ 350 à 500 logements la capacité d'accompagnement de Bordeaux Métropole chaque année. Afin de permettre l'accompagnement de plusieurs opérations, il est proposé de plafonner l'aide par opération à 200 000 €, et de retenir les opérations les plus exemplaires tant sur l'impact financier que sur les aspects qualitatifs.

Un premier bilan sera réalisé au bout de deux ans de fonctionnement du dispositif afin d'en constater les effets et l'adéquation avec les attentes de la Métropole et le cas échéant, de proposer les ajustements qui s'avèreraient nécessaires, techniques ou financiers. Ce bilan sera présenté au Conseil de Bordeaux Métropole.

Il est donc proposé au vu des enjeux décrits ci-dessus, et conformément aux prescriptions du PLH, de mettre en place le dispositif d'accompagnement selon les principes énoncés, qui ont été élaborés après consultation des opérateurs et de l'AROSHA sur leurs programmes et leurs problématiques en matière de réhabilitation.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi du 13 août 2008 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L5217-2,

VU les délibérations communautaires 2000/1009, 2000/1010 et 2007/0122 portant sur le PLH,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT l'enjeu posé par la réhabilitation du parc social du territoire et la volonté d'intervenir sur ce dernier dans un souci de préservation de l'environnement et de qualité de vie des locataires dans leurs logements,

DECIDE

Article 1 :

Le dispositif d'intervention en faveur du parc social de logements est validé tel que proposé ci-dessus.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur la ligne ouverte à la direction de l'habitat Chapitre 204 – Compte 20422 – Fonction 72 – Centre de responsabilité UE00 – Opération 05P004O007.

Article 3 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tous courriers, conventions et autres documents relatifs à l'exécution de la présente décision.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 MARS 2015**

PUBLIÉ LE : 5 MARS 2015

M. JEAN TOUZEAU

Plan d'actions en faveur des copropriétés fragiles et dégradées

Monsieur TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

1. L'intervention actuelle de Bordeaux Métropole sur le parc privé

Dans le cadre de la révision du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) 3.1, Bordeaux Métropole est en cours de refonte de sa politique de l'habitat, à traduire dans la future orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Habitat. Cette démarche entre en résonance aujourd'hui avec un cadre d'intervention propre à l'habitat en pleine mutation suite aux lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), promulguées en 2014. Dans ce contexte porteur de nouvelles compétences, Bordeaux Métropole a identifié l'intervention sur le parc privé existant comme un enjeu majeur des années à venir.

Alors même que le parc privé représente 78 % des logements sur le territoire métropolitain et concerne donc la grande majorité des ménages, l'action de La Cub, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015, en matière d'habitat s'est jusqu'ici davantage concentrée, d'un point de vue opérationnel, sur le segment public du marché et en particulier sur la production du logement locatif social, qui reste toujours un enjeu essentiel et doit être maintenu.

L'intervention de Bordeaux Métropole sur le parc privé, plus complexe, est moins développée et est ciblée sur les ménages les plus modestes pour la réhabilitation de leur logement dans le cadre du **programme d'intérêt général (PIG)** de lutte contre le mal logement et de développement d'une offre à loyers maîtrisés. En 2013, le Prêt à 0 % de La Cub, en faveur des familles primo-accédantes est par ailleurs venu compléter le panel des outils incitatifs.

Plus récemment, en juillet 2014, dans le cadre du plan climat, La Cub a voté au bénéfice d'un public élargi un nouveau **dispositif de soutien à la rénovation énergétique des logements**. Le plan climat énergie territorial de La Cub, voté en février 2011, annonce en effet la nécessité de rénover près de 8000 logements par an d'ici 2050, afin de respecter le facteur 4 et prévoit que Bordeaux Métropole soutienne, de manière continue sur la période 2012-2050 des travaux de rénovation énergétique de 3000 logements par an à minima. Le bâti résidentiel est en effet à l'origine de 28 % des émissions de gaz à effet de serre, et d'un tiers des consommations d'énergie, et constitue ainsi le premier gisement d'économie d'énergie du territoire métropolitain. Cette orientation est également inscrite dans la future

OAP Habitat, qui relève, au-delà de l'enjeu environnemental, un enjeu de réduction de la facture énergétique. Alimenté par une ligne de crédits abondée à hauteur d'1 million d'euros annuel dans le budget 2015, le dispositif de rénovation énergétique traite en partie des copropriétés et constitue l'un des volets du plan d'actions exposé ci-après.

Aujourd'hui, forte de nouvelles compétences de droit en matière d'amélioration du parc existant, la Métropole bordelaise entend poursuivre et développer ses actions en la matière, tant pour répondre aux enjeux sociaux et d'habitat, de réhabilitation du parc, de lutte contre le mal-logement et la précarité énergétique, que pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique. Cela suppose d'intervenir sur le parc privé dans son ensemble et donc d'agir notamment contre la dégradation des copropriétés. Le soutien à la rénovation des copropriétés dégradées constitue ainsi un axe fort de la politique de l'habitat inscrite dans le projet de mandature.

2. Les enjeux de l'intervention en copropriétés

Le champ des copropriétés a jusqu'ici été peu investi par La Cub, devenue Bordeaux Métropole, si ce n'est ponctuellement. La copropriété du Burck, à cheval sur les communes de Mérignac et Pessac, est le seul ensemble à avoir fait l'objet d'études sous maîtrise d'ouvrage communautaire. Pourtant, le parc privé collectif représente plus de 132 000 unités, soit 35 % des logements de l'agglomération et cumule des enjeux sociaux, urbains et environnementaux considérables.

De forme juridique complexe, la copropriété reste un ensemble immobilier collectif sensible, assis sur différents éléments : l'organisation et le fonctionnement du syndicat, la gestion financière, l'état technique et énergétique des bâtiments, la solvabilité des propriétaires et l'occupation des logements et l'environnement urbain. La flexion d'un seul de ces piliers peut provoquer la rupture de l'équilibre, jusqu'à l'émergence d'un processus de déqualification.

Si la plupart des copropriétés fonctionne relativement bien, le territoire métropolitain dispose cependant d'un certain nombre de grandes copropriétés des années 1950 à 1990, qui présentent des signes de vieillissement, de paupérisation de leurs occupants, de fragilisation et de défaillance de gestion ou de fonctionnement, voire pour certaines de dégradation avancée (selon une étude interne réalisée en 2011, plus de 80 copropriétés de plus de 20 logements ont déjà été identifiées comme étant dans un processus plus ou moins avancé de déqualification). Ces biens progressivement dépréciés et à la gestion souvent défaillante (fonctionnement du conseil syndical, relations avec le syndic) sont soumis aujourd'hui à de lourds besoins de réinvestissement, des charges toujours plus élevées, la découverte et le traitement obligatoire de pathologies coûteuses, des parties communes dont l'usage se dégrade. La rénovation énergétique met également la problématique des copropriétés sous les feux de l'actualité avec une intensité nouvelle, le parc des années 1950-70 étant particulièrement énergivore. Elles sont pour beaucoup des passoires thermiques, représentent ainsi un gisement important d'économie d'énergies et appellent une intervention pour lutter contre la précarité énergétique, un fort enjeu social pour Bordeaux Métropole. En effet, dans ce bâti peu performant, voire dégradé et face à l'augmentation du coût de l'énergie, les occupants les plus modestes n'ont plus un accès normal et régulier aux sources d'énergie. Souffrant d'inconfort thermique, ils sont dans

l'incapacité de chauffer leur logement à un prix raisonnable et correspondant à leurs capacités financières.

Pour des raisons sociales et environnementales, il est ainsi nécessaire de maintenir ce parc à un niveau décent d'entretien et d'éviter que les copropriétés ne deviennent des lieux de relégation ou de mal-logement, tout en maintenant leur attractivité et en conservant un objectif de mixité sociale. Le traitement de ces morceaux de quartiers urbains est également une pierre à l'édifice de la ville intense et durable, qui incite à privilégier le parc collectif ou l'individuel dense sur la production périurbaine plus consommatrice d'espace.

Au vu de ces enjeux, l'OAP Habitat dessine déjà les principes d'actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement pour les moins fragiles, mais aussi les opérations de requalification des copropriétés dégradées. Conformément à ces premières orientations, un plan d'actions dédié a été décliné et fait l'objet de la présente délibération. Bordeaux Métropole rejoint ainsi l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans ses priorités, certaines copropriétés étant fléchées depuis 2010 dans la délégation des aides à la pierre de l'Etat, et répond de fait aux objectifs qui lui sont assignés en tant que délégataire et qui apparaissent dans son programme d'action du parc privé. Ce dispositif s'appuiera enfin sur le mouvement législatif récent, la loi ALUR proposant un nouveau cadre favorable à l'intervention en copropriétés, avec au cœur du dispositif le triptyque diagnostic/plan pluriannuel de travaux/fonds de travaux, pour faire prendre conscience aux copropriétaires de la nécessité d'intervenir et les responsabiliser sur le devenir de leur patrimoine.

3. Un plan d'actions face aux fragilités et défaillances des copropriétés

Le plan d'actions concerne les copropriétés construites avant 1990. Il s'appuie sur un repérage actualisé et la classification des copropriétés présentant des signes de fragilité jusqu'à une dégradation certaine, que des états des lieux successifs avaient déjà identifiées, ainsi que sur des entretiens avec les acteurs locaux concernés, l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) et l'ANAH. Il propose une intervention graduelle, en fonction du profil des copropriétés et repose sur :

① **un dispositif de veille et d'observation pour les copropriétés laissant apparaître quelques signes de dysfonctionnement et de fragilité.** L'outil, composé d'indicateurs, donnera un état des lieux régulier de la santé des copropriétés, qu'il s'agit de suivre dans le temps pour enclencher d'éventuelles actions de prévention, d'accompagnement, voire des travaux. Cet observatoire permettra d'avoir une vision d'ensemble de la problématique et d'établir une hiérarchisation de l'action publique. Il sera confié à l'Agence d'urbanisme (A'urba) et constituera un volet de l'observatoire du programme local de l'habitat (PLH) que l'agence compte déjà dans son programme partenarial.

② **des actions de prévention et d'accompagnement pour empêcher les copropriétés encore non engagées dans des travaux, de basculer dans une dégradation qui nécessiterait une intervention publique plus lourde** : en créant des espaces de dialogue avec les copropriétaires et les syndicats et en leur proposant des outils d'éclairages juridiques, des conseils pratiques dans les domaines de la gestion et le fonctionnement d'une copropriété et/ou sur la nécessité d'engager un premier diagnostic de la copropriété. L'élaboration de guides et de supports pédagogiques (boîte à outils) sera réalisée en régie.

L'ALEC sera l'interlocuteur pour toute question liée à l'énergie, en lien avec le chef de projet de Bordeaux Métropole sur les thématiques plus juridiques.

③ **des aides financières et un accompagnement pour les copropriétés prêtes à s'engager dans des travaux, la rénovation énergétique étant le point d'entrée pour une réhabilitation plus globale de la copropriété.** Si la dimension énergétique est essentielle, il est en effet primordial d'engager une réhabilitation sur la base d'un diagnostic complet qui permette de déterminer un projet optimal pour résoudre l'ensemble des dysfonctionnements et aboutir à un redressement pérenne de la copropriété. Conformément aux termes de la délibération n°2014/0443 du 11 juillet 2014 relative au dispositif d'aide au bénéfice des copropriétés porteuses de ce type de projet, l'ALEC accompagnera, en phase expérimentale, les premières copropriétés volontaires. Des aides plan climat pour une intervention en parties communes, potentiellement cumulées à des aides ANAH et métropolitaines pour des travaux en parties privatives dans le cadre du PIG pour les ménages les plus modestes seront activées. Bordeaux Métropole soutiendra également le recours à un maître d'œuvre pour accompagner les copropriétés en phase pré-opérationnelle et durant les travaux. Les aides métropolitaines seront cumulables avec les aides des communes, notamment celles de la ville de Bordeaux qui propose un dispositif similaire pour la rénovation thermique des copropriétés.

Ces différentes mesures (aides aux travaux et à l'ingénierie) constituent le socle du règlement d'intervention en copropriétés, présenté en annexe 2. Celui-ci sera financé par l'enveloppe disponible au budget plan climat (600 000 €/an) et abondé par les crédits du PIG, dans la limite des crédits disponibles. Le règlement d'intervention doit s'envisager comme un dispositif expérimental, qui fera l'objet d'une évaluation à deux ans d'exercice, en vue d'éventuels ajustements avant renouvellement. Il pourrait concerner les demandes d'environ 5 copropriétés chaque année, sans toutefois pouvoir planifier ces interventions les propriétaires restant à l'initiative. Il constitue enfin un nouveau volet du règlement d'intervention en faveur de l'habitat, en révision depuis plusieurs mois et déjà alimenté par les fiches relatives à l'accession sociale à la propriété (Prêt à 0 % de La Cub – délibération 2013/0162), aux travaux dans le parc privé (délibération 2013/0333) et au logement social (foncier, aides à la pierre et garanties d'emprunt – délibération 2014/0110).

Suite à la présente délibération, un dossier de demande de subvention sera ainsi formalisé. Il sera à renseigner par chaque copropriété en demande.

Pour les actions 2 et 3, l'articulation avec la « plateforme locale de rénovation énergétique », dont l'une des missions sera de faciliter l'information des porteurs de projets à venir, est également envisagée (cf. délibération n°2014/0443 du 11 juillet 2014).

④ **des actions curatives plus lourdes, dans le cadre de dispositifs animés de type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), pour les copropriétés dégradées, après études pré-opérationnelles, sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.** Dix ensembles, représentant plus de 3400 logements sur 9 communes ont déjà été potentiellement identifiés sur le territoire métropolitain. Deux d'entre eux sont déjà cités dans la convention de délégation des aides à la pierre (Le Burck à Pessac-Mérignac et Sarcignan à Villenave-d'Ornon). En majorité situées dans les quartiers prioritaires, ces copropriétés constituent souvent le dernier pan à traiter dans ces territoires faisant l'objet de projets de rénovation urbaine. Cette liste ne saurait toutefois être exhaustive, d'autres copropriétés pouvant nécessiter une intervention publique.

Toute intervention nécessitera en premier lieu des études pré-opérationnelles, qu'il s'agira de lancer sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine, avec dans la mesure du possible le souci

de mutualiser l'ingénierie nécessaire au traitement de plusieurs sites et avec la possibilité de solliciter une participation de l'ANAH. A ce jour, seule la copropriété Héliotropes du Burck à Mérignac a fait l'objet de cet état des lieux détaillé et approfondi. L'investissement attendu sera donc lissé sur plusieurs années, en fonction de l'engagement des copropriétés dans les travaux.

Etant donné les enjeux financiers et la dimension qu'elle recouvre, cette intervention nécessitera des arbitrages, dans le cadre des contrats de co-développement, et la mobilisation de nombreux partenaires financiers, dont les communes concernées.

Le règlement d'intervention (annexe 2) s'appliquera également dans le cadre de cette action, en proposant un premier niveau d'aides auquel s'ajouteront des aides ciblées adaptées à la singularité de chaque copropriété dégradée engagée dans une OPAH. En effet, dans le cas où une copropriété dégradée nécessiterait la mise en place d'une OPAH, une convention spécifique sera établie et intégrera à minima, les aides plan climat et les aides classiques du parc privé (Bordeaux Métropole, ANAH) ci-dessus exposées. Au-delà, la convention permettra de déroger au droit commun pour proposer aux publics ANAH des aides modulables en fonction du profil de la copropriété et des résultats de l'étude pré-opérationnelle, qui pourront concerner des travaux communs autres qu'énergétiques, des travaux privatifs et/ou des publics élargis, l'ensemble visant à répondre à la fois aux enjeux énergétiques et sociaux des copropriétés les plus fragiles.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations communautaires 2000/1009, 2000/1010 et 2007/0122 portant respectivement sur le PLH et les modalités d'intervention de La Cub au titre de la politique de l'habitat,

VU la délibération 2014/0443 relative aux dispositifs financiers de soutien à la rénovation énergétique des logements,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il est nécessaire d'intervenir pour accompagner les copropriétés en voie de fragilisation et remédier à la déqualification des copropriétés dans un processus de dégradation sur le territoire métropolitain, contribuer à leur rénovation énergétique et lutter ainsi contre la précarité énergétique de leurs occupants et contenir les effets du changement climatique,

DECIDE

Article 1 :

Le plan d'actions en faveur des copropriétés ci-dessus exposé est approuvé.

Article 2 :

Le règlement d'intervention relatif aux copropriétés constitué par la fiche annexe n°2 est approuvé.

Article 3 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes aux aides aux travaux communs énergétiques sont imputées au Chapitre 204 – Compte 20422 – Fonction 833 – Opération 05P088O001.

Article 5 :

Les dépenses correspondantes aux aides aux travaux privatifs sont imputées au Chapitre 204 – Compte 204182 – Fonction 72 – Opération 05P003O002.

Article 6 :

Les dépenses correspondantes aux aides à l'ingénierie sont imputées au Chapitre 204 – Compte 20422 – Fonction 72 – Opération 05P003O001.

Article 7 :

Les dépenses correspondantes aux études pré-opérationnelles d'OPAH sont imputées au Chapitre 203 – Compte 2031 – Fonction 72 – Opération 05P003O004.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 MARS 2015

PUBLIÉ LE : 5 MARS 2015

M. JEAN TOUZEAU

**Compétence "concession de la distribution publique d'électricité" : avenant de transfert des contrats de concession des communes vers Bordeaux Métropole -
AUTORISATION**

Madame WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, du 27 janvier 2014, instaure le transfert de plein droit, en lieu et place des communes membres, de certaines compétences dont la compétence de concession de distribution publique d'électricité à la Métropole, objet de la présente délibération.

De ce fait, pour les communes qui exercent directement le rôle de concédant auprès du concessionnaire de distribution à savoir électricité réseau distribution France (ERDF), Bordeaux Métropole reprend en lieu et place des communes, les contrats de concessions passés par les communes relatifs à la distribution d'électricité.

Il en va ainsi pour les contrats relatifs à la distribution publique d'électricité avec le concessionnaire ERDF pour ce qui concerne les neuf communes qui exerçaient en direct leur autorité, à savoir :

1. Ambès,
2. Bassens,
3. Bègles,
4. Bordeaux,
5. Eysines,
6. Lormont,
7. Mérignac,
8. Pessac,
9. Saint-Médard-en-Jalles.

La Métropole ayant reçu une compétence en matière de distribution, la mission d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, comprend certaines attributions relatives à la fourniture d'électricité, en vertu des articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il convient que ce transfert s'effectue au moyen de la conclusion pour chaque concession d'avenants de transfert signés entre le concessionnaire, notre établissement et la commune concernée. Les avenants seront assortis d'une annexe présentant l'inventaire des biens

transférés de la commune à la Métropole à produire par les délégataires dans les trois mois suivant la signature de l'avenant.

Les présents avenants ont pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution et de transfert du contrat de concession sans apporter aucune autre modification auxdits contrats ; ils n'ont pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétences à la Métropole (charges, personnel, ...).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5215-20-1 du CGCT portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution d'électricité », laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture d'électricité (articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du CGCT),

VU l'article L. 5211-5 du CGCT portant sur l'obligation pour la Communauté urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence, d'informer le cocontractant de cette substitution,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret au 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Métropole de Bordeaux de formaliser le transfert des concessions de distribution publique d'électricité, et notamment des dispositions pour lesquelles elle exerce pleinement la nouvelle compétence,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants de transfert ci-annexés avec le concessionnaire ERDF et les communes,

Article 2 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
La Vice-Présidente,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
13 MARS 2015**

PUBLIÉ LE : 13 MARS 2015

Mme. ANNE WALRYCK

**Compétence "concession de la distribution publique de gaz" : avenant de
transfert des contrats de concession des communes vers Bordeaux Métropole -
AUTORISATION**

Madame WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, du 27 janvier 2014, instaure le transfert de plein droit, en lieu et place des communes membres, de certaines compétences dont la compétence de concession de distribution publique de gaz à la Métropole, objet de la présente délibération.

De ce fait, pour les communes qui exercent directement le rôle de concédant auprès des concessionnaires de distribution à savoir REGAZ et Gaz Réseau Distribution France (GRDF), notre établissement reprend les contrats de concessions relatifs à la distribution de gaz passés par ces communes.

Il en va ainsi pour les contrats relatifs à la distribution de gaz conclus :

- avec le concessionnaire GRDF pour ce qui concerne les 5 communes qui exerçaient en direct leur autorité, à savoir :
 - 1- Ambarès-et-Lagrave,
 - 2- Ambès,
 - 3- Artigues-près-Bordeaux,
 - 4- Bouliac,
 - 5- Saint-Louis-de-Montferrand.

- avec le concessionnaire REGAZ pour ce qui concerne les 18 communes qui exerçaient en direct leur autorité, à savoir :
 - 1- Bassens,
 - 2- Bègles,
 - 3- Blanquefort,
 - 4- Bordeaux,
 - 5- Carbon-Blanc,
 - 6- Cenon,
 - 7- Eysines,
 - 8- Floirac,
 - 9- Gradignan,
 - 10- Le Haillan,

- 11- Le Taillan-Médoc,
- 12- Lormont,
- 13- Martignas-sur-Jalle,
- 14- Mérignac,
- 15- Parempuyre,
- 16- Pessac,
- 17- Saint-Médard-en-Jalles,
- 18- Villenave-d'Ornon.

La Métropole mission d'autorité concédante du réseau de distribution publique de gaz transférée à la Métropole comprend certaines attributions relatives à la fourniture de gaz, en vertu des articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce transfert de compétence s'effectue au moyen de la conclusion pour chaque concession d'avenants de transfert signés entre le concessionnaire, notre établissement et la commune concernée. Les avenants seront assortis d'une annexe présentant l'inventaire des biens transférés de la commune à Bordeaux Métropole, à produire par les délégataires dans les trois mois suivants la signature de l'avenant.

Les présents avenants ont pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution et de transfert des contrats de concession sans apporter aucune autre modification auxdits contrats ; ils n'ont pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétences à la Métropole (charges, personnel, ...).

Pour ce qui concerne les cinq autres communes de la Métropole, elles ont transféré la compétence au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG):

- Bruges, Le Bouscat, Saint-Aubin de Médoc et Talence sur le territoire desquelles s'applique un contrat conclu avec le concessionnaire GRDF,
- Saint-Vincent-de-Paul sur le territoire de laquelle s'applique un contrat conclu avec le concessionnaire REGAZ.

Compte tenu du fait que ces deux contrats de concession conclus par le SDEEG recouvrent à la fois le territoire de communes membres et non membres de Bordeaux Métropole, ceux-ci devront faire l'objet de modifications particulières justifiant l'adoption de délibérations et d'avenants ultérieurs.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5215-20-1 du CGCT portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution de gaz », laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture de gaz (articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du CGCT),

VU l'article L. 5211-5 du CGCT portant sur l'obligation pour la Communauté urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence, d'informer le cocontractant de cette substitution,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret au 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Bordeaux Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence,

VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il est de l'intérêt de Bordeaux Métropole de conclure, en tant qu'autorité en charge de la compétence « concession de distribution publique de gaz » depuis la loi du 27 janvier 2014, des avenants avec les communes exerçant antérieurement cette compétence et les concessionnaires titulaires de ces contrats, afin de formaliser le transfert de compétence intervenu,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants de transferts ci-annexés avec les concessionnaires GRDF et REGAZ et les communes,

Article 2 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le groupe des élus Communistes et Apparentés s'abstient.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
La Vice-Présidente,

Mme ANNE WALRYCK

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
13 MARS 2015**

PUBLIÉ LE : 13 MARS 2015

**Association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE - Soutien à l'organisation de la
quinzaine des déchets et de l'économie circulaire du 11 au 22 mars 2015 -
Convention - Autorisation**

Madame WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

L'association «Surfrider Foundation Europe» organise, du 11 au 22 mars 2015, un événement grand public consacré aux sujets des déchets aquatiques et de l'économie circulaire. La «quinzaine des déchets et de l'économie circulaire» se déroulera à la fois en milieu urbain, au sein de Darwin Ecosystème (Caserne Niel à Bordeaux) et sur le littoral girondin.

Cet événement se fixe notamment comme objectif de sensibiliser les publics aux problématiques des déchets aquatiques et aux solutions de l'économie circulaire pour réduire à la source les déchets.

1. Présentation de l'association « SURFRIDER FOUNDATION EUROPE »

«Surfrider Foundation Europe» est une organisation non gouvernementale européenne, fédérant plus de 10 000 adhérents, avec l'appui de 1700 bénévoles, dont la mission est de protéger les océans, les mers et le littoral. Elle porte les enjeux des océans et de l'aménagement du littoral autour de cinq thématiques majeures : qualité de l'eau et santé, déchets, transport et infrastructures maritimes, artificialisation, vagues et patrimoine.

«Surfrider Foundation Europe» est habilitée par l'Etat français à participer au débat public environnemental depuis 2012. Elle siège notamment au Conseil national de la transition écologique (CNTE), au Conseil économique, social et environnemental (CESE) et au Conseil national mer et littoraux (CNML).

Son siège social est basé à Biarritz, et elle est implantée sur tout le territoire, notamment dans les locaux de Darwin à Bordeaux depuis 2013, sous le nom de « Surfrider Campus Bordeaux ».

Les domaines d'intervention du Surfrider Campus sont l'éducation à l'environnement et au développement durable pour agir et sensibiliser tout type de public aux thèmes de l'océan et du littoral, et notamment les déchets aquatiques qui font l'objet de cet événement.

« Surfrider Foundation Europe » est le responsable juridique et financier de l'événement.

La « Quinzaine des déchets et de l'économie circulaire » qui s'adresse à tout type de public (grand public, professionnels du secteur public et privé, associations, scolaires et périscolaires) sera animée par le bureau Surfrider de Bordeaux.

2. Présentation de la Quinzaine des déchets et de l'économie circulaire

Chaque seconde, 206 kg de déchets sont déversés dans les mers et océans dont la plus grande majorité provienne du continent. Face à ces enjeux de pollution marine, Surfrider œuvre, à travers des dispositifs de sensibilisation, d'éducation, et de formation, pour mobiliser les citoyens afin qu'ils agissent pour réduire la production de déchets et leur impact sur les océans.

C'est dans ce contexte que Surfrider organise une quinzaine pédagogique autour d'événements qui auront lieu à Bordeaux et sur le littoral Atlantique (plage du Porge notamment). En informant et en impliquant les citoyens, les organisateurs ont la volonté de mobiliser les participants, afin qu'ils s'engagent à agir au travers d'actions concrètes de réduction de la quantité de déchets et de l'économie circulaire.

En outre du rôle d'éducation et de sensibilisation, cet événement est également vecteur de rencontres et d'échanges tout au long des différentes opérations qui ponctueront cette quinzaine.

Le lancement de la quinzaine des déchets et de l'économie circulaire sera marquée par la retransmission de la Conférence Internationale sur les déchets aquatiques de Monaco, le 11 mars 2015, dans les locaux de l'Insec. Une conférence animée par un membre de Surfrider fera à cette occasion, un focus sur la situation du littoral aquitain.

Le Tétrodon, nouveau lieu d'accueil du Surfrider Campus de Bordeaux situé au cœur de Darwin, constituera le support pédagogique phare et abritera l'exposition « Face à l'Océan », destinée aux scolaires et à l'ensemble des participants de la quinzaine.

Le rendez vous des professionnels du secteur privé et du secteur associatif organisé dans les locaux de l'Insec aura lieu le jeudi 12 mars, afin de sensibiliser les professionnels aux enjeux des déchets, de l'économie circulaire (témoignages d'expériences réussies), et de la RSO (responsabilité sociétale des organismes), en partenariat avec l'Afnor.

Un colloque des professionnels du secteur public est programmé le mardi 17 mars avec un objectif de partage d'informations et d'expériences de différentes institutions dans leur stratégie de matière de gestion des déchets et d'économie circulaire.

Une soirée festive « afterwork citoyen » sera organisée le 20 mars avec l'inauguration de la « déferlante de déchets », performance artistique qui sera réalisée au fil de la quinzaine par tous les participants.

La quinzaine sera clôturée par les 20 ans des « Initiatives Océanes », événement annuel emblématique organisé par Surfrider Foundation Europe, qui vise à allier sensibilisation à la problématique des déchets aquatiques et opérations de nettoyage des plages, berges et fonds marins. Ce programme est basé sur la participation citoyenne, avec des organisateurs bénévoles mobilisés par Surfrider et ses partenaires.

En Gironde, le week-end de lancement du dispositif des Initiatives Océanes 2015 se déroulera sur les plages du littoral girondin, du 19 au 22 mars, et marquera de façon symbolique la « Quinzaine des déchets et de l'économie circulaire ». Actions de collecte des déchets sur les plages, réalisation artistique participative sur la plage du Porge, et une conférence sur les déchets aquatiques le samedi 21 mars, en partenariat avec Sud-Ouest ponctueront cet événement de mobilisation citoyenne.

3. Plan de financement

Bordeaux Métropole est sollicitée à hauteur de 3 000 € pour participer à l'organisation de la Quinzaine des déchets et de l'économie circulaire, aux côtés du Conseil régional Aquitaine (à hauteur de 3000 €) et de l'Etat (2000 €).

Le budget prévisionnel est de 22 488 € HT pour une assiette subventionnable de 16 788 € HT et il est réparti comme suit :

CHARGES	€	PRODUITS	€	Participation des cofinanceurs
Achats matière et fournitures	300	Ressources propres	8 788	52 %
Location	3 000			
Sous-traitance	2 883	Subventions		
Déplacements, missions	2 420	Etat (DREAL Aquitaine)	2 000	12 %
Charges de personnel	7 086	Région Aquitaine	3 000	18 %
Charges fixes de fonctionnement	1 098	Bordeaux Métropole	3 000	18 %
TOTAL DES CHARGES	16 788	TOTAL DES PRODUITS	16 788	
Emploi des contributions volontaires en nature	5 700	Contributions volontaires en nature	5 700	
TOTAL	22 488	TOTAL	22 488	

Intérêt pour Bordeaux Métropole

La « Quinzaine des déchets et de l'économie circulaire » organisée par Surfrider Foundation Europe s'inscrit dans les politiques stratégiques de Bordeaux Métropole, notamment le programme local de prévention des déchets, le plan climat et l'agenda 21, en lien avec le développement durable.

L'association, avec ses partenaires, s'engage à favoriser la prise de conscience des citoyens sur l'importance de la problématique des déchets et leurs impacts sur les océans, à développer la connaissance des enjeux (pollution, recyclage,...) et à apporter son expertise à travers des exemples concrets de l'économie circulaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est

vote avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n° 2011/0711 du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date 14 octobre 2011 relative à l'adoption de son agenda 21,

VU la délibération n° 2011/0084 du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 11 février 2011 relative à l'approbation du plan d'action de son plan climat,

VU le programme local de prévention des déchets de Bordeaux Métropole

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE pour le soutien à l'organisation de la «quinzaine des déchets et de l'économie circulaire» est recevable dans la mesure où cette action contribue à sensibiliser tout public sur les grands enjeux liés aux déchets (prévention, recyclage, pollution,...) et à mobiliser chacun pour agir concrètement sur la réduction de la quantité de déchets produits,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 3 000 € en faveur de l'association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE pour le soutien à l'organisation de la quinzaine des déchets et de l'économie circulaire du 11 au 22 mars 2015,

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention ci-annexée, contenant les conditions de la subvention métropolitaine,

Article 3 : la subvention sera imputée sur le budget de l'exercice 2015, opération05P087O007 (subventions en matière de développement durable), chapitre 65, article 6574, fonction 833, CDR BC00.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
La Vice-Présidente,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
13 MARS 2015**

PUBLIÉ LE : 13 MARS 2015

Mme ANNE WALRYCK

Université de Bordeaux - Organisation d'un colloque " Les 10 ans de la charte de l'environnement 2005-2015 " - Décision - Autorisation

Madame WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

L'Université de Bordeaux organise un colloque scientifique « Les 10 ans de la Charte de l'environnement 2005-2015 » les 5 et 6 février prochains.

Cet événement permettra de débattre de l'apport de la Charte de l'environnement dans l'encadrement et la protection juridique de l'environnement.

1. Présentation de l'université de Bordeaux

Née de la fusion, au 1er janvier 2014, des universités Bordeaux 1 (sciences), Bordeaux II Segalen (sciences de la vie, de la santé et de l'Homme) et Montesquieu Bordeaux IV (droit, sciences politiques, économiques et sociales, gestion et management), l'université de Bordeaux est un établissement qui se positionne au rang de la troisième université française, hors région parisienne. Elle compte environ 3 000 enseignants-chercheurs et chercheurs et plus de 50 000 étudiants.

Le Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État (CERCACLE) est particulièrement impliqué dans l'organisation de ce colloque.

Au sein de l'université de Bordeaux, le CERCACLE, qui a été créé en juin 2004, fait partie d'un ensemble plus large, le Groupement de Recherches Comparatives en droit Constitutionnel, Administratif et Politique (GRECCAP), qui réunit également le Centre d'Études et de Recherches sur les Droits Africains et le Développement Institutionnel des pays en développement (CERDRADI) et le Centre Montesquieu de Recherche Politique (CMRP). Le CERCACLE est équipe d'accueil du Master recherche « Droit public fondamental » et les master professionnels Contentieux publics et Droit des collectivités locales. Au plan national et international, le CERCACLE est une équipe reconnue de l'Association française de droit constitutionnel, de l'Association internationale de droit constitutionnel notamment. Ce rayonnement national et international s'exprime également par de nombreux partenariats avec des universités françaises ou étrangères.

L'équipe de recherches du CERCACLE est composée de cinq professeurs, huit maîtres de conférences, quatre maîtres de conférences associés, ainsi que trente et un doctorants et dix post-doctorants.

2. Présentation de la manifestation

La manifestation est un colloque scientifique en droit portant sur les 10 ans de la Charte de l'environnement. Pour cet anniversaire symbolique et à un moment où le principe de précaution est particulièrement remis en cause, cette manifestation visera à réunir, sur deux jours, des chercheurs en droit ainsi que des élus, des avocats, des membres d'associations, des directeurs d'administration et des juges pour débattre de l'apport de la Charte de l'environnement dans l'encadrement et la protection juridique de l'environnement.

Ce colloque sera la première manifestation scientifique sur la Charte de l'environnement se déroulant à l'université de Bordeaux, et de manière plus large encore, sur la problématique associant aspects institutionnel et environnemental. C'est surtout la première fois qu'un colloque français célébrera les 10 ans de ce texte et reviendra sur son application depuis son entrée en vigueur en 2005.

Ce colloque sera gratuit et permettra l'intervention de 26 orateurs originaires de toute la France. Le nombre de personnes attendues est estimé à 250.

3. Programme de la manifestation

Les quatre demi journées seront organisées autour de quatre thèmes :

- contexte d'élaboration du texte « Charte de l'environnement » (interrogations, craintes, malentendus, paradoxes....),
- interprétation de la charte (étude du contentieux suscité),
- étendue des effets déployés par la charte dans l'ensemble de l'ordre juridique français,
- appropriation de la charte.

Le pré-programme détaillé est communiqué en annexe.

4. Plan de financement

Parmi les financeurs, sont sollicités pour subventionner l'évènement : l'Etat (sollicité à hauteur de 7 900 €), le Conseil régional d'Aquitaine (sollicité à hauteur de 1 500 €) et Bordeaux Métropole (sollicitée à hauteur de 1 000 €).

Le budget prévisionnel de la manifestation s'établit comme suit :

CHARGES	€	PRODUITS	€
Immobilisations		Ressources propres	
Terrain			
Construction			
Matériel		Subventions :	
Mobilier		Etat	7 900
		Région	1 500
Charges		Département	
Achats		Bordeaux Métropole	1 000
Prestations de services	8 500	Commune de Bordeaux	
Matières et fournitures	400	Partenariats :	
Services extérieurs		Autres recettes attendues	
Location		. CERCCLE-GRECCAP	1 500
Entretien/techniciens		. ADEME Aquitaine	2 000
Assurances		. Mission Droite et Justice	3 000
Autres services extérieurs		. Fondation EDF	4 000
Honoraires		Ressources indirectes affectées	
Publicité	400		
Déplacements, missions	5 600		
Charges de personnel			
Salaires et charges			
Frais généraux	6 000		
TOTAL DES CHARGES	20 900	TOTAL DES PRODUITS	20 900
Emploi des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total		Total	

La subvention de 1 000 euros demandée à Bordeaux Métropole permettra de financer, notamment, une partie des frais de déplacements des intervenants du colloque.

5. Intérêt pour Bordeaux Métropole

Ce colloque s'inscrit dans les politiques stratégiques de Bordeaux Métropole : Agenda 21, Plan Climat, politique de l'eau, Programme Local de Prévention des Déchets, politique

nature... en lien avec le développement durable. Il permettra une meilleure communication sur l'ensemble des thématiques concernées.

Ce projet a aussi un intérêt scientifique et donc de développement de la recherche dans la métropole bordelaise sur un thème très présent dans les politiques publiques.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante.

Le conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L5217-2 du C.G.C.T ,

VU la délibération n° 2011/0711 du Conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux en date 14 octobre 2011 relative à l'adoption de son agenda 21,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que la demande de subvention de l'Université de Bordeaux à hauteur de 1 000 € pour l'organisation du colloque scientifique « Les 10 ans de la Charte de l'environnement 2005-2015 » est recevable dans la mesure où cette action a un intérêt scientifique et donc de développement de la recherche dans la Métropole bordelaise et contribue à impulser une dynamique en faveur du développement durable et rayonnement de l'agglomération, et l'intérêt est justifié par les compétences dans ce domaine de la Métropole.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 1 000 € en faveur de l'université de Bordeaux pour le soutien à l'organisation du colloque scientifique « Les 10 ans de la Charte de l'environnement 2005-2015 » qui se déroulera à Bordeaux les 5 et 6 février prochains,

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention ci-annexée, contenant les conditions de la subvention métropolitaine,

Article 3 : la subvention sera imputée sur le budget de l'exercice 2015, opération 05P087O002 (subventions projets développement durable), chapitre 65, article 65738, fonction 833, CDR BC00.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
La Vice-Présidente,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
13 MARS 2015

PUBLIÉ LE : 13 MARS 2015

Mme ANNE WALRYCK

**Marchés Publics - Livraison-Maintenance de bacs pour 21 communes et
fourniture de pièces détachées pour maintenance du parc de bacs de marque
Citec - Appel d'offres - Autorisation**

Monsieur ALCALA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le marché n° 12112U Livraison-maintenance du parc de conteneurs à déchets ménagers arrive à échéance le 20 avril 2015.

Afin que tous les usagers des 21 communes concernées puissent disposer d'un mode de pré-collecte opérationnel, il apparaît nécessaire de procéder à la maintenance du parc existant ainsi qu'à son évolution (livraison de bacs nouveaux aux habitants).

Par conséquent un dossier de consultation des Entreprises a été constitué afin de lancer un nouvel avis d'appel public à la concurrence.

Cette consultation s'est faite sous la procédure de l'appel d'offre ouvert au niveau européen, conformément aux articles 33-3^{ème} alinéa, 57 à 59 du code des marchés publics. Cet appel d'offre a pris la forme d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

La durée du marché est de 4 années fermes, à compter du 20 avril 2015 ou de la date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure.

Le marché a été alloté de façon suivante :

- **lot n°1 : « livraison –maintenance du parc de bacs pour 21 communes » ;**
- **lot n°2 : « Fourniture de pièces détachées pour la maintenance des bacs de marques Citec » ;**

Concernant le lot n°1, il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum, ni maximum avec, à titre indicatif, une estimation en valeur de 422 047 € HT par an.

En ce qui concerne le lot n°2, il s'agit d'un marché à bons de commande avec un maximum en valeur de 600 000 € HT pour la durée du marché.

A l'issue de cette procédure, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 22 janvier 2015 a décidé d'attribuer :

- le **lot n°1 : « livraison – maintenance du parc de bacs pour 21 communes »** du marché correspondant à l'entreprise PLASTIC OMNIUM, pour un montant de 1 517 024 € HT. (1 668 726,40 TTC)
- le **lot n°2 : « Fourniture de pièces détachées pour la maintenance des bacs de marques Citec »** du marché correspondant à l'entreprise CITEC, pour un montant de 381 664 € HT (419 830,40 TTC)

La dépense résultant du présent marché sera imputée sur les crédits de fonctionnement ouverts à cet effet au budget annexe déchets ménagers des exercices 2015 et suivants :

- Programme : 11P005 « Projets Transverses »
- Opération : 11P005O002 « Entretien réparations et maintenance des sites »
- Chapitre 011 – Article 6156 « Maintenance »

En conséquence, afin d'assurer la mise en œuvre de cette prestation, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché à intervenir avec :

- l'entreprise PLASTIC OMNIUM attributaire du **lot n°1 « livraison – maintenance du parc de bacs pour 21 communes »** pour un montant de 1 517 024 € HT € HT (soit 1 668 726,40 € TTC)
- l'entreprise CITEC du **lot n°2 « Fourniture de pièces détachées pour la maintenance des bacs de marques Citec »** pour un montant de 381 664 € HT (soit 419 830,40 € TTC)

En application des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, le dossier est consultable par les conseillers métropolitains à la direction de la commande publique, esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5215-20-1 modifié par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 – article 11,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 33-3 ème alinéa, 57 à 59 et 77,

Vu la décision de la CAO en date du 22 janvier 2015 attribuant le marché à l'entreprise PLASTIC OMNIUM pour le lot n°1 et l'entreprise CITEC pour le lot n°2,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

Que le marché n° 12112U Livraison-Maintenance du parc de conteneurs à déchets ménagers arrive à échéance le 20 avril 2015,

Qu'il convient de poursuivre cette prestation afin de permettre une continuité du service public,

Qu'afin de répondre à ce besoin, une consultation publique a été organisée.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Président est autorisé à signer le marché avec :

- l'entreprise PLASTIC OMNIUM pour le **lot n°1 « livraison – maintenance du parc de bacs pour 21 communes »** ayant émis l'offre économiquement la plus avantageuse, et pour un montant de 1 517 024 € HT (soit 1 668 726,40 € TTC)
- l'entreprise CITEC pour le **lot n°2 « Fourniture de pièces détachées pour la maintenance des bacs de marques Citec »** ayant émis l'offre économiquement la plus avantageuse, et pour un montant de 381 664 € HT (soit 419 830,40 € TTC)

Article 2 :

La dépense résultant du présent marché sera imputée sur les crédits de fonctionnement ouverts à cet effet au budget annexe déchets ménagers des exercices 2015 et suivants comme suit :

- Programme : 11P005 « Projets Transverses »
- Opération : 11P005O002 « Entretien réparations et maintenance des sites »
- Chapitre 011 – Article 6156 « Maintenance »

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE 20 FÉVRIER 2015</p> <p>PUBLIÉ LE : 20 FÉVRIER 2015</p>

M. DOMINIQUE ALCALA

**Partenariat Bordeaux Métropole - Alliance Française d'Hyderabad dans le cadre
d'un projet d'action extérieure - Décision - Autorisation**

Monsieur VERNEJOUL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

1 - Contexte :

Depuis octobre 2011, Bordeaux Métropole est en lien avec la ville d'Hyderabad, Etat du Telangana en Inde, afin d'y établir une coopération technique, économique, universitaire et culturelle.

L'année 2013-2014 a en effet été marquée par de nombreux changements politiques qui ont modifié le paysage politique d'Hyderabad. Située dans l'État d'Andhra Pradesh jusqu'en juin, la ville est désormais située au cœur de l'État du Telangana dont elle est également la capitale. En juin 2014, le Telangana se retrouve détaché de l'État d'Andhra Pradesh, dont les structures n'ont pas été remises en cause. Depuis cette date, de nouveaux interlocuteurs sont nommés ou en cours de nomination dans les structures administratives référentes de Bordeaux Métropole.

Le 27 juin 2014, le Conseil métropolitain a délibéré favorablement pour :

- répondre conjointement avec Codatu et l'A'Urba à l'appel à projet franco-indien (délibération 2014/0348). Le projet consiste en l'organisation d'une série de 3 ateliers d'experts à Hyderabad et à Bordeaux ayant pour thème la mobilité. La ville d'Hyderabad inaugurera en effet en 2015 un vaste projet de métro-rail exploité par Keolis. Le premier atelier est programmé à Hyderabad le 24 novembre 2014, en amont de la 7^{ème} édition du sommet sur la mobilité urbaine à Delhi,
- envoyer un volontaire de solidarité internationale (VSI) (délibération N°2014/0347) afin de conforter les contacts noués avec les partenaires institutionnels, économiques, académiques, et culturels, et d'identifier des axes communs de collaboration.
Dans l'attente de formaliser un partenariat avec les autorités d'Hyderabad, il a été convenu d'installer le VSI dans les locaux de l'Alliance Française.

Par ailleurs, les actions suivantes ont été menées depuis l'installation du VSI :

- un déplacement du 2 au 7 novembre 2014 a permis de préparer l'atelier mobilité du 24 novembre sur le thème « Mobilité dans les transports publics et stratégies métropolitaines : comment transformer les villes avec les transports ? », mais surtout de présenter le VSI aux autorités indiennes.
A ce jour, ces dernières ne se sont pas engagées sur leur participation dans ce dispositif d'accueil.
- Une mission du 22 au 28 novembre a permis d'organiser le séminaire mobilité à Hyderabad, mais également de participer à « l'Urban Mobily Indian » de New Delhi, planifié par le ministère du développement urbain.

Le VSI étant hébergé dans les locaux de l'Alliance Française, l'objet de cette convention vise à délimiter le cadre général d'intervention de Bordeaux Métropole vis-à-vis de l'Alliance Française d'Hyderabad, et notamment à préciser les indemnités qui seront versées par Bordeaux Métropole à l'Alliance Française d'Hyderabad.

2 – Modalités de coopération entre l'Alliance Française d'Hyderabad et Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole et l'Alliance Française d'Hyderabad décident de renforcer leur collaboration dans le cadre du projet de partenariat de Bordeaux Métropole avec les autorités de l'Etat du Telangana et d'Hyderabad en Inde.

2.1 – Actions envisagées

Ainsi, l'Alliance Française d'Hyderabad met à disposition du Volontaire de Solidarité Internationale de Bordeaux Métropole un lieu de travail et d'accueil, ainsi que les infrastructures de fonctionnement, dont les conditions sont détaillées dans la convention ci-jointe.

Le VSI participera à la vie de l'Alliance Française dans les domaines qui relèveront de projets de coopération décentralisée en lien avec les activités de Bordeaux Métropole :

- échanges universitaires avec les établissements de la Métropole bordelaise,
- suggestions de projets originaires du territoire bordelais, suivi de dossier d'échanges, culturels...
- gestion de la revue de presse quotidienne : politique urbaine et thèmes entrant dans la définition de la coopération décentralisée,
- appui dans la mise en place des programmes de l'Alliance Française.

2.2 – Budget

Bordeaux Métropole propose de verser une contribution forfaitaire annuelle fixée pour la période du 2 novembre 2014 au 31 octobre 2015 (correspondant aux dates du contrat du VSI) de 3000 euros, payable en deux fois : 80% payable trois mois après la signature de la présente convention, et 20% à la fin du conventionnement avec l'Alliance Française.

Cette contribution couvre les frais suivants :

Type	Coûts TTC
Accueil et hébergement au sein de l'Alliance Française	550€
Fonctionnement	750€
Entretien	100€
Réception, représentation et congrès	200€
Frais de déplacement	400€
Projets en lien avec les actions extérieures de Bordeaux Métropole	1000€
Total	3000€

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le décret n°2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,

VU la délibération n°2014- 0347du 27 juin 2014 renouvelant la mission de Volontariat International à Hyderabad dans le cadre d'une future coopération entre Bordeaux Métropole et la ville d'Hyderabad en Inde,

VU la délibération n°2014/0618 en date du 31 octobre 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil de Communauté au Président,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT l'intérêt de Bordeaux Métropole à étendre le rayonnement de la Métropole bordelaise en collaboration avec l'Alliance Française d'Hyderabad en raison des différentes collaborations initiées depuis 2013,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités de partenariat entre Bordeaux Métropole et l'Alliance Française d'Hyderabad pour la période de novembre 2014 à octobre 2015 (correspondant aux dates de présence du VSI en Inde), sur la base d'une contribution de Bordeaux Métropole de 3000€,

Article 2 : d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention Bordeaux Métropole / Alliance Française d'Hyderabad ci-annexée,

Article 3 : de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le bon fonctionnement de l'accord,

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'exercice en cours, CDR JB00, chapitre 65, compte 6574, opération 05P051O003.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Conseiller délégué,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
20 FÉVRIER 2015**

PUBLIÉ LE : 20 FÉVRIER 2015

M. MICHEL VERNEJOUL

MIN de Bordeaux-Brienne - Exercice 2015 - Budget Primitif - Communication

Monsieur COLES présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le budget prévisionnel de la régie du marché d'intérêt national (MIN) pour l'exercice 2015, a été établi en fonction, notamment, des éléments développés au titre du débat d'orientation budgétaire annuel lors du conseil d'administration du MIN du 26 novembre 2014, prenant en compte le contexte économique général ainsi que les spécificités attachées au marché de Brienne.

Le budget prévisionnel ainsi présenté, joint en annexe, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 5.809.100 €, se répartit comme suit :

Section exploitation	3.954.200 €
Section investissement	1.854.900 €

Il est en hausse de 1 093 950 € par rapport à l'exercice précédent (dont 693 000 € de dépenses et recettes liées aux travaux et indemnisation d'assurances suite à l'incendie survenu en octobre 2013 et un surcoût de 205 000 € de charges supplémentaires pour le traitement des déchets). La répartition des produits pour l'exercice 2015 figure en annexe du document, ainsi que l'évolution globale des charges et produits depuis 2007.

Section fonctionnement

Le budget vise à tenir compte de tous les éléments prévisibles de l'exercice à venir.

C'est pourquoi dans un souci de limiter la sollicitation des entreprises concessionnaires et des clients, l'augmentation des tarifs et redevances sera limitée à 0,5 %, soit quasiment le taux d'inflation (0,3 %).

En revanche, comme il en avait été débattu lors du débat d'orientation budgétaire, l'exercice sera fortement impacté par une augmentation des charges liées au traitement des déchets.

En effet depuis l'arrêt, le 1^{er} avril 2014, de cette prestation par la Communauté urbaine devenue Bordeaux Métropole et de la nécessité d'attribuer, à ce titre, un marché avec un prestataire privé, son coût est passé de 85.000 € à 290.000 €. Une telle augmentation ne peut pas être répercutée en totalité sur un seul exercice. C'est pourquoi il a été prévu une augmentation des charges de 18 à 20 %, soit 2%, pour l'exercice 2015. Cette décision devra, dans le même temps, s'accompagner d'un effort de tri des déchets de tous les usagers du MIN ainsi que de l'établissement pour diminuer cette charge. Un bilan sera effectué en fin d'exercice sur ce poste de dépenses.

Les évolutions des coûts énergétiques et des services connues à ce jour sont également prises en compte dans ce document.

Les charges et les produits, d'un montant équivalent, liés au sinistre incendie du 31 octobre 2013 sont également intégrés dans la section fonctionnement.

Le budget primitif présenté intègre les redevances liées aux concessionnaires récemment accueillis comme Promocash et à ceux qui le seront courant 2015 et dont l'arrivée est programmée (secteur volaillers).

Trois nouveaux abonnements sont prévus pour la tarification des droits d'accès (1 mois/3 mois/6 mois) pour favoriser ce mode d'accès et fidéliser les clients.

Section investissement

De même, l'augmentation des dépenses d'investissement liée à divers travaux d'aménagements et d'adaptations des locaux est prise en compte, ce qui nécessite afin de garantir l'équilibre de la section l'affectation anticipée du solde d'investissement reporté de l'exercice 2014 en recette complémentaire, tel que le prévoit la méthode comptable M4 appliquée par l'établissement.

Les comptes de la régie ne comportent aucune dette, ni emprunt en cours.

Les mouvements de l'exercice budgétaire de l'exercice en dépenses et recettes, sont mentionnés au tableau ci-dessous :

	<i>Mouvements d'ordres</i>		<i>Mouvements réels</i>		<i>Totaux</i>	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENTS	153 000	1 851 400	1 701 900	3 500	1 854 900	1 854 900
EXPLOITATION	1 089 000	153 000	2 865 200	3 801 200	3 954 200	3 954 200
TOTAUX	1 242 000	2 004 400	4 567 100	3 804 700	5 809 100	5 809 100

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-2,

VU la réglementation relative aux marchés d'intérêt national,

VU le statut de la régie du MIN de Bordeaux-Brienne, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

VU la convention de gestion signée entre la régie et La Cub le 21 mars 2011,

VU la délibération du conseil d'administration du MIN du 18 décembre 2014.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le budget de la régie du MIN de Bordeaux Brienne doit être communiqué au Conseil métropolitain,

DECIDE

Article unique : le budget primitif de la régie du MIN pour l'exercice 2015 est présenté en communication au Conseil de Bordeaux Métropole. Il s'équilibre en charges et en produits à 5 809 100 €.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Conseiller délégué,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
19 FÉVRIER 2015

PUBLIÉ LE : 19 FÉVRIER 2015

M. MAX COLES

**Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Estuaire (SMIDDEST) -
Modification des statuts - Adhésions de la Communauté de Communes de
l'Estuaire et de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge - Décision
- Approbation**

Monsieur SUBRENAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST) porte à l'échelle de l'estuaire de la Gironde des programmes stratégiques de développement de cet espace majeur du littoral français. Il assure le suivi, l'animation et le pilotage du Programme d'Action de Prévention contre les inondations de l'estuaire de la Gironde.

Le SMIDDEST comporte, à l'heure actuelle, 6 membres : les départements de la Gironde et de la Charente-Maritime avec chacun 4 représentants au comité syndical ; les régions Poitou-Charentes et Aquitaine avec chacune 2 représentants ; Bordeaux Métropole, membre depuis juillet 2010, avec 2 représentants, et la Communauté d'Agglomération Royan-Atlantique avec 1 représentant.

Par une délibération du 4 décembre 2014, le SMIDDEST a entériné les adhésions de deux nouveaux membres, la Communauté de Communes de l'Estuaire et la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, permettant ainsi à la fois d'asseoir la légitimité du syndicat et d'augmenter ses capacités d'intervention.

Une proposition de modification des statuts du SMIDDEST, annexée au présent rapport, a également été adoptée en lien avec ces adhésions, visant essentiellement à donner à chacun des nouveaux membres un représentant au sein du Comité Syndical.

Conformément à l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales, et aux articles 10.1 et 11 des statuts du SMIDDEST, toute adhésion et toute modification des statuts font l'objet d'une notification aux membres du syndicat, lesquels disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer, leur avis étant à défaut réputé favorable.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2,
VU les statuts du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire, et notamment les articles 10.1 et 11,
VU la délibération du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde du 4 décembre 2014 relative à la modification de ses statuts et aux adhésions de la Communauté de Communes de l'Estuaire et de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge,
VU la délibération de la Communauté urbaine de Bordeaux n° 2010/0523 du 9 juillet 2010 relative à son adhésion au SMIDDEST.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'adhésion au SMIDDEST de nouveaux membres permet d'asseoir la légitimité du syndicat et sa capacité d'intervention

DECIDE

Article 1 : Bordeaux Métropole donne un avis favorable aux adhésions de la Communauté de Communes de l'Estuaire et de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge au Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde.

Article 2 : Bordeaux Métropole donne un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Conseiller délégué,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
24 FÉVRIER 2015**

PUBLIÉ LE : 24 FÉVRIER 2015

M. KÉVIN SUBRENAT

**Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) des établissements
DPA, FORESA, SIMOREP et CEREXAGRI - Participation de Bordeaux Métropole
aux travaux prescrits sur les constructions existantes - Convention -
Autorisation - Décision**

Monsieur SUBRENAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

**Le Plan de Prévention des risques technologiques (PPRT) : outil de maîtrise de
l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité dans les zones à risques**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été instauré par la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui définit leur contenu et leur champ d'application. Cet outil a été créé afin de disposer de moyens, sur des territoires exposés à des risques industriels, de maîtrise de l'urbanisation future et de réduction de la vulnérabilité des populations présentes.

L'objectif des PPRT est la protection des personnes et non des biens au regard des aléas (intensité et probabilité des phénomènes dangereux issus d'un site industriel) :

- actions sur l'existant : résoudre des situations d'urbanisme héritées du passé par des mesures foncières (délaissement, préemption, expropriation) et protéger le bâti existant par des travaux de protection obligatoires ou non (prescription ou recommandation) (ex : filmer les vitres, locaux de confinement...);
- actions sur le futur : préserver l'avenir par des mesures d'urbanisme (interdire ou autoriser des constructions sauf ERP...), des travaux de protection sur le bâti futur obligatoires ou non.

Neuf années après la publication de la loi risque du 30 juillet 2003, la quasi totalité des PPRT sont prescrits, et près de la moitié sont approuvés en France.

La présente délibération concerne uniquement les travaux de protection du bâti obligatoires.

Les PPRT sur le territoire métropolitain

Trois PPRT sont approuvés sur le territoire métropolitain :

- PPRT de FORESA, SIMOREP & Cie et DPA sur Bassens, concernant les communes de Bassens, Ambarès-et-Lagrave et Saint-Louis-de-Montferrand, approuvé le 21 décembre 2010.
- PPRT de SME-ROXEL à Saint-Médard-en-Jalles, approuvé le 2 août 2011.
- PPRT de CEREXAGRI à Bassens, approuvé le 21 décembre 2012.

Trois PPRT sont en cours d'élaboration :

- PPRT dit d'Ambès sud de VERMILLON, SPBA, YARA et EPG à Ambès et Bayon-sur-Gironde, concernant les communes d'Ambès, Ludon-Médoc, Macau et Saint-Louis-de-Montferrand prescrit le 21 octobre 2013.
- PPRT dit d'Ambès nord de COBOGAL, DPA et EKA Chimie concernant les communes d'Ambès et de Bayon-sur-Gironde, prescrit le 21 octobre 2013.
- PPRT de DGA EM et HERAKLES concernant les communes de Saint-Médard-en-Jalles et de Martignas-sur-Jalle, prescrit le 11 juin 2014

La présente délibération ne concerne que les deux PPRT de Bassens.

Les travaux prescrits par les PPRT de Bassens

Le PPRT de Bassens autour des usines DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie – SCS Michelin situées à Bassens et Ambarès-et-Lagrave, concerne les communes de Bassens, d'Ambarès-et-Lagrave et de Saint-Louis-de-Montferrand.

Ce PPRT a été approuvé le 21 décembre 2010.

Pour les logements riverains, le principal risque est un risque de surpression et est généré par l'usine SIMOREP & Cie – SCS Michelin.

Le PPRT de CEREXAGRI autour de l'usine de CEREXAGRI située à Bassens concerne uniquement la commune de Bassens.

Ce PPRT a été approuvé le 21 décembre 2012.

Les principaux risques posés par le site sur son environnement sont des risques toxiques et de surpression.

Ces deux PPRT prescrivent des travaux pour 89 logements :

- 75 liés au PPRT des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP concernant les communes de Bassens, Ambarès-et-Lagrave et Saint-Louis-de-Montferrand approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 ;
- 14 liés au PPRT de l'établissement Cerexagri concernant la commune de Bassens approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Le montant des travaux a été estimé à 530 000 € HT.

Le Programme d'Accompagnement Risques Industriels (PARI)

Aujourd'hui, la mise en œuvre de ces prescriptions pose des difficultés, c'est pourquoi l'État a défini huit sites expérimentaux sur lesquels les mesures définies dans les PPRT vont être mises en œuvre de manière opérationnelle.

L'objectif de ces expérimentations consiste à élaborer un modèle de dispositif pour la mise en œuvre opérationnelle des PPRT sur le territoire national. Les dispositifs mis en place localement pour s'assurer de la réalisation des travaux de protection chez les riverains sont appelés Programme d'Accompagnement Risques Industriels (PARI).

Ces travaux, qui concernent tous les propriétaires (publics et privés), ne doivent pas excéder 10 % de la valeur vénale du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT, et peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 40 % du coût total plafonné à 20 000 €.

Les PPRT de DPA, FORESA/SIMOREP et de Cerexagri ont été retenus au titre des sites expérimentaux.

Le coût total du PARI mis en œuvre sur la commune de Bassens a été estimé à environ 530 000 euros hors taxes. L'objectif est d'aboutir, après deux années d'animation, à la réalisation des travaux dans la totalité des logements, dont 80 % la première année et 20 % la seconde. Les exploitants, les collectivités et l'État se sont accordés pour financer la totalité des travaux et PROCIVIS Gironde pour faire l'avance du montant du crédit d'impôt auquel ouvrent droit les travaux effectués pour les bénéficiaires qui y sont éligibles.

Cette démarche sera menée en 3 phases sur une durée de 24 mois :

Phase n° 1 : Préparation du programme

Phase n° 2 : Période d'animation et suivi général du PARI

Phase n° 3 : Bilan de l'opération et fin du dispositif.

L'animation du dispositif, ainsi que la gestion des dossiers individuels et le versement des subventions ont été confiés par l'État au PACT HD Gironde.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	PPRT DPA, FORESA, SIMOREP	PPRT CEREXAGRI	TOTAL	
TOTAL TTC DES TRAVAUX	473 000	110 000	583 000	100%
Aides indirectes				
ETAT (crédit d'impôt)	189 200	44 000	233 200	40%
Aides directes				
BORDEAUX METROPOLE	92 589,75	21 532,50	114 122,25	19,6%
CONSEIL GENERAL	16 933,40	3 938	20 871,40	3,6%
CEREXAGRI		27 500	145 750	25%
MICHELIN SIMOREP	118 250			
COMMUNE DE BASSENS	56 026,85	13 029,50	69 056,35	11,8%

La répartition des financements est conforme à l'article L515-19 du Code de l'environnement, et les parts du Conseil général et de Bordeaux Métropole sont calculées au prorata de la Contribution Économique Territoriale (CET) perçue pour les établissements concernés.

Ce plan de financement fera l'objet d'une convention signée par l'Etat, les industriels (Michelin et Cerexagri), Bordeaux Métropole, la commune de Bassens et le Conseil général, et annexée au présent rapport.

En accord avec les parties prenantes, et en application de l'article L. 518.17 du code monétaire et financier, le Préfet de la Gironde a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations l'ouverture d'un compte pour le PARI afin de consigner les crédits des collectivités et des exploitants, et à partir duquel seront débloquées, au cas par cas, les subventions.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Métropolitain,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L515-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-7 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDÉRANT QUE le programme « PARI » mis en œuvre par l'Etat est de nature à faciliter la prévention des risques technologiques sur le territoire de Bordeaux Métropole,

DÉCIDE

Article 1 : Des subventions d'investissement, d'un montant total maximal de 114 122,25 €, sont accordées aux propriétaires concernés par les travaux prescrits dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques des établissements DPA, FORESA, SIMOREP et Cerexagri.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de gestion et de financement sur le modèle ci-annexé, qui fixe les modalités de financement de l'opération et de versement des subventions.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal de l'exercice en cours, en section d'investissement, opération 05P014O002 « Prévention des risques et nuisances hors inondations » - chapitre 23 - article 237 - fonction 832 - CDR UD00.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 13 février 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Conseiller délégué,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
24 FÉVRIER 2015

PUBLIÉ LE : 24 FÉVRIER 2015

M. KÉVIN SUBRENAT